|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/GRTKF/IC/37/17 |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 10 décembre 2018 |

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Trente‑septième session**

**Genève, 27 – 31 août 2018**

Rapport

*adopté par le comité*

1. Convoqué par le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé “comité” ou “IGC”) a tenu sa trente‑septième session à Genève du 27 au 31 août 2018.
2. Les États ci‑après étaient représentés : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie‑Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Eswatini, États‑Unis d’Amérique, Éthiopie, ex‑République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays‑Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume‑Uni, Saint‑Siège, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité‑et‑Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe (95). L’Union européenne et ses États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.
3. La Mission permanente d’observation de la Palestine a participé à la réunion en qualité d’observatrice.
4. Les organisations intergouvernementales ci‑après ont participé à la session en tant qu’observatrices : Centre Sud et Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) (2).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci‑après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Arts Law Centre of Australia; Assemblée des Arméniens d’Arménie occidentale; Assemblée des premières nations; Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES); Association du droit international (ILA); Association internationale pour les marques (INTA); Centre de documentation, de recherche et d’information des peuples autochtones (Docip); Centre du commerce international pour le développement (CECIDE); Civil Society Coalition (CSC); *Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos* (CAPAJ); Conseil Same; CropLife International (CROPLIFE); Fédération internationale de l’industrie du médicament (IFPMA); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l’éducation; Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand; Health and Environment Program (HEP); Indigenous Information Network (IIN); International Indian Treaty Council (IITC); Knowledge Ecology International (KEI); MALOCA Internationale; Mouvement indien “Tupaj Amaru”; Native American Rights Fund (NARF); Traditions pour Demain, et World Trade Institute (WTI) (25).
6. La liste des participants fait l’objet de l’annexe du présent rapport.
7. Le document WIPO/GRTKF/IC/37/INF/2 donne un aperçu des documents distribués en vue de la trente‑septième session.
8. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l’essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l’ordre chronologique des interventions.
9. M. Wend Wendland (OMPI) a assuré le secrétariat de la trente‑septième session du comité.

# POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le président de l’IGC, M. Ian Goss, a ouvert la session et a invité le sous‑directeur général de l’OMPI à prendre la parole.
2. Le sous‑directeur général, M. Minelik Alemu Getahun, au nom du Directeur général, M. Francis Gurry, a formulé des observations liminaires. Il a rappelé le mandat de l’IGC adopté par l’Assemblée générale (“AG”) en octobre 2017 et le programme de travail convenu pour l’exercice biennal. Il a reconnu le travail préparatoire que le président avait accompli en collaboration avec les deux vice‑présidents. Il a salué les efforts déployés par les coordonnateurs régionaux et tous les États membres durant le processus préparatoire pour indiquer une orientation. La trente‑septième session de l’IGC était la première tenue dans le cadre du mandat renouvelé à traiter des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Selon ce nouveau mandat, la trente‑septième session de l’IGC devrait entreprendre des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les problèmes transversaux et en examinant les options en faveur d’un ou plusieurs instruments juridiques. Il a rappelé que les délégations, à la trente‑deuxième session de l’IGC en décembre 2016, avaient examiné une liste indicative de questions non résolues ou en suspens relatives aux savoirs traditionnels avant de travailler à l’élaboration de projets d’articles d’un instrument juridique international pour la protection des savoirs traditionnels et qu’à la trente‑quatrième session de l’IGC de juin 2017, les délégations avaient examiné une liste de questions non résolues et en suspens relatives aux expressions culturelles traditionnelles avant de travailler à l’élaboration de projet d’articles d’un instrument juridique international visant la protection des expressions culturelles traditionnelles. Les textes de ces projets d’articles étaient inclus dans les documents WIPO/GRTKF/IC/37/4 et WIPO/GRTKF/IC/37/5 sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, respectivement. Les négociateurs avaient encore beaucoup à faire pour créer davantage de convergence concernant les questions non résolues. Le mandat de l’IGC priait le Secrétariat de mettre à jour le Projet d’analyse des lacunes de 2008 (disponible sous la forme des documents WIPO/GRTKF/IC/37/6 et WIPO/GRTKF/IC/37/7 sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, respectivement). Le mandat priait également le Secrétariat de produire un “Rapport sur la compilation de données relatives aux bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés” (WIPO/GRTKF/IC/37/8 Rev.) et un “Rapport sur la compilation de données relatives aux régimes de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés” (WIPO/GRTKF/IC/37/9). Il a appelé les délégués à faire preuve de souplesse et de pragmatisme et les a instamment invités à déployer des efforts supplémentaires dans un esprit de compromis. Il a reconnu les contributions des représentants des peuples autochtones et des communautés locales au processus et leur volonté de participer aussi directement et efficacement que possible. Il était regrettable que le Fonds de contributions volontaires se soit retrouvé à court d’argent. Il n’avait pas été possible de financer les participants à la session. Il a rappelé aux délégations qu’il était nécessaire de s’assurer de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux négociations de l’IGC et qu’il était important que le fonds facilite cela. Le thème du groupe d’experts autochtones était “Les différences et/ou les similitudes entre la protection de la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles : points de vue des peuples autochtones et des communautés locales”. Il a souhaité la bienvenue aux trois conférenciers, Mme Lucy Mulenkei, directrice générale de l’Indigenous Information Network (IIN), Kenya, M. Marcial Ahrén, Professeur, UiT‑The Arctic University of Norway, et Mme Patricia Adjei, directrice de First Nations Arts and Culture Practice (Pratique des arts et de la culture des Premières nations), Australia Council for the Arts (Conseil de l’Australie pour les arts), Australie.
3. Le président a déclaré que la trente‑sixième session avait été très longue et très chargée. Il espérait recoller l’assiette qui s’était brisée à la trente‑sixième session et espérait qu’elle serait plus belle qu’avant. Il a remercié les vice‑présidents, M. Jukka Liedes et M. Chery Faizal Sidharta, de leur assistance, de leur soutien et de leurs précieuses contributions. Ils travaillaient ensemble, en équipe, et leur demandait conseil et examinait leurs points de vue. Il bénéficiait de l’aide très compétente du Secrétariat, qui accomplissait un travail considérable en coulisse, notamment en mettant à jour l’analyse des lacunes pour examen par l’IGC. Il avait consulté les coordonnateurs régionaux en amont de la session et les a remerciés de leur soutien et de leurs conseils constructifs. Il était convaincu qu’ils contribueraient à établir une ambiance de travail constructive pour la trente‑septième session de l’IGC. La session était retransmise en direct sur le site Web de l’OMPI, ce qui améliorait l’ouverture et la participation sans exclusive. Tous les participants devaient respecter les Règles générales de procédure et la réunion devait être menée dans un esprit de débats et d’échanges constructifs auxquels tous les participants étaient censés prendre part dans le dû respect de l’ordre, de l’impartialité et du décorum qui régissaient la réunion. En tant que président, il se réservait le droit, le cas échéant, de rappeler à l’ordre tout participant ne respectant pas les Règles générales de procédure de l’OMPI et les règles usuelles de bonne conduite ou tout participant dont les déclarations n’étaient pas pertinentes pour la question examinée. Au titre du point 2 de l’ordre du jour, il serait accordé trois minutes, au maximum, aux groupes régionaux, à l’Union européenne et aux pays ayant une position commune ainsi qu’au groupe de travail autochtone pour des déclarations liminaires. Toute autre déclaration liminaire pourrait être remise par écrit au Secrétariat ou envoyée par courrier électronique à l’adresse grtkf@wipo.int. Elles figureraient dans le rapport comme pour les sessions passées. Les déclarations et propositions des observateurs seraient intercalées entre les déclarations des États membres, comme par le passé. Les États membres et les observateurs étaient vivement encouragés à interagir les uns avec les autres de manière informelle, car cela améliorait les possibilités pour les États membres d’être informés des propositions des observateurs et éventuellement de les soutenir. Le président a reconnu l’importance et la valeur des représentants autochtones, ainsi que des autres parties prenantes clés, telles que les représentants de l’industrie et de la société civile. L’IGC devrait prendre une décision sur chaque point de l’ordre du jour successivement. Chaque décision serait approuvée à la fin de chaque point de l’ordre du jour. Le vendredi 31 août 2018, les décisions déjà prises seraient distribuées ou lues pour adoption formelle par l’IGC. Le rapport de la session serait établi après la session et distribué à toutes les délégations afin qu’elles formulent leurs observations. Il serait présenté dans les six langues pour adoption à la trente‑huitième session en décembre 2018. Le président a demandé à ce que toute déclaration effectuée durant la session soit envoyée à l’adresse grtkf@wipo.int afin d’aider le Secrétariat à finaliser le rapport. Il a rappelé qu’en raison du très court laps de temps qui séparait les trente‑sixième et trente‑septième sessions, comme convenu à la trente‑sixième session, le rapport de la trente‑sixième session serait adopté à la trente‑huitième session de l’IGC en décembre.

# Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

*Décision en ce qui concerne le point 2 de l’ordre du jour :*

1. *Le président a soumis pour adoption le projet d’ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/37/1 Prov.2, qui a été adopté.*
2. Le président a invité les délégations à prononcer leurs déclarations liminaires. [Note du Secrétariat : De nombreuses délégations qui ont pris la parole pour la première fois ont félicité et remercié le président, les vice‑présidents et le Secrétariat et leur ont exprimé leur gratitude pour la préparation de la session, ainsi que pour la préparation des documents.]
3. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré que la région de l’Asie se caractérisait par sa croissance, sa diversité et ses progrès. Elle était favorable à la méthode et au programme de travail proposés par le président. En ce qui concernait les projets d’articles des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, elle s’est déclarée favorable à des débats sur les questions essentielles afin de parvenir à un terrain d’entente sur les questions des objectifs, des bénéficiaires, de l’objet, de l’étendue de la protection et des exceptions et limitations. La manière dont les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles seraient définis poserait les fondements des travaux de l’IGC. La plupart des membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique estimaient que la définition des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devrait être complète et ne devrait pas exiger de critères à remplir distincts. La plupart des membres étaient également favorables à une protection différenciée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et estimaient qu’une telle approche offrait une occasion de réfléchir à l’équilibre évoqué dans le mandat de l’IGC et au rapport avec le domaine public, ainsi qu’à l’équilibre entre les droits et les intérêts des titulaires, des utilisateurs et du public au sens large. Cependant, certains membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique étaient d’un avis différent. Établir un niveau de droits en fonction des caractéristiques des savoirs traditionnels et des expressions traditionnelles culturelles pourrait être un moyen d’aller de l’avant, en aplanissant les divergences existantes, avec pour objectif ultime de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, qui pourraient assurer une protection équilibrée et efficace des expressions culturelles traditionnelles, en sus de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. S’agissant de la question des bénéficiaires, le groupe est convenu que les principaux bénéficiaires de l’instrument étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Certains membres étaient d’un avis différent. Mais la plupart des membres pensaient qu’il était pertinent de traiter le rôle des autres bénéficiaires, conformément à la législation nationale, puisqu’il existait certaines circonstances dans lesquelles les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être spécifiquement attribués à une communauté autochtone ou locale donnée. S’agissant de l’étendue de la protection, la plupart des membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique étaient favorables à une protection minimale en fonction de la nature des caractéristiques des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Cela offrait une occasion de réfléchir à l’équilibre évoqué dans le mandat de l’IGC et au rapport avec le domaine public, ainsi qu’à l’équilibre entre les droits et les intérêts des titulaires et des utilisateurs; toutefois, certains membres étaient d’un avis différent. S’agissant des exceptions et limitations, il était d’une importance fondamentale de garantir que les dispositions soient envisagées de manière équilibrée entre les situations spécifiques de chaque État membre et les intérêts substantiels des détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles. Compte tenu des diverses circonstances nationales, il conviendrait de laisser une certaine latitude aux États membres pour décider de limitations et d’exceptions appropriées. Certains membres étaient d’un autre avis, mais la plupart des membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique ont réitéré qu’il fallait un instrument juridiquement contraignant. Le groupe restait déterminé à contribuer de manière constructive à la négociation d’un résultat mutuellement acceptable. Il espérait que les débats de la session aboutiraient à des progrès visibles dans les travaux de l’IGC.
4. La délégation d’El Salvador, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a appuyé la méthodologie proposée pour la réunion. Elle a réaffirmé son intérêt à voir les travaux de l’IGC progresser, en vue d’obtenir une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, comme indiqué dans le mandat. Pour la première fois, l’IGC aborderait simultanément deux questions, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, qui, jusque‑là, avaient été traitées séparément. Cette nouvelle approche représentait un défi que les États membres devaient relever avec ouverture et souplesse afin de parvenir à des accords sur des questions transversales et jeter ainsi de solides fondements au chemin à parcourir au cours de l’exercice biennal, en vue de parvenir à un ou plusieurs textes qui représentent un équilibre entre les intérêts des utilisateurs et des détenteurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il était important que, durant la session, il soit alloué suffisamment de temps pour formuler d’éventuelles recommandations à l’intention de l’Assemblée générale de 2018. Le groupe s’est dit convaincu que sous la direction du président, cette question serait traitée très en amont et que du temps serait alloué aux fins de débats informels si nécessaire. Il s’est dit reconnaissant de la participation des peuples autochtones et des communautés locales, qui contribuaient d’une manière importante en communiquant des informations sur leurs expériences et leurs points de vue. Il espérait que la trente‑septième session de l’IGC serait productive et a invité tous les États membres à se montrer souples et constructifs.
5. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles contribuaient à autonomiser les communautés et les nations du monde entier. Les pays en développement, en particulier ceux du groupe des pays africains, étaient par conséquent très attachés à ces thèmes. Ils avaient participé de manière active et constructive aux débats au fil des ans. Un instrument juridiquement contraignant au niveau international devait être mis en place afin de garantir que les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques soient efficacement protégés, étant donné qu’ils continuaient de faire facilement l’objet d’appropriations illicites puisque aucun instrument de cette nature n’était en vigueur. Appeler à ce que les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels soient protégés revenait à appeler à améliorer le système actuel de propriété intellectuelle afin de le rendre plus inclusif, grâce à l’intégration d’autres systèmes de savoirs, enrichissant ainsi le système de propriété intellectuelle existant et améliorant sa transparence et son efficacité. Conformément au nouveau mandat, l’IGC continuerait à accélérer ses travaux afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui protégeraient efficacement les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Dans ce contexte, les États membres devraient réaffirmer leur bonne foi en poursuivant les négociations en cours et en faisant preuve d’un engagement total et ouvert à remplir le mandat de l’IGC. En conséquence, l’IGC devrait, à la fin de l’exercice biennal 2018‑2019, prendre la décision d’achever des travaux qui étaient en cours de longue date par la convocation d’une conférence diplomatique. Il existait des questions transversales dans les projets d’articles sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et la Note d’information du président qui proposait un examen de ces questions transversales constituait une contribution utile. La délégation espérait que cet exercice transversal contribuerait à renforcer la cohérence dans le traitement des concepts similaires et restait ouverte à un processus conçu de sorte à garantir que les deux textes parviennent à un degré de maturité suffisant pour achever les travaux en cours et convoquer une conférence diplomatique dès que possible. S’agissant de l’établissement d’un groupe d’experts spécial, le groupe d’experts spécial sur les ressources génétiques avait prouvé son utilité, puisqu’il avait permis d’accélérer les travaux de l’IGC sur les ressources génétiques en ce qui concernait le fond. Par conséquent, tout en appuyant la création d’un groupe d’experts dédié aux questions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, la délégation restait convaincue que la bonne volonté, la souplesse et le pragmatisme ainsi qu’un engagement constructif constituaient les principes qui devaient prédominer durant les quatre sessions restantes de l’exercice biennal 2018‑2019. La volonté politique constituait l’essence même de ce processus. En ce qui concerne le point 7 de l’ordre du jour, il était demandé à l’IGC de soumettre à l’Assemblée générale de 2018 un rapport factuel, de concert avec les textes les plus récents relatifs à ses travaux et des recommandations. L’IGC devait par conséquent accorder suffisamment de temps au débat sur ce point de l’ordre du jour, qui méritait une attention toute particulière, eu égard aux progrès accomplis à la trente‑cinquième et la trente‑sixième session de l’IGC. Compte tenu des principales réalisations accomplies, la délégation espérait que l’IGC ferait de grands pas en avant. Durant le processus de négociation, seuls un débat constructif et l’engagement de tous permettraient de parvenir à un compromis. La délégation a réaffirmé sa volonté de participer à des débats productifs et de contribuer de manière efficace et constructive afin que la trente‑septième session de l’IGC soit couronnée du succès auquel elle aspirait.
6. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, s’est dite convaincue que l’IGC serait capable d’accomplir des progrès sous la direction du président sur les deux sujets restants, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, dans le cadre du mandat de l’IGC. Elle a reconnu les progrès accomplis par l’IGC. Il restait du travail à faire pour aplanir les divergences existantes afin de parvenir à une compréhension commune sur des questions essentielles. La délégation a réaffirmé qu’elle était fermement convaincue que la protection devrait être conçue de manière à défendre l’innovation et la créativité et à reconnaître la nature unique et l’importance de chacun de ces objets. La trente‑septième session était la première session dans le cadre du mandat et du programme de travail pour l’exercice biennal 2018‑2019 axée sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a pris note de la possibilité envisagée dans le programme de travail de traiter les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ensemble pendant les quatre sessions à venir. Étant donné que certains aspects se chevauchaient pour ces deux sujets, cela devrait conduire à une utilisation efficace du temps. Il était essentiel que l’IGC accomplisse des avancées significatives, grâce à une méthode de travail saine, renforcée par une approche inclusive et fondée sur des bases factuelles, tenant compte des contributions de tous les États membres. Conformément au mandat, l’IGC devrait s’appuyer sur les travaux existants en mettant l’accent sur les objectifs consistant à aplanir les divergences et à parvenir à une compréhension commune des questions essentielles d’une manière qui comprenne des débats s’inscrivant dans un contexte plus large et sur l’application pratique et les implications des propositions. Le projet d’analyse actualisé des lacunes montrait que le large éventail des outils de propriété intellectuelle qui existaient déjà offrait une protection utile à certains types et formes de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles. La délégation s’est félicitée des compilations des documents accomplies par le Secrétariat sur les bases de données et les régimes de divulgation, qui contribuaient à faire progresser les travaux de l’IGC. Elle attendait avec intérêt la participation active des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des autres parties prenantes. Elle a reconnu le rôle précieux et essentiel de toutes les parties prenantes dans le travail de l’IGC. La délégation restait déterminée à contribuer de manière constructive en vue de parvenir à des résultats mutuellement acceptables.
7. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que les trente‑cinquième et trente‑sixième sessions de l’IGC avaient tenu des débats utiles sur les ressources génétiques. Elle attendait avec intérêt de participer activement aux discussions sur les deux thèmes restants, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle trouvait la Note d’information du président très utile, en particulier pour l’examen des questions transversales, et a déclaré que le projet actualisé d’analyse des lacunes servirait de référence pour les futurs débats. Elle accordait une grande importance à des régimes de protection de la propriété intellectuelle bien équilibrés qui stimulent l’innovation et la créativité et contribuent au développement économique et social ainsi qu’à la prospérité de tous les groupes de populations. Elle a souscrit à une approche fondée sur des bases factuelles. Il était important de tirer les enseignements des expériences et des débats qui s’étaient déroulés au sein des différents États membres lors de l’élaboration de leur législation nationale pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Des aspects aussi essentiels que la certitude juridique et les incidences économiques, sociales et culturelles devraient être soigneusement examinés avant de parvenir à un accord sur un résultat donné, quel qu’il soit. C’est pourquoi elle a remercié la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, d’avoir de nouveau soumis ses propositions en faveur d’études sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles visant à analyser la législation en place relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Quant à la méthode la plus appropriée pour les quatre sessions restantes de l’IGC dans le cadre du mandat, elle faisait toute confiance à l’intuition du président. Cependant, elle reconnaissait les limites de certains formats restreints, comme le groupe spécial d’experts. Elle était par conséquent favorable à des formats ouverts. Bien que le mandat autorise des débats transversaux pour l’ensemble des quatre sessions restantes, en fait, dans la majorité des membres du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient traités par différentes institutions et par différents experts. Il était donc important que le groupe sache à l’avance si et quand les questions de fond relatives à un sujet particulier seraient examinées afin d’assurer la participation d’experts compétents. Le groupe s’est félicité de l’engagement continu des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des autres parties prenantes au travail de l’IGC et accorderait la plus grande attention à leurs contributions. Il a assuré le comité de son engagement positif, constructif et réaliste dans les travaux de l’IGC.
8. La délégation de la Chine a déclaré qu’elle avait toujours appuyé le travail de l’IGC dans l’espoir de parvenir à des résultats substantiels et à la création d’instruments internationaux sur la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques dès que possible. Reconnaissant certains chevauchements entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, elle souhaitait que l’on poursuive les discussions et l’échange d’informations sur de nombreux problèmes non résolus et transversaux concernant ces questions. Elle attachait une grande importance à la protection des expressions culturelles traditionnelles. En septembre 2014, le projet de réglementations provisoires sur la protection du droit d’auteur de la littérature folklorique et des œuvres artistiques avait été rédigé après avoir sollicité les observations du grand public. D’autres recherches étaient en cours pour améliorer ces réglementations. Toutefois, il conviendrait également de noter que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient différents et présentaient des caractéristiques particulières, ce qui exigeait un examen adéquat lors des débats. Par exemple, en ce qui concerne la question des bénéficiaires, la délégation estimait qu’il fallait tenir dûment compte des diverses situations des différents pays et régions, afin d’assurer une protection suffisante des objets appropriés. Elle estimait que la méthodologie proposée par le président contribuerait à obtenir d’excellents résultats pour cette réunion. Elle s’engagerait dans le débat d’une manière active et pratique, en vue de parvenir à un consensus et d’obtenir des résultats fructueux.
9. La délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré que la trente‑sixième session de l’IGC avait accompli quelques progrès positifs et s’est félicitée de l’esprit de coopération qui avait régné durant la session et auquel elle s’était efforcée de contribuer. Elle a rappelé avec grand regret que la deuxième version révisée du document n’avait pas pu être acceptée par tous les participants à l’IGC comme base pour les travaux futurs sur les ressources génétiques. Conformément à son programme de travail, l’IGC procéderait à l’examen des deux autres thèmes qui revêtaient une importance égale pour ses travaux. La délégation restait déterminée à accomplir de nouveaux progrès dans les trois domaines de discussion au sein de l’IGC. Elle espérait ouvrir la voie à des résultats mutuellement acceptables lors de la trente‑septième session de l’IGC. La deuxième version révisée issue de la trente‑deuxième session de l’IGC qui contenait des projets d’articles sur les savoirs traditionnels et la deuxième version révisée issue de la trente‑quatrième session qui contenait des projets d’articles sur les expressions culturelles traditionnelles avaient été toutes deux transmises à la trente‑septième session de l’IGC pour servir de base à un débat approfondi (documents WIPO/GRTKF/IC/37/4 et WIPO/GRTKF/IC/37/5, respectivement). Malgré les améliorations apportées lors des sessions précédentes, il demeurait encore des écarts considérables entre les options divergentes dans la plupart des articles. L’IGC devrait essayer d’axer les débats sur des résultats réalistes et accessibles afin d’obtenir des résultats concrets. Conformément au programme de travail de l’IGC pour l’exercice biennal, la délégation s’était préparée à examiner les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et transversales et en examinant les options pour un ou plusieurs projets d’instruments juridiques. En ce qui concerne la méthodologie, la transparence et le caractère sans exclusive demeuraient la priorité. La délégation a salué l’actuel mandat de l’IGC qui plaçait l’approche factuelle au cœur de la méthodologie. Elle attendait avec intérêt de pouvoir utiliser les diverses possibilités prévues dans le mandat. Elle a rappelé qu’elle avait précédemment soumis deux propositions à l’examen de l’IGC : la proposition d’étude relative aux expressions culturelles traditionnelles (anciennement document WIPO/GRTKF/IC/33/6 republié en tant que document WIPO/GRTKF/IC/37/11) et la proposition d’étude relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles (anciennement document WIPO/GRTKF/IC/32/9 et republié en tant que document WIPO/GRTKF/IC/37/10). Il était crucial d’avoir une compréhension commune de la manière dont le système de propriété intellectuelle pouvait ou ne pouvait pas contribuer à servir les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles. La délégation attendait avec intérêt la présentation du projet actualisé d’analyse des lacunes par le Secrétariat. Elle était impatiente de participer de manière constructive au débat sur les savoirs traditionnels et sur les expressions culturelles traditionnelles.
10. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que la question soumise à l’IGC était importante, non seulement pour tous les États membres, mais également de façon plus importante encore, pour les peuples autochtones et les communautés locales qui avaient élaboré et généré un savoir fondé sur des traditions et une innovation bien avant que le système de propriété intellectuelle moderne n’ait été institué pour la première fois. Tous les membres de l’IGC étaient à la fois des utilisateurs et des détenteurs de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles. Toutes les communautés avaient le droit de maintenir, contrôler, protéger et développer des droits de propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel. L’IGC devait travailler à une meilleure reconnaissance des droits économiques comme moraux du patrimoine traditionnel et culturel, notamment des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Des progrès avaient été accomplis en ce qui concerne les ressources génétiques au sein de l’IGC lors des trente‑cinquième et trente‑sixième sessions de l’IGC. La délégation était convaincue que la trente‑septième session et les sessions à venir donneraient également lieu à d’autres progrès. Elle espérait être le témoin d’un respect et d’un engagement sans réserve à l’égard du processus afin d’accomplir des progrès. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient des produits de l’esprit humain et d’idées qui interagissaient avec la culture et la société et méritaient une protection. Celle‑ci s’inscrivait parfaitement dans la mission de l’OMPI consistant à créer un système de propriété intellectuelle juste et équilibré pour tous, y compris les expressions nationales et culturelles qui étaient uniques et proches des caractères et de l’identité des différentes nations. Malheureusement, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avaient été utilisés sans autorisation ou sans partage des avantages. Elle a exhorté les membres à finaliser les deux textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les débats devaient se concentrer sur les aspects les plus importants des questions transversales. L’IGC devait limiter les distractions au minimum et utiliser son temps précieux de manière efficace, sans prolonger les débats sur des questions à propos desquelles les positions avaient déjà été exposées et étaient comprises de tous. S’agissant de la question des bénéficiaires, personne ne contestait que les principaux bénéficiaires de l’instrument étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Cependant, il existait certaines circonstances dans lesquelles les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être spécifiquement attribués à une communauté ou ne pouvaient pas être spécifiquement confinés à un peuple autochtone ou une communauté locale ou pour lesquels il n’était pas possible de déterminer la communauté qui les avait générés. Dans ces circonstances, les dispositions relatives aux bénéficiaires devraient traiter cette préoccupation et inclure d’autres bénéficiaires. De plus, le débat sur les bénéficiaires devait être étroitement lié à celui de l’administration des droits afin de parvenir à une compréhension commune. S’agissant de l’étendue de la protection, il semblait se dégager un point de vue convergent qui soulignait le besoin de protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires. Pour ce faire, l’IGC devait déterminer les normes ou niveaux de droits, pour les savoirs traditionnels comme pour les expressions traditionnelles, en fonction de leur nature et de leurs caractéristiques et des types d’utilisation. À cet égard, elle a recommandé de poursuivre le débat sur cette question transversale. S’agissant des exceptions et limitations, il était essentiel de s’assurer que ces dispositions n’étaient pas trop détaillées afin de veiller à ce que l’étendue de la protection ne soit pas compromise. Relevant l’importance d’une protection efficace des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles, l’IGC devrait prendre l’initiative de convoquer une conférence diplomatique sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. À la fin de la trente‑septième session, l’IGC aurait achevé son programme de travail en vertu du mandat pour l’exercice biennal 2018‑2019. Relevant les progrès considérables accomplis en particulier sur le texte des ressources génétiques lors des trente‑cinquième et trente‑sixième sessions, elle était optimiste quant à l’idée d’atteindre rapidement la ligne d’arrivée et l’IGC devrait faire preuve de détermination politique. La délégation espérait que l’IGC serait en mesure de faire des recommandations à l’Assemblée générale qui guideraient les futurs travaux et lui indiqueraient la voie à suivre concernant le texte des ressources génétiques en fonction des progrès accomplis en vertu du mandat. Elle préférait débattre du point 7 de l’ordre du jour dès que possible et d’une manière informelle, ouverte et transparente. L’IGC devrait guider l’Assemblée générale pour l’établissement d’un programme de travail qui décrirait les résultats clés à atteindre, notamment, en particulier, la possibilité de convoquer une conférence diplomatique sur les ressources génétiques. La délégation s’est dite confiante dans la direction des débats assurée par le président et les vice‑présidents.
11. Le représentant du NARF, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a souligné certains des concepts fondamentaux du processus. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (“DNUDPA”), de la Convention de l’Organisation internationale du Travail n° 169 et d’autres instruments internationaux, ainsi que des législations nationales et autochtones, les peuples autochtones jouissaient du droit des peuples à l’autodétermination politique et culturelle et du droit à préserver les cosmologies et les modes de vie autochtones. Les États membres s’étaient largement engagés, notamment par des traités, à reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones, comme récemment conseillé par le Mécanisme d’experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : “lors de la négociation et la rédaction de ces instruments, l’OMPI et les États membres devraient se référer à la DNUDPA, et en particulier à la norme du libre consentement préalable donné en connaissance de cause, en ce qui concerne la propriété, l’utilisation et la protection de la propriété intellectuelle et les ressources des peuples autochtones”. Concernant l’étendue de la protection négociée dans ces instruments, l’approche progressive pourrait être utile en ce qu’elle nuançait les différents types de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles et les niveaux de protection en fonction de chaque type. Cependant, le concept d’équilibre allait à l’encontre de leurs droits fondamentaux. L’utilisation et la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles exigeaient une compréhension très différente de l’équilibre, dans laquelle les aspects physiques, mentaux, émotionnels et spirituels devaient trouver un équilibre. Compte tenu de cette compréhension, l’équilibre tel qu’exprimé par les États membres était en fait un déséquilibre dans ces négociations. L’équilibre ne saurait être atteint par l’iniquité, la légitimation des appropriations illicites passées ou lorsque l’équilibre n’était ni approprié ni proportionnel. Le représentant ne pouvait accepter aucun de ces instruments tant que tout n’avait pas été convenu. Il a rappelé aux États membres que la légitimité de ce processus aux yeux des peuples autochtones et du monde dépendait en grande partie de la participation pleine et effective des peuples autochtones. Il a poursuivi en appelant les États membres et l’OMPI à soutenir le Fonds de contributions volontaires, qui se trouvait à court d’argent, afin de garantir la participation continue des peuples autochtones. Il a remercié les États qui y avaient contribué par le passé. Pour les pays qui envisageaient actuellement de financer des études de cas, il estimait que l’argent serait mieux dépensé en assurant la participation des peuples autochtones. Il a appuyé les États qui considéraient que l’Assemblée générale devrait reconsidérer sa décision précédente et inclure ce financement dans le financement principal de l’OMPI afin de soutenir leur participation. Il espérait sincèrement que les temps où leurs droits fondamentaux étaient négociés sans leur entier consentement étaient révolus. Il s’est réjoui à l’idée d’un ensemble productif de négociations.
12. [Note du Secrétariat : les déclarations liminaires suivantes ont été soumises au Secrétariat par écrit uniquement.] La délégation du Japon a déclaré que l’IGC avait accompli de grandes avancées dans le cadre de son programme de travail. Néanmoins, même après de nombreuses années de débats, l’IGC n’avait pas été capable de trouver une communauté de vues sur les questions fondamentales, à savoir les objectifs de politique générale, les bénéficiaires, l’objet et la définition de l’appropriation illicite. En outre, de nombreuses divergences demeuraient en termes de compréhension de ces questions par les États membres. Partager les expériences et les pratiques nationales était utile pour tout le monde pour parvenir à une meilleure compréhension de ces questions. En fait, la trente‑sixième session de l’IGC avait pu tenir des débats utiles sur les exposés présentés par certains États membres. C’est pourquoi il était essentiel que l’IGC tienne des débats avec une méthode de travail saine, renforcée par une approche factuelle et inclusive tenant compte des contributions de tous les États membres. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, la trente‑septième session de l’IGC devrait se concentrer sur l’importance d’empêcher la délivrance de brevets indus. Cela pouvait se faire en créant et en utilisant des bases de données de savoirs traditionnels non secrets. À cet égard, la délégation du Japon, de concert avec les délégations du Canada, de la République de Corée et des États‑Unis d’Amérique, avait de nouveau soumis le document intitulé “Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés”. Le débat sur cette recommandation pourrait compléter et même faciliter les négociations sur la base d’un texte. Le partage d’exemples concrets d’expériences et de pratiques nationales concernant les expressions culturelles traditionnelles pouvait contribuer à établir une distinction entre les expressions culturelles “traditionnelles”, d’une part, et les expressions culturelles “contemporaines” d’autre part. Elle a appuyé les propositions faites par la délégation de l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Ce type d’études pourrait compléter, voire faciliter les négociations sur la base d’un texte. La délégation était prête à s’engager dans les travaux de la trente‑septième session de l’IGC dans un esprit constructif.
13. La délégation du Nigéria a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle s’est engagée à travailler avec toutes les parties prenantes pour faire en sorte que l’IGC s’appuie sur les progrès réalisés dans les travaux rédactionnels lors des deux dernières sessions. Puisqu’il s’agissait des premières délibérations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles au cours de l’exercice biennal, c’était l’occasion d’aplanir les divergences portant sur les questions conceptuelles qui avaient posé d’énormes difficultés au cours des négociations. Une approche fondée sur les droits demeurait essentielle pour la protection efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a souligné la nécessité de s’attacher à aplanir les divergences existantes et a donc encouragé la souplesse et la bonne foi de tous les participants. Elle a reconnu l’utilité des groupes spéciaux d’experts pour faire avancer les négociations au sein de l’IGC. Ces groupes s’étaient révélés utiles pour aplanir les divergences et instaurer la confiance entre les délégués. Bien qu’une représentation régionale équilibrée au sein du groupe soit une évidence, la délégation était ouverte à l’idée d’inclure d’autres parties prenantes pertinentes qui avaient contribué à améliorer le processus. S’agissant du point 7 de l’ordre du jour, elle estimait qu’il était utile de présenter un rapport factuel à l’Assemblée générale, reflétant les documents les plus récents de l’IGC qui avaient précédé l’AG. Elle espérait que la trente‑septième session de l’IGC conviendrait, sur le principe, de la nature d’un tel rapport et de ses recommandations à l’Assemblée générale. À cet égard, des progrès suffisants avaient été accomplis dans les négociations de l’IGC, en particulier en ce qui concerne le texte sur les ressources génétiques, pour faire des recommandations significatives à l’Assemblée générale.
14. La délégation de la République de Corée croyait en l’importance de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, mais que la protection de ces objets devrait être conçue d’une manière qui n’engendrait aucun effet négatif sur l’innovation et la créativité. En ce qui concerne la définition ou l’étendue des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, le traitement des objets qui étaient accessibles au public ou relevaient du domaine public était très important. La définition devait être concise et précise afin de prévenir une interprétation future ambiguë dans le processus de mise en œuvre, car elle était étroitement liée à l’objet, aux limitations et exceptions, ainsi qu’au niveau de protection. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui appartenaient au public, c’est‑à‑dire qui se trouvaient dans le domaine public, et ceux utilisés dans les domaines de la santé et le bien‑être publics devraient être considérés comme une clause d’exception. Concernant les bases de données des savoirs traditionnels, la création et l’utilisation de bases de données étaient un moyen très efficace de prévenir la délivrance indue de brevets et de protéger les savoirs traditionnels. La base de données en République de Corée contenait de grandes quantités d’informations publiées et avait été utilisée avec beaucoup de succès, notamment pour la recherche de documents sur l’état de la technique antérieure pour l’examen des brevets ainsi qu’à d’autres fins. Un débat plus poussé sur la portée des informations, les mesures de sécurité et le contrôle d’accès donnerait de meilleures idées pour améliorer l’utilité des bases de données. S’agissant de l’exigence de divulgation en ce qui concernait le processus d’octroi de droits pour des inventions, la délégation s’inquiétait du fait qu’en raison des incertitudes juridiques causées par l’exigence de divulgation, les gens pourraient en fin de compte décider d’éviter d’utiliser les systèmes de brevets et, au lieu de cela, contourner tous les régimes de propriété intellectuelle. S’agissant de la forme que revêtiraient les résultats de l’IGC, la délégation préférait les instruments juridiquement non contraignants, puisque les nombreuses questions examinées au sein de l’IGC devaient relever du domaine privé. Sécuriser les droits des parties qui fournissent les ressources et les savoirs et des parties qui les utilisent était également possible par le biais de moyens non liés au système de brevets, comme des contrats privés, plutôt qu’en révoquant des droits de propriété intellectuelle ou en imposant des sanctions par l’entremise d’offices de propriété intellectuelle. Dans ce contexte, il était nécessaire de débattre en profondeur et d’effectuer des recherches, d’accorder plus d’attention aux avis des utilisateurs et d’examiner l’éventuel effet de ricochet sur l’industrie et les autres domaines associés.
15. Le président a rappelé l’objectif du travail de l’IGC tel que décrit en détail dans le mandat. Trois tâches attendaient la trente‑septième session : 1) mener des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et transversales et en examinant des options relatives à un ou plusieurs projets d’instruments juridiques; 2) examiner les recommandations possibles à l’Assemblée générale de 2018, et; 3) envisager la création d’un groupe spécial d’experts. S’agissant de la première tâche, la trente‑septième session de l’IGC était la première des quatre réunions dédiées aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. À la fin de la semaine, l’IGC devrait envisager de se concentrer sur la trente‑huitième session, en fonction des progrès accomplis. Il a évoqué la Note d’information du président qu’il avait élaborée et qui était sans préjudice des positions des États membres. Elle n’avait pas de statut et était simplement soumise pour encourager la réflexion. Il y avait également le projet actualisé d’analyse des lacunes et les documents soumis par un certain nombre d’États membres pour examen par l’IGC qui seraient présentés ultérieurement. En ce qui concerne la méthodologie, il avait informé les coordonnateurs régionaux et les États membres intéressés et avait publié un document sur la méthode de travail, dans lequel il recommandait une liste non exhaustive de questions transversales sur lesquelles se concentrer. Si l’IGC achevait ses travaux sur les questions transversales, l’accent serait alors mis sur les questions spécifiques à la protection des savoirs traditionnels. Il avait également inclus une proposition en faveur de la création d’un groupe spécial d’experts avant la trente‑huitième session de l’IGC. Cela reprenait la proposition discutée à la trente‑cinquième session de l’IGC et il a invité les membres à l’examiner. En ce qui concerne le point 7 de l’ordre du jour, il ouvrirait le point pour les déclarations seulement, et déterminerait les prochaines étapes en fonction des déclarations faites, c’est‑à‑dire s’il convenait de passer à un processus de consultation informel ou de poursuivre les discussions en plénière. À la fin de la trente‑sixième session de l’IGC, il y avait eu un accord général concernant l’approche et la méthodologie utilisées, nonobstant le nombre de participants aux groupes de contact. Il avait demandé aux coordonnateurs régionaux s’ils avaient des retours d’information sur la méthodologie, et comme il n’en avait reçu aucun et que les déclarations des groupes régionaux l’indiquaient, il croyait comprendre que la méthodologie avait été approuvée. La transparence et l’ouverture devraient guider les travaux de l’IGC. La séance plénière était un organe de décision. Les membres devraient, dans la mesure du possible, mener les négociations d’une manière respectueuse et ouverte, en particulier lorsque les discussions remettaient en question des positions défendues de longue date. Les négociations devraient être menées de bonne foi et instituer un équilibre entre les intérêts des États membres et des principales parties prenantes. Conformément à son mandat, l’IGC devrait s’attacher à aplanir les divergences existantes sur les questions non résolues et non à élargir le nombre d’options. L’IGC devait trouver une position commune pour parvenir à un compromis. S’agissant de la révision des documents de travail consolidés, il était important de protéger l’intégrité des positions des États membres. Sans clarté des positions, l’IGC ne pourrait pas passer à l’étape suivante de recherche de solutions permettant de rapprocher les différentes positions. Les membres devraient présenter leurs propositions et suggestions pour examen avec une explication claire de la façon dont elles pouvaient améliorer le texte. Le président avait l’intention de poursuivre le recours à la plénière, aux consultations informelles et aux groupes de contact dans le but d’élaborer deux documents de travail révisés. Les observateurs pouvaient intervenir, mais ils devaient bénéficier du soutien d’un État membre. Toute nouvelle proposition présentée par les rapporteurs devait également être appuyée par un État membre. Les rapporteurs, M. Paul Kuruk du Ghana et Mme Lilyclaire Bellamy de la Jamaïque, travaillaient à titre personnel. Leur rôle consistait à saisir les interventions et produire un texte qui faisait avancer la négociation, notamment en aplanissant les divergences et en fusionnant des concepts et des idées similaires. En ce qui concerne les groupes informels et les groupes de contact, s’ils étaient créés, le groupe de travail autochtone, comme par le passé, participerait aux deux. La révision finale ne serait corrigée qu’en cas d’erreurs ou d’omissions et les interventions supplémentaires seraient consignées. Les documents de synthèse n’avaient pas de statut jusqu’à ce que la plénière décide qu’il s’agissait de documents appropriés pour la trente‑huitième session de l’IGC. Le président a reconnu les préoccupations exprimées au sujet de la méthode de travail, en particulier en ce qui concerne la nécessité de veiller à ce que les propositions soient correctement incluses dans le texte révisé. Les rapporteurs lisaient toutes les transcriptions et s’efforçaient de répondre aux besoins de chacun. Si un État membre souhaitait que son texte soit inclus dans son intégralité, les rapporteurs le feraient. Le président s’efforcerait de prévoir suffisamment de temps pour le débat en plénière.

# Point 3 de l’ordre du jour : accréditation de certaines organisations

*Décision en ce qui concerne le point 3 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a approuvé à l’unanimité l’accréditation des neuf organisations ci‑après en qualité d’observatrices ad hoc : Cross River Biodiversity, Marine Protection and Conservation (CRBMPC); ILEX‑Acción Jurídica; Chambre islamique de commerce et d’industrie Inde‑OCI (IICCI); Inspiración Colombia; Red Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad (RMIB); Regroupement des mamans de Kamituga (REMAK); San Youth Network; Universidad del Rosario; et Union des peuples autochtones pour le réveil au développement (UPARED).*

# Point 4 de l’ordre du jour : participation des peuples autochtones et des communautés locales

1. Il a déclaré que le Fonds de contributions volontaires était épuisé. Il a de nouveau fait appel aux délégations pour se consulter en interne et contribuer aux fonds. Il avait déjà souligné l’importance du fonds pour la crédibilité de l’IGC, qui s’était engagé, à plusieurs reprises, à soutenir la participation des autochtones. L’IGC devait s’assurer de la présence des observateurs afin de comprendre leur point de vue. Le président a attiré l’attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/37/INF/4 qui fournissait des informations sur l’état actuel des contributions financières et des demandes d’aide financière. Il a demandé au vice‑président, M. Chery Faizal Sidharta, d’assumer la responsabilité de présider le Conseil consultatif. Les résultats des délibérations du Conseil consultatif seraient communiqués dans le document WIPO/GRTKF/IC/37/INF/6. Il a instamment prié les membres de chercher des possibilités de renflouer le Fonds. Il a mentionné l’idée du groupe de travail autochtone de proposer à l’Assemblée générale de 2018 que l’IGC utilise le budget de l’OMPI pour financer la participation autochtone. Cette idée devait bénéficier de l’appui d’un État membre pour être soumise. Toutes les recommandations adressées à l’Assemblée générale devraient faire l’objet d’un consensus entre les États membres.
2. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a déclaré qu’il n’existait pas de règlement ou de procédure des Nations Unies pour exclure certains participants d’une réunion. L’Assemblée générale avait recommandé de prendre en considération toutes les contributions substantielles des peuples autochtones. Les peuples autochtones avaient essayé pendant des années, mais rien n’avait été fait. Le représentant s’opposait au financement d’organisations internationales, qui n’avaient jamais rien apporté à l’IGC par le biais du Fonds de contributions volontaires.
3. [Note du Secrétariat] : Le groupe d’experts autochtones, à la trente‑septième session de l’IGC, a traité le thème suivant : “Les différences ou les similitudes entre la protection de la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles : points de vue des peuples autochtones et des communautés locales”. Les trois experts étaient : Mme Lucy Mulenkei, directrice générale de l’Indigenous Information Network (IIN), Kenya, M. Marcial Ahrén, professeur, UiT‑The Arctic University of Norway, et Mme Patricia Adjei, directrice de First Nations Arts and Culture Practice (Pratique des arts et de la culture des Premières nations), Australia Council for the Arts (Conseil de l’Australie pour les arts), Australie. Le président du groupe d’experts était M. Preston Hardison de la Fondation Tebtebba. Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/37/INF/5) et ont été mis à disposition sur le site Web consacré aux savoirs traditionnels, dès qu’ils avaient été reçus. Le président du groupe d’experts a soumis au Secrétariat de l’OMPI un rapport écrit qui est présenté ci‑dessous dans sa forme résumée :

“Mme Patricia Adjei a présenté le travail du Conseil de l’Australie en tant qu’organisme gouvernemental australien de financement des arts. Elle a également présenté les protocoles de l’art autochtone, qui comprenaient neuf principes pour le respect des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a souligné les différences entre le droit de la propriété intellectuelle et le droit coutumier concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels devraient être protégés en tant que droits culturels et aussi longtemps qu’ils étaient pertinents pour une communauté autochtone particulière. La durée de protection devrait être illimitée. Les expressions culturelles traditionnelles devraient être protégées et maintenues par les peuples autochtones en tant que droit collectif, comme la loi n° 20 sur le système spécial pour les droits de propriété intellectuelle collectifs des peuples autochtones pour la protection et la défense de leur identité culturelle et de leurs savoirs traditionnels du Panama. En ce qui concerne les exceptions et limitations, le texte actuel posait problème car les exceptions et limitations pourraient conduire à d’autres appropriations illicites ou utilisations abusives des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. Les exceptions devraient être limitées, définies et formulées conformément au consentement des peuples autochtones et des communautés locales et en concertation avec ceux‑ci. Elle considérait qu’il était important de reconnaître le droit coutumier des peuples autochtones et des communautés locales à contribuer à l’élaboration des instruments internationaux. Elle a également souligné l’importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales à l’IGC.

“M. Mattias Åhrén a suggéré que l’objectif de l’instrument international soit raisonnablement guidé par la situation sans instrument(s), notant que la propriété intellectuelle recherchait un équilibre approprié entre les droits des créateurs et l’intérêt de l’accès du public. Les bénéficiaires devraient être ceux qui avaient créé les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les intérêts des autres parties prenantes pourraient être traités grâce à des dispositions relatives à l’administration des droits. Les critères à remplir pour bénéficier d’une protection étaient en quelque sorte définis par les bénéficiaires. M. Åhrén estimait que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient ceux qui avaient été créés par les bénéficiaires dans un contexte traditionnel ou culturel. En ce qui concerne les exceptions et les limitations, il a déclaré que les préoccupations éventuelles concernant l’accès pourraient être prises en compte. Il a aussi brièvement parlé de la doctrine Terra Nullius et de la notion de domaine public.

“Mme Lucy Mulenkei a souligné que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sacrés ou secrets devaient être traités différemment. Il était important d’assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales lorsque leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles étaient utilisés. Certains protocoles et certaines directives portant sur ce sujet avaient été lentement élaborés en Afrique. Il était également primordial de s’assurer de la participation des peuples autochtones et des communautés locales au processus de l’IGC. Les négociations au sein de l’IGC devraient également tenir compte d’autres instruments et processus internationaux, tels que la DNUDPA, la Convention sur la diversité biologique et les travaux du Forum permanent des Nations Unies. Dans le même temps, des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités étaient nécessaires. Elle a appelé les États membres à contribuer au Fonds de contributions volontaires afin que davantage de peuples autochtones et de communautés locales puissent participer à l’IGC et discuter des questions cruciales qui étaient importantes pour les peuples autochtones et les communautés locales.”

1. [Note du Secrétariat] : Le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l’OMPI s’est réuni le 29 août 2018 afin de choisir et de désigner un certain nombre de participants représentant les communautés autochtones et locales qui recevront des fonds pour participer à la prochaine session de l’IGC. Il a été rendu compte des recommandations du Conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/37/INF/6, qui a été distribué avant la fin de la session.
2. Le président a de nouveau fait appel aux délégations pour se consulter en interne et contribuer aux fonds. L’importance du Fonds pour la crédibilité de l’IGC n’était en rien surévaluée. Il était essentiel pour la crédibilité des travaux de l’IGC que les peuples autochtones et les communautés locales assistent aux réunions. Il a mentionné la recommandation proposée en ce qui concernait le Fonds. Il a indiqué que le Fonds aurait besoin, pour une année, d’environ 50 000 francs suisses. Un certain nombre de pays avaient régulièrement contribué par le passé et il était temps que d’autres pays partagent cette charge.
3. Le représentant de la Fondation Tebtebba, s’exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que l’IGC arrivait au terme de ses négociations. Il s’est dit favorable à la tenue d’une conférence diplomatique. À cette fin, l’IGC avait besoin de la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales. L’une des pires choses qui pourraient arriver serait que l’instrument soit adopté et ratifié et que les peuples autochtones s’y opposent. Il se sentait extrêmement frustré par ce manque d’argent. Sans argent, les peuples autochtones et les communautés locales ne pouvaient pas participer. Il a demandé si les États membres comprenaient la pauvreté dans laquelle vivaient de nombreux peuples autochtones. Une bonne participation avait été rendue possible grâce au financement. Avoir cinq, sept ou huit représentants autochtones n’était pas suffisant. Il a exhorté les délégués à faire de l’IGC un processus légitime et à trouver les ressources nécessaires pour soutenir la participation des peuples autochtones.
4. La délégation du Brésil a déclaré qu’il ne serait pas souhaitable de continuer sans la participation ou les contributions des peuples autochtones et des communautés locales. Elle menait des consultations internes au Brésil afin d’explorer des solutions de rechange. Elle avait entendu les propositions possibles avancées. Elle s’efforçait de trouver un mécanisme pour faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales d’une manière qui rassure les membres, car certains États membres avaient exprimé des préoccupations quant à la création d’un précédent. Elle reviendrait plus tard avec plus d’informations à ce sujet.
5. La délégation de l’Afrique du Sud avait apporté une contribution au Fonds par le passé. Elle s’engageait en faveur d’une participation plus importante des peuples autochtones et des communautés locales. Dans le contexte africain, il existait des peuples autochtones. Il était donc dans son intérêt de voir davantage d’autres groupes autochtones provenant de différentes parties du monde. Elle a appuyé la demande du groupe de travail autochtone de recommander à l’Assemblée générale d’envisager de financer la participation des peuples autochtones et des communautés locales sur le budget ordinaire de l’OMPI.

*Décisions en ce qui concerne le point 4 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/37/3, WIPO/GRTKF/IC/37/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/37/INF/6.*
2. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l’OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*
3. *Le président a proposé les huit membres ci‑après qui siégeront à titre personnel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation : Mme Patricia Adjei, représentante de l’Arts Law Centre, Australie; M. Martin Devlin, directeur adjoint, Section de la politique et de la coopération internationales, IP Australia, Australie; Mme María del Pilar Escobar Bautista, conseillère, Mission permanente du Mexique, Genève; M. Frank Ettawageshik, représentant du Native American Rights Fund, États‑Unis d’Amérique; M. Ashish Kumar, haut fonctionnaire chargé des questions de développement, Département de la politique industrielle et de la promotion, Ministère du commerce et de l’industrie, Inde; M. Evžen Martínek, avocat, Département des affaires internationales, Office de la propriété industrielle de la République tchèque; M. Lamine Ka Mbaye, première secrétaire, Mission permanente du Sénégal, Genève; et M. Manuel Orantes, représentant de la CAPAJ, Pérou.*
4. *Le président a désigné M. Faizal Chery Sidharta, vice‑président du comité, comme président du Conseil consultatif.*

# pOINT 5 DE l’ordre du jour : savoirs traditionnels ET expressions culturelles traditionnelles

1. Le président a déclaré que le Secrétariat avait produit de nombreux documents, tels que des rapports, des études, des études de terrain, des projets d’analyse des lacunes, etc. Étant donné que l’IGC fonctionnait depuis déjà très longtemps, le paysage international avait considérablement évolué en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Au niveau multilatéral, il y avait la DNUDPA, que presque tous les membres avaient signée, à quelques exceptions près. Elle reposait sur des principes et guidait les États membres quant à la manière dont ils devaient appuyer les droits des peuples autochtones. D’une certaine manière, le travail de l’IGC consistait à concrétiser les aspirations des peuples autochtones exposés dans cette déclaration. Il a rappelé l’article 31 qui était une déclaration sans équivoque. Il y avait également deux conventions de l’UNESCO : la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003. Il y avait également la Convention sur la diversité biologique (“CDB”) et le Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole de Nagoya), qui traitaient des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Outre ces instruments multilatéraux, il existait des accords de libre‑échange dans lesquels des savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient examinés. Depuis que l’IGC avait entamé ses travaux, un nombre croissant de pays et de régions avaient mis en œuvre ou envisageaient d’adopter des lois dans ces domaines, par exemple le Protocole de Swakopmund de 2010 sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore dans le cadre de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), la décision n° 391 de la Communauté andine établissant le régime commun d’accès aux ressources génétiques, et le Traité‑cadre sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles du Groupe de fer de lance mélanésien, pour ne citer que quelques exemples régionaux. Un certain nombre de pays menaient des consultations dans ces régions. Par exemple, le Gouvernement néo‑zélandais menait des consultations au sujet du Tribunal de Waitangi et l’Australie avait un comité parlementaire chargé d’examiner les faux produits et objets d’art autochtones. L’IGC devait accélérer ses travaux, faute de quoi il risquait d’être dépassé par les efforts nationaux et régionaux, ce qui risquait de créer un environnement politique et réglementaire international morcelé. L’environnement dans lequel ces questions avaient été examinées au sein des États membres et des régions était extrêmement variable. L’IGC devait trouver un équilibre entre les intérêts divergents de toutes les parties prenantes clés, telles que les peuples autochtones et les communautés locales et tous les États membres. Quelle que soit la forme que prendrait l’instrument, il devrait garantir la souplesse nécessaire à sa mise en œuvre au niveau national et offrir une marge de manœuvre politique. Une solution unique n’allait pas convenir à tout le monde. L’IGC devait se concentrer sur un cadre politique fondé sur des principes, dont les principes et les normes seraient mis en œuvre au niveau national. Si l’IGC se montrait trop normatif, il irait tout droit à l’échec. Il existait une division fondamentale, conceptuelle et juridique, dans la façon dont les systèmes de croyances, les lois coutumières et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales interagissaient avec les normes et les lois culturelles occidentales. Pour les peuples autochtones et les communautés locales, le concept même de propriété dans le système de propriété intellectuelle était incompatible avec les notions de responsabilité et de conservation dans le cadre du droit et des systèmes coutumiers. Les peuples autochtones eux‑mêmes reconnaissaient qu’ils vivaient dans deux mondes. Cela trouvait parfaitement son reflet dans la “Uluru Statement from the Heart” (Déclaration d’Uluru venue du cœur), produite en 2017 par les autochtones australiens dans le cadre du processus de reconnaissance des peuples autochtones dans la constitution australienne. Lors d’une réunion à Uluru, tous les principaux dirigeants des peuples autochtones d’Australie avaient produit une déclaration de ce qu’ils souhaitaient atteindre. Ils reconnaissaient qu’ils avaient dû faire des compromis sur la façon dont ils allaient de l’avant en matière de reconnaissance constitutionnelle parce qu’ils marchaient et vivaient dans deux mondes différents. S’ils avaient pu le faire, l’IGC le pouvait aussi. L’IGC n’était pas là pour maintenir le statu quo. En ce qui concerne les questions transversales, deux documents de synthèse avaient été établis. La Note d’information du président regroupait dans un tableau les deux projets d’articles pour aider les rapporteurs à mieux rendre les changements. Il n’y aurait pas de rédaction en direct. Enfin, si l’IGC acceptait la révision finale vendredi, les deux documents de synthèse seraient modifiés. L’IGC ne fusionnait pas les documents de synthèse et ceux‑ci resteraient distincts. Le président a souligné que le projet actualisé d’analyse des lacunes était un travail très important réalisé par le Secrétariat. En ce qui concernait le Préambule, il a demandé si les rapporteurs pouvaient l’examiner pour l’affiner et parvenir à un texte plus clair et plus concis qui donne plus de clarté aux deux séries d’articles. Leurs travaux n’auraient pas de statut tant que l’IGC n’aurait pas donné son accord.
2. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié le président de sa proposition visant à permettre aux rapporteurs de rédiger un projet de texte de préambule pour examen par l’IGC. Bien qu’elle soit favorable à une telle approche, il était également utile de permettre aux membres de commenter le préambule existant, ce qui pourrait donner des idées supplémentaires aux rapporteurs pour élaborer leur propre proposition.
3. La délégation de la Lituanie, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le président pour son introduction détaillée et intéressante et pour avoir préparé le terrain en citant de bons exemples de lois nationales et des questions en jeu. Elle attendait avec intérêt des discussions constructives sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles fondées sur un certain nombre de documents, notamment le projet d’articles sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a déclaré que les positions divergentes concernant les questions essentielles ne permettaient pas encore d’obtenir des résultats. Elle était prête à participer activement aux travaux de l’IGC sous la direction compétente du président, en vue de réaliser des progrès sur la voie de résultats réalistes et de remplir le mandat de l’IGC. Elle avait étudié les documents établis par le Secrétariat; toutefois, les deux projets actualisés d’analyse des lacunes ne contenaient toujours pas d’exemples pratiques permettant d’illustrer des lacunes perceptibles. Elle apprécierait en particulier des exemples concrets qui permettraient de mieux comprendre quelles questions pratiques n’étaient pas encore suffisamment traitées au niveau international. Des études sur les expériences nationales permettraient de mieux comprendre comment les questions en jeu étaient abordées dans les différents pays. Elle a appuyé les propositions figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/37/10 et WIPO/GRTKF/IC/37/11. Elle a remercié les membres qui avaient soumis des propositions, relevant que celles‑ci portaient généralement sur les ressources génétiques qui ne figuraient pas parmi les thèmes de cette session. Elle attendait avec intérêt d’en débattre à un moment approprié ultérieurement.
4. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a dit attendre avec intérêt un débat constructif à la trente‑septième session de l’IGC. Après une pause de deux ans, l’occasion se présentait de réexaminer les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du mandat de l’IGC convenu à l’Assemblée générale de 2017. Si les débats de la trente‑septième session se voulaient fructueux, ils devaient se concentrer sur les questions essentielles, comme indiqué dans le mandat. Ces questions essentielles comprenaient la définition des bénéficiaires, de l’objet, des objectifs, de l’étendue de la protection ainsi que la détermination des contenus des savoirs traditionnels habilités à bénéficier d’une protection à un niveau international, y compris l’examen des exceptions et limitations et le rapport avec le domaine public. Les débats sur ces questions essentielles devaient avoir lieu sans préjuger de la nature du résultat, comme stipulé dans le mandat. La perspective pratique d’utiliser les cadres existants de la propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles offrait de nombreux avantages. Dans le même temps, la délégation a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/37/6 et WIPO/GRTKF/IC/37/7. Il était crucial d’avoir une compréhension commune de la manière dont le système de propriété intellectuelle pouvait ou ne pouvait pas contribuer à servir les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles. Tout nouvel examen du projet actualisé d’analyse des lacunes devrait être axé sur les aspects pratiques et illustrer, dans la mesure du possible, les lacunes existantes au moyen d’exemples précis, comme indiqué au point 1.b) des documents WIPO/GRTKF/IC/37/6 et WIPO/GRTKF/IC/37/7. À cette fin, tout débat ultérieur sur ce sujet gagnerait à s’appuyer sur l’expérience acquise au niveau national pour s’attaquer aux problèmes liés aux lacunes telles qu’elles étaient perçues. S’agissant des méthodes de travail, elle continuerait à défendre l’idée d’un débat fondé sur des bases factuelles, prenant en compte les implications pour le monde réel et la faisabilité en termes sociaux, économiques et juridiques. L’effet sur les parties prenantes dans leur ensemble, y compris le domaine public, devrait être soigneusement examiné. À cet égard, elle a rappelé la proposition d’étude relative aux expressions culturelles traditionnelles (anciennement document WIPO/GRTKF/IC/32/9 republié en tant que document WIPO/GRTKF/IC/37/10) et sa proposition d’étude relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles (anciennement document WIPO/GRTKF/IC/33/6 et republié en tant que document WIPO/GRTKF/IC/37/11). Le Secrétariat devrait entreprendre des études des expériences et des législations nationales relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Afin d’éclairer les débats au sein de l’IGC, les études devraient analyser la législation nationale et les exemples concrets d’objets pouvant bénéficier d’une protection et des objets qu’il n’est pas prévu de protéger et tenir compte de la diversité des approches possibles, dont certaines pouvaient se fonder sur les mesures et d’autres sur les droits.
5. La délégation de l’Égypte a dit attendre avec intérêt de parvenir à un instrument juridiquement contraignant qui répondrait aux aspirations des États membres en matière de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, après presque vingt ans de travail. Elle s’est réjouie à la perspective de relier le(s) instrument(s) à la CDB et au Protocole de Nagoya et de bénéficier d’une plus grande transparence, fondée sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, le partage des avantages et le transfert de technologie et de connaissances. L’IGC devait parvenir à un système de propriété intellectuelle *sui generis* pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Le système international de la propriété intellectuelle avait déjà reconnu l’aspect *sui generis*, comme l’illustrait l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l’“Accord sur les ADPIC”). Au titre du point 5 de l’ordre du jour, le nombre sans précédent de documents à examiner ne permettait pas de trouver des solutions appropriées. Sur les 13 documents, les cinq ou six premiers étaient les plus nécessaires. Après vingt années de fonctionnement, l’IGC n’était pas censé recevoir et examiner des recommandations communes. L’IGC devait remplir son mandat et travailler sur les textes. Les délégations ne pouvaient plus avoir la surprise à chaque session de découvrir un nouvel ensemble de textes. Cela signifiait uniquement qu’il n’existait aucune volonté de conclure les travaux de l’IGC. Les projets d’articles devaient prendre en considération les droits exclusifs des peuples autochtones et des communautés locales et leur consentement préalable donné en connaissance de cause, et garantir également l’avantage lié à l’utilisation des savoirs. Les textes devaient également refléter les droits moraux et l’obligation de divulgation. Tel était le cas dans la législation égyptienne relative à la propriété intellectuelle. En ce qui concerne les bases de données, le texte devait refléter le fait que les bases de données n’étaient pas nécessairement synonymes de protection. Le fait que les savoirs traditionnels se trouvent dans une base de données ne signifiait pas qu’ils pouvaient être librement utilisés ou qu’ils relevaient du domaine public, comme cela était indiqué dans le texte actuel; il faudrait plutôt prévoir des mécanismes d’application pour éviter une telle lacune. Sans quoi, cela aboutirait à une appropriation illicite. Il devait y avoir un système juridique international pour garantir une période de protection. Sans une telle période de protection, l’IGC ne pourrait pas discuter de la question du domaine public.
6. La délégation de l’Équateur a déclaré que la trente‑septième session était importante, car elle couvrait les discussions sur des questions transversales concernant la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L’IGC s’efforçait de parvenir à un accord adéquat permettant d’aboutir à un instrument juridiquement contraignant qui apporte des solutions internationales à l’appropriation illicite des savoirs traditionnels, qu’ils soient ou non associés aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques. Il était important de garantir l’accès aux savoirs traditionnels, qu’ils soient ou non associés à des ressources génétiques, sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause. Il fallait disposer de conditions convenues d’un commun accord fournissant des éléments clairs pour assurer un partage équitable des avantages, comme le prévoyait la CDB, le Protocole de Nagoya et l’article 31 de la DNUDPA. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, la délégation s’est déclarée préoccupée par les appropriations illicites, par exemple dans certaines lignes de vêtements, qui avaient conduit à la perte de la valeur culturelle et de l’identité des peuples autochtones et des communautés locales. Il était essentiel de renforcer les mesures internationales pour permettre la protection des expressions culturelles traditionnelles.
7. Le président a ouvert le débat sur les objectifs. Il a déclaré que la première variante était conçue du point de vue des bénéficiaires, tandis que la seconde mettait l’accent sur l’équilibre entre les intérêts des bénéficiaires et la protection du domaine public et de la liberté artistique. L’IGC devrait être en mesure de consolider ces objectifs et de proposer un ensemble d’objectifs convenus. Pour ce faire, les membres devaient faire des compromis et convenir que cet équilibre était approprié et qu’il devait trouver son reflet dans tous les objectifs. Les objectifs contenaient trois éléments clés : 1) la prévention de l’appropriation illicite et de l’utilisation abusive; 2) la promotion de l’innovation et de la créativité; et 3) la prévention de la délivrance inappropriée ou indue de droits de propriété intellectuelle. Il ne devrait pas être difficile pour l’IGC de trouver un langage commun. L’IGC avait fait des progrès en ce sens que les objectifs étaient clairement formulés du point de vue de la propriété intellectuelle, mais il devrait être en mesure de les réduire et de trouver la bonne formulation. Les rapporteurs pourraient proposer des objectifs concis et clairs relativement facilement, mais cela exigeait que l’IGC reconnaisse qu’un certain nombre d’intérêts devaient être pris en compte dans les textes à appliquer. Il a invité les participants à formuler leurs observations.
8. La délégation de la Suisse a déclaré qu’il serait utile d’examiner les objectifs politiques du point de vue de tous les intérêts, à savoir les intérêts des bénéficiaires, des utilisateurs et du public. Toutefois, cela ne signifiait pas seulement de combiner les différents objectifs politiques figurant actuellement dans les différentes variantes. En fait, l’IGC devrait essayer de rédiger un objectif politique de manière simple, concise et positive, comme c’était actuellement le cas dans la variante 3 des deux textes. La variante 3 ne préjugeait pas de la nature de tout éventuel instrument pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Dans le même temps, elle permettait de prendre en considération les outils de propriété intellectuelle déjà existants et pertinents pour la protection de types spécifiques de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles, tout en reconnaissant les droits des peuples autochtones et des communautés locales. C’est pourquoi, dans le texte des savoirs traditionnels, elle souhaitait qu’il soit fait référence aux peuples autochtones et aux communautés locales, à l’instar du texte sur les expressions culturelles traditionnelles de la variante 3. La variante 3 pourrait encore être améliorée une fois que de nouveaux progrès auraient été réalisés en ce qui concerne les dispositions opérationnelles. En ce qui concerne certains des objectifs politiques figurant dans les autres variantes, premièrement, dans la variante 1 des textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, les concepts de consentement préalable donné en connaissance de cause ou d’approbation et de participation au partage des avantages n’étaient pas clairs. Dans les instruments connexes existants, tels que le Protocole de Nagoya, le partage des avantages était fondé sur les conditions convenues d’un commun accord, mais pas sur le consentement préalable donné en connaissance de cause. En fait, c’était l’accès aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques qui devait être lié au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l’approbation ou la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Deuxièmement, s’agissant de la notion de “misappropriation/misuse/unlawful appropriation/unauthorized use” (appropriation illicite/utilisation abusive/appropriation illégale/utilisation non autorisée), elle craignait qu’il ne soit très difficile de parvenir à une compréhension commune de cette notion au niveau international. En fait, toute tentative de parvenir à une compréhension commune de ce concept au sein d’autres instances internationales avait échoué. C’est pourquoi elle doutait que l’IGC puisse effectivement trouver un terrain d’entente à ce sujet. Enfin, en ce qui concerne la promotion de l’innovation et de la créativité, ainsi que la reconnaissance d’un domaine public dynamique, elle appuyait ces objectifs en règle générale, mais ces objectifs semblaient trop généraux et n’étaient pas suffisamment axés sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.
9. Le représentant de la Fondation Tebtebba s’est dit préoccupé par certains des concepts figurant dans les objectifs. Il n’avait pas de préoccupation quant à l’idée générale selon laquelle la créativité et l’innovation pourraient être utiles. Au sein du groupe d’experts autochtones, Mme Patricia Adjei avait cité l’exemple d’artistes australiens qui s’intéressaient à l’innovation et à la créativité, mais seulement lorsque cela était conforme à leurs lois et protocoles coutumiers. Le problème que posait le texte était que ces principes étaient énoncés de manière flottante, non fondée et non contraignante. Il a donné l’exemple d’une famille qui avait des chansons traditionnelles qu’elle avait gardées dans sa famille depuis des temps immémoriaux et qu’elle chantait en public (même lorsqu’il y avait des non‑autochtones dans le public). Ces chansons n’étaient pas protégées en tant que secrets commerciaux, mais tout le monde savait qu’elles appartenaient à cette famille. Il a demandé s’il existait un principe du droit de la propriété intellectuelle qui permettrait aux citoyens, aux éditeurs ou à d’autres personnes en dehors de la communauté d’avoir librement accès à ces chansons familiales sans un consentement préalable donné en connaissance de cause. Il a ajouté que l’ordre naturel des choses était que l’innovation et la créativité avaient leur propre valeur et devaient être facilitées. Les peuples autochtones avaient fait savoir qu’ils pourraient être intéressés par un transfert, mais qu’ils voulaient contrôler les conditions dans lesquelles ce transfert aurait lieu. La promotion de la création et de l’innovation devrait toujours être limitée par le consentement préalable donné en connaissance de cause par ceux qui étaient à l’origine de ces connaissances ou expressions. Ce contrôle tenait au fait d’avoir une solide protection. Les peuples autochtones devraient pouvoir prendre des décisions sur ce qu’ils veulent partager et ce qu’ils ne veulent pas partager. Les principes d’utilisation équitable et de liberté d’expression visaient essentiellement à usurper la propriété et le droit de contrôler l’utilisation des savoirs traditionnels. Il a déclaré que l’IGC pourrait trouver une convergence grâce à des limitations appropriées sur ces principes, qui étaient formulés d’une manière très ouverte.
10. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré que les objectifs étaient encombrés de redondances et que l’IGC devait les épurer avant de pouvoir se concentrer sur le fond. Par exemple, la variante 2 et la variante 4.c) faisaient toutes deux référence à la prévention de l’octroi de droits de propriété intellectuelle de manière indue. L’IGC pourrait trouver des orientations sur le contexte des instruments dans les deux projets actualisés d’analyse des lacunes et dans la Note d’information du président. La délégation a suggéré que les rapporteurs s’efforcent d’éliminer ces redondances et réduisent les objectifs aux questions essentielles. L’IGC avait considérablement progressé depuis 2009, lorsque les objectifs se présentaient sur six ou sept pages.
11. La délégation des États‑Unis d’Amérique a effectué trois suggestions sur le texte des savoirs traditionnels. La première s’appliquait aux objectifs politiques, mais aussi d’une manière générale : elle a demandé à mettre entre crochets chaque occurrence du mot “article” ou “articles” dans l’ensemble du document, tant dans le titre que dans le corps du texte. Elle a suggéré de les remplacer par “section” ou “sections”, afin de ne pas préjuger de l’issue des négociations. La deuxième suggestion, qui s’appliquait aussi bien aux objectifs politiques qu’au texte dans son ensemble, consistait à mettre entre crochets chaque variante ou à insérer une note de bas de page dans le texte pour indiquer que les différentes variantes n’étaient pas acceptées. En tant que tel, toute personne qui examinerait le texte comprendrait que ces variantes n’avaient pas fait l’objet d’un accord. En ce qui concerne l’article premier, variante 3, elle a suggéré de remplacer “recognizing the rights” (reconnaissant les droits) par “respecting the values” (respectant les valeurs). Il s’agissait là d’une formulation plus universelle qui pourrait s’appliquer à la fois à l’approche fondée sur les droits et à l’approche fondée sur les mesures. En ce qui concerne le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, elle a formulé des suggestions visant à parvenir à une compréhension commune des questions essentielles. Au paragraphe 1.1.c) de la variante 1, elle a déclaré que la notion de rémunération équitable et de partage des avantages était un concept relativement nouveau pour les expressions culturelles traditionnelles. Cette notion s’inspirait clairement d’instruments axés sur les ressources génétiques et soulevait de nombreuses questions complexes dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles. Pour n’en citer que quelques‑unes, la question du “folklore régional”, où plus d’un territoire possède une expression culturelle traditionnelle, soulevait certains problèmes transfrontaliers. Elle souhaitait en savoir davantage sur les expériences nationales et régionales où des revendications se chevauchaient. Jusqu’à ce que l’on parvienne à une compréhension commune de cette question, elle a suggéré de mettre entre crochets l’ensemble de l’alinéa 1.1.c) de la variante 1. Elle attendait avec intérêt un débat approfondi sur cette question. De même, elle a évoqué l’intervention de la délégation de la Suisse et a déclaré que les termes “misappropriation and misuse/offensive and derogatory use” (appropriation illicite et utilisation abusive/utilisation offensante et dégradante), tels qu’ils figuraient à l’alinéa 1.1.a) de la variante 1, devaient être mieux compris et elle a demandé de mettre cette expression entre crochets. Elle attendait avec intérêt des éclaircissements. L’expression apparaissait également dans la variante 4, et “prevent misappropriation, misuse, or offensive use” (prévenir l’appropriation illicite, l’utilisation abusive ou l’utilisation offensante) devrait également être mis entre crochets.
12. Le président a instamment invité les membres à faire preuve de pragmatisme et de souplesse et à éviter de mettre d’autres crochets. Il tenait à se concentrer sur l’obtention d’une compréhension commune des différentes positions concernant le fond.
13. La délégation du Japon a proposé de supprimer le terme “politique” du titre de l’article. Étant donné que ce terme avait déjà été supprimé du texte des ressources génétiques, il était naturel qu’il soit supprimé des textes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, à moins qu’il ne soit manifestement nécessaire de le conserver. La cohérence entre les trois textes permettrait aux États membres d’interpréter plus facilement le sens des termes. Étant donné qu’il n’était pas approprié d’associer les questions relatives à l’accès et au partage des avantages au système de propriété intellectuelle, l’alinéa 1.c) de la variante 1 ne devrait pas être inclus. Elle a appuyé le paragraphe 2 de la variante 1 et l’alinéa c) de la variante 4 (dans le texte des expressions culturelles traditionnelles) : l’alinéa e) de la variante 2 parce que la notion d’empêcher la délivrance de brevets indus était essentielle dans l’instrument.
14. La délégation de l’Indonésie préférait les objectifs reflétés dans la variante 1 dans les deux textes. Les objectifs politiques devaient être équilibrés et ne pas refléter une seule position. Elle pouvait faire preuve de souplesse et s’adapter à la formulation plus simple figurant dans la variante 3 dans les deux textes. Toutefois, dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, il devrait également y avoir la possibilité de garantir (“ensure”), de concert avec soutenir (“support”), tout comme dans le texte sur les savoirs traditionnels. Elle est convenue que les rapporteurs pourraient débarrasser le texte des répétitions.
15. La délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a souscrit à la variante 2 dans les deux textes, à titre d’approche générale. Elle pourrait envisager d’explorer davantage la variante 3 dans les deux textes étant donné qu’en principe, elle pourrait adopter l’idée de textes clairs, courts et positifs. Elle a souscrit aux observations de la délégation de la Suisse qui trouvait les références au consentement préalable donné en connaissance de cause, au partage des avantages et à la notion d’appropriation illicite problématiques.
16. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que le texte reflétait bien toutes les positions et tous les points de vue. Il y avait en effet des redondances et des incohérences dans les textes car les variantes actuelles avaient tendance à être formulées selon une approche unique. Il n’était pas nécessaire d’aborder les détails dans les objectifs politiques; l’IGC devrait plutôt élaborer un texte de compromis contenant une politique globale et des principes généraux dans une perspective respectant tous les intérêts. Ce n’était certes pas une tâche facile, mais s’il était déterminé à faire des progrès et à réduire les divergences, l’IGC pouvait entreprendre cet exercice. La délégation a évoqué le texte des ressources génétiques et a encouragé les rapporteurs dans ce sens. Elle était favorable à la variante 1. Elle a ajouté que se contenter de répéter en faveur de quelle variante chacun penchait ne pouvait nullement faire avancer les choses. De même, le simple fait de mettre entre crochets des expressions spécifiques ou alternatives était une perte de temps, car tout le monde savait où en était la situation. Elle s’est engagée à accomplir des progrès et à essayer d’élaborer un texte qui reflète les différentes approches et priorités.
17. La délégation de l’Inde a appuyé la variante 1 à la fois dans le texte des savoirs traditionnels et dans celui des expressions culturelles traditionnelles, avec certaines modifications. À l’alinéa 1.a), l’utilisation des mots “illegal appropriation” (appropriation illégale) et “misuse” (utilisation abusive) n’était pas nécessaire car leur essence était rendue par le terme de “misappropriation” (appropriation illicite). La variante 2, bien que courte, n’était pas acceptable parce qu’elle rendait la situation imprévisible. L’IGC avait l’intention d’établir des lois claires et non d’indiquer si une action était légale ou non. La variante 3 ne convenait pas car elle déclarait que les savoirs traditionnels faisaient partie du système de propriété intellectuelle. Les savoirs traditionnels ne devraient pas être l’équivalent d’un brevet; il fallait une formulation plus large. En fait, les variantes 2, 3 et 4 étaient toutes inacceptables.
18. La délégation de l’Afrique du Sud, en ce qui concerne l’alinéa 1.c), a évoqué la déclaration de la délégation des États‑Unis d’Amérique. Elle a rappelé le cas de la chanson de Solomon Linda, “The Lion Sleeps Tonight” (Le lion est mort ce soir), et a déclaré que les frères Warner avaient dû régler cette affaire à l’amiable. C’était véritablement une preuve. Il devrait incomber à tous les membres de l’IGC d’utiliser les textes que le Secrétariat avait produits depuis 2000 pour parvenir à cette réalité. En ce qui concerne les questions de fond et le mandat, le président avait également un rôle important à jouer dans l’interprétation du mandat et dans l’orientation à donner pour combler les lacunes. Il existait une règle non écrite, et il était peut‑être temps de l’ériger en règle ouverte, qu’il convenait de ne pas s’ingérer dans des positions particulières, qui représentaient un point de vue, que ce soit de la part des demandeurs ou d’autres. Dans une certaine mesure, l’on commençait à baisser la garde et à permettre une communication plus libre. Cela avait conduit à une crise à la trente‑cinquième session de l’IGC. Il existait beaucoup de preuves et il n’incombait pas seulement aux demandeurs, mais à tout un chacun de s’appuyer sur ces documents et d’apporter des preuves.
19. La délégation du Nigéria a déclaré que les questions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles posaient des problèmes conceptuels de haut niveau, en particulier lorsqu’elles étaient juxtaposées dans le système de propriété intellectuelle. Les membres continuaient à s’enfoncer dans des positions prévisibles, réclamant toutes sortes de crochets. Cela n’apportait rien. Il était temps d’essayer de voir quel était le but de cet exercice. La délégation a demandé si les interventions des membres étaient documentées. Elle a demandé si les rapporteurs avaient le pouvoir discrétionnaire d’étudier toutes les interventions et de travailler dessus pour la présentation de leur travail à l’IGC. Si tel était le cas, l’IGC pourrait accomplir des progrès. Certaines questions concernaient les savoirs traditionnels, mais pas les expressions culturelles traditionnelles et inversement. L’IGC s’était lui‑même mis dans les problèmes lorsqu’il avait séparé ces deux concepts. Du point de vue des peuples autochtones, ils ne pouvaient pas être séparés. L’IGC avait dépassé ce débat, mais il fallait appréhender la complexité du processus. Chaque délégation avait quelque chose à dire au sujet d’un mot ou d’une phrase spécifique dans les projets, et si l’on permettait que cela se poursuive, l’IGC n’accomplirait aucun progrès. Il était important de faire une pause et de réfléchir sur la manière d’accomplir des progrès. Les divergences ne s’aplanissaient pas. Il y avait plus de problèmes créés que résolus. Il était temps de réajuster tout cela.
20. La délégation de l’Italie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Dans les objectifs politiques, il était préférable d’en dire aussi peu que possible, sans quoi l’on se retrouverait empêtré dans des définitions déroutantes. L’IGC devait traiter de questions extrêmement difficiles. La définition même des savoirs traditionnels était un problème délicat; il était donc préférable d’utiliser un langage concis qui indiquait clairement quels étaient les objectifs politiques. L’IGC pourrait examiner de près la variante 3, qui contenait un certain nombre d’éléments importants, par exemple la référence à la propriété intellectuelle, car l’IGC devait respecter les limites et les paramètres du système de propriété intellectuelle. L’autre référence importante dans la variante 3 concernait le droit national, et précisait clairement qu’il fallait lui donner tout son sens. L’IGC ne pouvait pas chercher à tout réglementer par l’intermédiaire des instruments internationaux. Il n’était pas nécessaire de faire référence au partage des avantages de manière spécifique. Il n’était pas mentionné dans le Protocole de Nagoya ni dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en ce qui concerne les savoirs traditionnels. En fait, il n’était pertinent que pour les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.
21. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration de la délégation de la République islamique d’Iran visant à promouvoir une approche plus globale dans les objectifs politiques. Ses vues étaient largement reflétées dans la variante 1, tant dans le texte des savoirs traditionnels que dans celui des expressions culturelles traditionnelles. Rappelant les interventions des délégations de l’Italie et de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, l’IGC pourrait parvenir à un compromis en s’inspirant de la formulation des autres variantes. Elle était préoccupée par le fait que la variante 2 dans le texte des savoirs traditionnels mentionnait les savoirs traditionnels “protégés”, ce qui présupposait un accord préalable sur le sens du terme “protégés”, ce à quoi l’IGC s’efforçait de parvenir. Elle se présentait à la réunion en ayant en tête ses intérêts et ses positions, mais aussi dans un esprit de dialogue et de compromis, espérant que tous s’engageaient de la même manière constructive et transparente en vue de résultats significatifs.
22. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que l’IGC se trouvait au tout début du débat. Il était prématuré de s’attendre à des changements très radicaux dans les positions des États membres. Elle attendait avec intérêt une formulation qui éviterait de suggérer la création d’un instrument juridiquement contraignant car elle n’en était pas encore au stade de préjuger de l’issue du débat. Le terme d’“appropriation illicite” et la référence au système d’accès et de partage des avantages posaient problème.
23. La délégation de la Colombie a souscrit à la déclaration de la délégation du Brésil. La variante 1 couvrait bon nombre des intérêts qu’elle poursuivait, avec quelques ajustements spécifiques. Elle s’est dite prête à travailler sur d’autres variantes, à condition qu’elles puissent être construites conjointement autour de ce qu’elle recherchait. Elle était favorable à la variante 2, avec les éclaircissements mentionnés par la délégation du Brésil.
24. Le président a clos le débat sur les objectifs. Il a déclaré qu’un certain nombre de membres qui avaient indiqué leur préférence pour une variante avaient également fait savoir qu’ils étaient disposés à faire des compromis et favorables à une tentative des rapporteurs de créer des objectifs plus équilibrés. Les rapporteurs s’efforceraient de rédiger des objectifs clairs et précis, en éliminant les ambiguïtés et les redondances. Il a ouvert le débat sur les bénéficiaires. Il a déclaré qu’il n’existait pas d’accord sur cette question. Le texte des savoirs traditionnels comprenait deux variantes, tandis que le texte sur les expressions culturelles traditionnelles en comprenait quatre. De l’avis général, les principaux bénéficiaires étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Toutefois, il existait un certain nombre de divergences importantes dans les législations et environnements nationaux où l’on pouvait trouver des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et il pourrait être nécessaire de disposer d’une marge de manœuvre souple pour tenir compte de ces différences. La délégation de la Chine avait soulevé des questions concernant cette marge de manœuvre, afin de tenir compte d’autres bénéficiaires, tels que les États et les nations. Les membres pourraient souhaiter envisager la nécessité d’accorder une certaine latitude au niveau national en ce qui concerne la définition des “bénéficiaires”. Il a invité les participants à formuler leurs observations. Il a instamment invité les membres à ne plus placer de crochets, mais à se concentrer sur le fond.
25. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré qu’il ne faisait aucun doute que les principaux bénéficiaires des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Cependant, il existait certaines circonstances dans lesquelles l’on pouvait avoir besoin d’une marge de manœuvre, surtout lorsque les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être attribués de manière spécifique à une communauté locale ou autochtone particulière. Compte tenu de ces circonstances, la disposition concernant les bénéficiaires devrait traiter cette préoccupation et comprendre d’autres bénéficiaires, tels que définis par les législations nationales des États membres. Les débats sur les bénéficiaires étaient étroitement liés à ceux sur l’administration des droits et les dispositions devraient donc être rationalisées pour éviter les redondances d’idées similaires.
26. La délégation du Nigéria a souscrit aux observations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Dans cette partie du texte, il n’y avait pas de divergence notoire entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. L’IGC pourrait être en mesure de se contenter d’un texte simple qui soit inclusif et qui tienne compte de certaines des divergences que l’IGC avait traversées au fil du temps. Elle a déclaré que les bénéficiaires de l’instrument devraient sans aucun doute être les peuples autochtones et les communautés locales. Pourtant, à certains endroits, les peuples n’étaient pas reconnus comme autochtones. Afin de tenir compte de ces contextes nationaux, le texte devait comprendre la mention “et d’autres bénéficiaires, tels qu’ils peuvent être déterminés par le droit national”. La variante 3 dans le texte des expressions culturelles traditionnelles semblait être une manière plus simple de rendre cela. La tendance, dans la variante 4, à qualifier les peuples autochtones et les communautés locales en ajoutant “who hold, express, create, maintain, use, and develop protected TCEs” (“qui détiennent, expriment, créent, maintiennent, utilisent et développent des expressions culturelles traditionnelles protégées”) n’était pas dans l’intérêt de certains peuples autochtones et communautés locales dans des contextes nationaux spécifiques. Par exemple, au Canada, certains peuples autochtones avaient été chassés de leurs terres ancestrales, ce qui ne les empêchait pas d’avoir droit à leurs expressions culturelles traditionnelles remontant à leurs origines ancestrales. Ces tentatives visant à qualifier les bénéficiaires n’avaient pas servi les objectifs d’inclusion et d’équilibre.
27. La délégation de l’Inde a appuyé la variante 2 dans le texte des savoirs traditionnels et la variante 3 dans le texte des expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne la variante 2 des savoirs traditionnels, elle a reconnu que les principaux bénéficiaires étaient les peuples autochtones et les communautés locales. L’Inde avait mis au point une bibliothèque numérique des savoirs traditionnels (BNST) qui avait été une initiative pionnière en matière de protection défensive des savoirs traditionnels indiens, en particulier des savoirs médicaux traditionnels. Toutes ces connaissances étaient fondées sur des écritures et des savoirs traditionnels anciens, où il était très difficile de déterminer quelle communauté en était propriétaire ou y était associée, de sorte qu’il s’agissait d’un trésor national. Dans ce cas, il fallait inclure le seul niveau de bénéficiaire supplémentaire, à savoir “et d’autres bénéficiaires, tels que les États ou les nations, qui peuvent être déterminés par le droit national”. Cela pourrait être affiné, mais l’idée était que les bénéficiaires n’étaient pas limités aux peuples autochtones et aux communautés locales et il existait quelque chose de plus. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, elle a déclaré qu’il y avait un consensus général sur la variante 3.
28. La délégation du Japon a proposé d’ajouter dans le titre du texte des savoirs traditionnels “/safeguarding” (sauvegarde) entre crochets après le mot “protection” également entre crochets dans le titre, afin d’assurer la cohérence avec le texte des expressions culturelles traditionnelles. En outre, les bénéficiaires devaient être spécifiés par rapport aux savoirs traditionnels individuels (ou expressions culturelles traditionnelles), et il était nécessaire qu’il y ait un lien culturel et distinctif avec les savoirs traditionnels (ou les expressions culturelles traditionnelles). Par conséquent, il n’était pas approprié d’inclure les “États” et les “nations” comme bénéficiaires, comme indiqué dans la variante 2.
29. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré que la question de la sauvegarde semblait avoir été traitée de manière tout à fait adéquate dans le Projet actualisé d’analyse des lacunes en termes de distinction entre ce qui relevait de la propriété intellectuelle et ce qui relevait du patrimoine culturel, et quant aux mots appropriés à utiliser. Au lieu de reprendre le mot “safeguarding” (sauvegarde) dans le texte sur les savoirs traditionnels, l’IGC devrait en fait l’éliminer complètement, car il n’était pas approprié dans une discussion sur la propriété intellectuelle. Il avait trait au patrimoine et au travail culturel. Elle s’est déclarée favorable à l’adoption de principes de haut niveau reflétant une approche standard minimale à laquelle tous souscrivaient, et qui laisserait les détails aux lois nationales. Elle avait un problème conceptuel avec la variante 1 sur les savoirs traditionnels “protégés” puisqu’il n’existait aucune preuve d’un régime de propriété intellectuelle qui protégeait déjà les savoirs traditionnels. Elle a appuyé la variante 3 dans les expressions culturelles traditionnelles en tant que dénominateur commun qui pourrait s’appliquer à la fois aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.
30. La délégation de l’Égypte a souscrit à la variante 2 en ce qui concerne les savoirs traditionnels et à la variante 3 en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles. Il était nécessaire de supprimer tous les crochets et d’épurer le texte afin d’accomplir des progrès.
31. La délégation du Maroc, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a noté qu’il y avait un certain nombre de pays africains qui n’avaient pas de peuples autochtones et de communautés locales et qu’il n’existait pas de séparation entre les peuples d’un même pays en Afrique. Elle a appuyé la variante 2 pour les savoirs traditionnels et la variante 3 pour les expressions culturelles traditionnelles. Les bénéficiaires devaient être définis de la manière la plus large possible afin d’éviter que quiconque ne passe entre les mailles du filet.
32. Le président s’est félicité de ce que de nombreux États membres avaient fait preuve de souplesse et s’étaient concentrés sur le fond. Toutefois, certaines interventions continuaient à énoncer des positions bien connues et à traduire une fracture au lieu de se concentrer sur l’idée d’aplanir les divergences et de parvenir à une entente. Il a demandé aux membres de se concentrer sur les questions de fond dans le but de développer une compréhension commune des différentes perspectives des uns et des autres. Il devrait y avoir un dialogue et pas simplement des déclarations de non‑appui et des demandes de crochets ou de suppression de crochets. L’IGC devrait changer sa compréhension, s’élever au‑dessus des vues étroites sur la façon dont le système du droit d’auteur ou le système des brevets fonctionnait. Les discussions devraient porter sur un cadre de principes et combler les divergences conceptuelles. Les peuples autochtones eux‑mêmes avaient reconnu qu’ils marchaient dans deux mondes; ils avaient compris la nécessité d’un compromis juste et équilibré. Les États membres devaient faire de même. La majorité avait signé la DNUDPA. Il a demandé aux membres d’entendre les voix des peuples autochtones, d’entendre leurs aspirations et leurs pensées en se plaçant de leur point de vue. Il a mentionné la “Déclaration d’Uluru venue du cœur” et a demandé à un Australien autochtone de la lire à haute voix afin qu’elle serve d’inspiration pour faire avancer les travaux de l’IGC. Il a invité un représentant autochtone à lire cette déclaration.
33. Le représentant du Arts Law Center a lu la “Déclaration d’Uluru venue du cœur” : “Nous, réunis à la Convention nationale constitutionnelle de 2017, venus de tous les points du ciel austral, faisons la présente déclaration du fond du cœur : Nos tribus aborigènes et insulaires du détroit de Torres ont été les premières nations souveraines du continent australien et de ses îles adjacentes, et l’ont possédé conformément à nos propres lois et coutumes. Voilà ce que nos ancêtres ont fait, selon notre culture depuis la Création, selon la *common law* depuis ‘des temps immémoriaux’, et selon la science il y a plus de 60 000 ans. Cette souveraineté était une notion spirituelle : le lien ancestral entre la terre, ou la ‘mère nature’, et les peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres qui en sont nés, y restent attachés, et doivent y retourner un jour pour être unis à nos ancêtres. Ce lien constituait la base de la propriété du sol ou mieux encore, de la souveraineté. Il n’a jamais été cédé ou éteint et coexiste avec la souveraineté de la Couronne. Comment pourrait‑il en être autrement? Que des peuples aient possédé une terre pendant soixante millénaires et que ce lien sacré disparaisse de l’histoire du monde en seulement deux cents ans? Grâce à des changements constitutionnels substantiels et à une réforme structurelle, l’ancienne souveraineté pourrait briller comme une expression plus complète de l’identité nationale de l’Australie. Proportionnellement, nous étions le peuple le plus incarcéré de la planète. Nous n’étions pas un peuple intrinsèquement criminel. Nos enfants ont été arrachés à leur famille à un rythme sans précédent. Ce n’est pas parce que nous ne les aimions pas. Nos jeunes croupissent en détention en nombre obscène. Ils devraient être notre espoir pour l’avenir. Ces dimensions de notre crise montrent clairement la nature structurelle de notre problème. C’était là le tourment de notre impuissance. Nous cherchons à obtenir des réformes constitutionnelles pour donner du pouvoir à notre peuple et prendre la place qui lui revient dans notre propre pays. Quand nous aurons le pouvoir sur notre destin, nos enfants s’épanouiront. Ils marcheront dans deux mondes et leur culture sera un cadeau pour leur pays. Nous demandons la création d’une Voix des Premières nations entérinée dans la Constitution. Le Makarrata a été le point culminant de notre programme : le rassemblement après la lutte. Il reflète nos aspirations à une relation juste et sincère avec le peuple australien et à un avenir meilleur pour nos enfants, fondé sur la justice et l’autodétermination. Nous recherchons la création d’une commission de Makarrata pour superviser un processus d’élaboration d’accord entre les gouvernements et les Premières nations et pour dire la vérité sur notre histoire. En 1967, nous avons été comptés, en 2017, nous voulons être entendus. Nous quittons le camp de base et commençons notre périple à travers ce vaste pays. Nous vous invitons à marcher avec nous dans un mouvement du peuple australien pour un avenir meilleur.”
34. Le président a ouvert le débat pour poursuivre les délibérations sur les bénéficiaires.
35. La délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a souscrit à la variante 1 dans les deux textes, à titre d’approche générale. Quant aux nations ou aux États comme bénéficiaires, on ne savait pas très bien comment l’on pouvait remplir les critères, tels qu’indiqués à l’article 3 auquel elle souscrivait, si les bénéficiaires n’étaient pas ceux indiqués dans la variante 1. Elle a salué les éclaircissements apportés en consultations informelles.
36. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a rappelé les divergences considérables observées dans les législations nationales et les environnements où l’on pouvait trouver des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Par conséquent, la formulation de cet article devrait offrir suffisamment de souplesse pour tenir compte de ces différences. Elle partageait la compréhension répandue que les bénéficiaires primaires de l’instrument devraient être les peuples autochtones et les communautés locales. Dans le même temps, compte tenu des différentes situations concernant les détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles dans le monde, il convenait de préserver une marge de manœuvre aux États membres pour déterminer les bénéficiaires dans leur juridiction. La variante 2 du texte relatif aux savoirs traditionnels et la variante 3 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles présentaient une vaste formulation qui reflétait les priorités de tous les États membres. Ces options répondaient aux préoccupations de certains États membres quant à la nécessité d’inclure les États et les nations comme bénéficiaires. Elle a fait part de sa réserve à l’égard du terme “nation”, dont l’utilisation soulèverait de nombreuses questions et conséquences juridiques qui ne relevaient pas du mandat de l’IGC.
37. La délégation de la Suisse a formulé quelques observations générales sur la question des bénéficiaires, en vue de faciliter la recherche d’une communauté de vues sur cette question importante. Elle partageait l’avis du président dans la Note d’information selon lequel une plus grande clarté était encore nécessaire dans le texte en ce qui concerne la relation entre les concepts de bénéficiaires, de titulaires de droits et d’administrateurs de droits. Pour clarifier ce concept, il convenait également de préciser si tous les participants envisageaient le terme “bénéficiaires” dans la même perspective. On pourrait l’examiner d’au moins deux points de vue différents : a) du point de vue de l’utilisation du terme “bénéficiaires” dans les instruments de propriété intellectuelle existants, en particulier les accords sur le droit d’auteur tels que le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles ou le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Le terme décrivait les personnes auxquelles la protection serait accordée. Les bénéficiaires seraient les mêmes que les détenteurs de droit. Si tel était le cas, les peuples autochtones et les communautés locales devraient en être les bénéficiaires, parce qu’ils étaient les créateurs et les détenteurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; b) si l’on sortait de la perspective du droit d’auteur et que l’on considérait le terme “bénéficiaires” dans une perspective plus large, ce terme pourrait désigner les personnes ou entités qui tireraient parti des dispositions figurant dans ces instruments en général. De ce point de vue, les bénéficiaires pourraient en effet être plus que les peuples autochtones et les communautés locales, car la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales pourrait non seulement soutenir les utilisateurs appropriés et juridiquement valables des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, mais aussi favoriser la préservation et la sauvegarde de ces derniers. De ce point de vue, les bénéficiaires seraient donc l’ensemble de la société, y compris non seulement les peuples autochtones et les communautés locales et les États où se trouvent ces communautés, mais aussi les utilisateurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles et les États où se trouvaient ces utilisateurs. En outre, les instruments existants, qu’ils soient ou non liés à la propriété intellectuelle, qui protégeaient l’objet de certaines personnes ou entités ne contenaient pas tous un article sur les bénéficiaires. Par conséquent, s’il l’on parvenait à suffisamment discerner qui seraient les bénéficiaires sur la base des dispositions spécifiques qui figureraient finalement dans les instruments, il n’y aurait peut‑être pas besoin d’un article spécifique sur les bénéficiaires. Enfin, la délégation a demandé aux délégations qui réclamaient une marge de manœuvre au niveau national, si le terme “communautés locales” n’offrait pas déjà suffisamment de souplesse lorsqu’il n’existait pas de peuples autochtones dans les juridictions nationales. Ces observations visaient à stimuler les discussions en vue de trouver une solution et non à ajouter d’autres options au texte à ce stade.
38. La délégation des États‑Unis d’Amérique a adhéré à la variante 1 de l’article 4 dans le texte des savoirs traditionnels. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient être les bénéficiaires de la protection dans l’instrument portant sur les savoirs traditionnels. Elle a suggéré d’insérer les mots “of protection under” (de protection au titre) avant les mots “that instrument” (de cet instrument) afin de clarifier cet article. Dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, elle a appuyé la variante 1. Elle a rappelé l’intervention de la délégation de la Suisse et a déclaré que la variante 1 cadrerait parfaitement avec le concept des bénéficiaires dans les systèmes de propriété intellectuelle, à savoir la société dans son ensemble, avec l’avantage de promouvoir la créativité et l’innovation. En ce qui concerne les variantes 2, 3 et 4, elle a noté que ces dispositions pourraient présenter certains inconvénients dans la mesure où l’expression “et d’autres bénéficiaires, tels qu’ils peuvent être déterminés par le droit national” pourrait avoir pour effet de créer des bénéficiaires pour les expressions culturelles traditionnelles qui n’étaient pas spécifiquement attribuables à une communauté particulière. Elle a approuvé la Note d’information du président selon laquelle, en ce qui concerne l’article 4, l’IGC devait encore trouver un accord de fond.
39. La délégation de l’Italie a appuyé l’intervention de la délégation de l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Elle a rappelé que la DNUDPA ne concernait que les peuples autochtones et qu’il n’y était fait aucune référence aux communautés locales ou aux nations, États ou autres. La définition des bénéficiaires devait être liée à l’objet de la protection et aux définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, faute de quoi l’on courrait le risque de reconnaître la protection pour tout. La définition des savoirs traditionnels comprenait le savoir‑faire, les compétences, l’innovation, la pratique, l’enseignement et l’apprentissage. Si l’on étendait la protection aux États ou aux nations, on finirait par reconnaître une protection extrêmement large pour tout. Elle a rappelé la déclaration de la délégation de l’Inde concernant la BNST et a déclaré que chaque État membre pourrait disposer de bases de données. En Italie, on pourrait inclure la manière dont la pizza (une forme de compétence ou savoir‑faire italien) était fabriquée dans une telle base de données. Elle s’est demandé si cela signifiait que si quelqu’un voulait faire de la pizza quelque part dans le monde, il ou elle devait demander la permission et verser une compensation à l’Italie. On pouvait dire la même chose de n’importe quel pays. L’IGC devait faire très attention de ne pas créer quelque chose qui allait à l’encontre de l’accord sur les ADPIC et de ne pas inclure une sorte de “taxe sur la propriété intellectuelle”. Les expressions culturelles traditionnelles étaient des créations d’auteurs (soit d’une personne, soit collectives) et dans ce cas, la Convention de Berne reconnaissait déjà cette protection. Elle s’est demandé s’il serait possible qu’un État soit considéré comme le créateur d’une chanson ou d’une danse.
40. La délégation du Mexique a appuyé la variante 2 dans le texte des savoirs traditionnels et la variante 3 dans le cadre des expressions culturelles traditionnelles. Elle a suggéré de mettre le mot “peuples” entre crochets. Il fallait laisser la possibilité de définir d’autres bénéficiaires au niveau national. Il n’était pas nécessaire de préciser qui étaient ces bénéficiaires. En dressant une liste, l’IGC prendrait le risque d’en omettre certains. Il ne devrait donc pas entrer dans les détails. Le mérite de cette formulation était qu’elle créait une marche de manœuvre et laissait du temps à chaque pays pour décider de ce qui était le plus approprié pour lui en interne.
41. La délégation du Brésil s’est dite favorable à la variante 2 en ce qui concerne les savoirs traditionnels. Il devrait y avoir une certaine souplesse pour les différents systèmes nationaux. Dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, elle a appuyé la variante 3, mais a indiqué qu’elle pouvait faire preuve d’une certaine souplesse en ce qui concernait le résultat final afin de traiter les préoccupations soulevées par d’autres membres et de s’assurer que “d’autres bénéficiaires, tels qu’ils peuvent être déterminés par le droit national” ne voulait pas dire quelque chose du genre “gratuit pour tous.” Elle s’est déclarée disposée à débattre des critères à cet égard.
42. La délégation du Canada s’est félicitée de ce débat ouvert et constructif et attendait avec intérêt d’entendre les États membres qui avaient mis en place les mesures ou politiques proposées. Elle s’inquiétait de l’inclusion d’une disposition générale qui laisserait le pouvoir discrétionnaire de reconnaître d’autres bénéficiaires sans aucune réserve. Des circonstances différentes dans les États membres pouvaient justifier la nécessité de désigner “d’autres” bénéficiaires. Deux situations se présentaient : 1) quand les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles n’étaient pas clairement associés à une communauté locale ou autochtone particulière ou 2) quand un État membre ne reconnaissait pas la notion de peuples autochtones et de communautés locales. Sur la base des différents choix de définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, il pourrait être nécessaire de définir les circonstances dans lesquelles un État membre pourrait désigner d’autres bénéficiaires au lieu de laisser le pouvoir discrétionnaire sans réserve. La délégation se demandait également si, dans l’éventualité où un État membre devait reconnaître d’autres bénéficiaires, tels que l’État, il pourrait même répondre aux définitions applicables des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Par exemple, la définition des expressions culturelles traditionnelles disposait qu’elles faisaient partie intégrante de l’identité culturelle ou sociale des peuples autochtones et des communautés locales. Pour un bénéficiaire autre qu’un peuple autochtone ou une communauté locale, l’objet de l’expression culturelle traditionnelle pourrait même ne pas correspondre à la définition ou aux critères d’une expression culturelle traditionnelle et pourrait donc ne pas être couvert par l’instrument. Elle a souhaité que les États membres lui fassent part de l’intérêt d’inclure une marge d’appréciation élargie pour identifier ou désigner “d’autres bénéficiaires” et de la manière dont ils voyaient le lien entre les autres bénéficiaires et les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Cela valait la peine de débattre d’examiner ce que les États membres entendaient ou comprenaient par “communautés locales” et, à un niveau très pratique, qui pourrait être considéré comme une communauté locale aux fins d’affirmer la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles envisagée dans le cadre de l’IGC. Cela avait été accepté ailleurs sans aucune définition, mais dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles, en particulier aux fins du présent instrument, qui pourrait étendre la portée de la protection aux communautés qui ne sont pas censées être couvertes et créer des conséquences fortuites pour le système de propriété intellectuelle de la même manière que la formulation prévoyant “d’autres bénéficiaires”, par exemple lorsque les membres d’une communauté locale utilisaient et partageaient leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles en dehors du pays d’origine de ladite communauté locale. Elle voyait le potentiel de conflits dès qu’un État membre définissait ou reconnaissait différemment les communautés locales aux fins de tout instrument issu de l’IGC. Cela justifiait un dialogue ouvert et transparent pour parvenir à une compréhension commune de ce que signifiait “communauté locale”.
43. La représentante d’IWA, au nom du groupe de travail autochtone, s’est dite préoccupée par le fait que le terme “peuples” soit entre crochets. À une écrasante majorité, les Nations Unies avaient adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007. Les peuples autochtones étaient des peuples et ces crochets devaient être supprimés. S’agissant de l’inclusion de nations ou d’États dans cet article, elle était reconnaissante d’avoir entendu les idées des experts autochtones. Elle avait écouté d’autres États membres parler de la marge de manœuvre. Tout en réservant sa décision sur la pertinence de cette formulation, elle tenait à avoir plus de détails sur ce que pourrait signifier “marge de manœuvre” pour d’autres bénéficiaires, ainsi que sur l’examen d’un rôle relatif à l’“administration des droits”.
44. La République de Corée a appuyé la variante 1 en ce qui concernait les bénéficiaires. Les États ne constituaient pas des bénéficiaires adéquats. Les bénéficiaires devraient se limiter à ceux qui avaient généré, préservé et transmis des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles de génération en génération. L’inclusion de nations et d’États comme bénéficiaires pourrait compliquer la situation entre les États membres concernant la propriété des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles lorsque des États membres partagent des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.
45. La délégation de la Colombie a déclaré que, pour être cohérente dans l’ensemble des instruments et de leurs objectifs, la protection des droits collectifs était essentielle, car c’était les communautés qui avaient la capacité de décider et de déterminer quand les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles pouvaient être partagés ou non. Il convenait d’assurer la cohérence avec d’autres instruments internationaux tels que la CDB, qui faisait référence aux peuples autochtones et aux communautés locales, étant entendu que les communautés locales comprenaient différents groupes reconnus à l’échelle nationale et internationale. Elle a approuvé la variante 1. Toutefois, elle s’est montrée souple concernant la variante 2, à condition que la référence aux peuples autochtones et aux communautés locales soit explicite.
46. La délégation de la Chine a appuyé la variante 2 dans le texte sur les savoirs traditionnels. Elle reconnaissait les droits des peuples autochtones et des communautés locales, qui devaient être pleinement protégés et respectés. Cela devrait laisser suffisamment d’inclusivité et de flexibilité au droit national, reflétant les pratiques et législations existantes des différents pays et régions. Il devrait y avoir une référence à “d’autres bénéficiaires”. Une liste d’États et de nations était également vraiment nécessaire. L’IGC pourrait également définir clairement qui étaient les bénéficiaires, le cas échéant. Le texte sur les savoirs traditionnels comprenait des définitions dans les dispositions relatives à la protection, aux objectifs et aux bénéficiaires. Si l’on combinait les États et les nations, cet article pourrait s’avérer plus efficace. S’agissant du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, elle a appuyé la variante 2, qui s’inscrivait davantage dans le contexte national de la Chine. La “nation chinoise” était une description commune de tous les Chinois, qui comprenait 56 groupes ethniques. C’était très différent de la définition de nation/État dans le monde occidental. La notion de “peuples autochtones” n’existait pas en Chine. La variante 2 indiquait que les États membres pouvaient définir d’autres bénéficiaires dans leur droit national. Cette disposition incarnait le contexte de la protection de nations et de groupes ethniques spécifiques en Chine. L’IGC pourrait mieux répondre aux besoins de ces peuples pour les protéger en se référant à “d’autres bénéficiaires”, ce qui permettrait d’éviter les conflits concernant la définition des peuples autochtones dans les négociations multilatérales en raison de contextes nationaux différents.
47. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a appuyé la variante 1. Elle aimait l’idée que l’instrument pourrait engendrer des avantages pour les populations autochtones et communautés locales les plus vulnérables. Le fait d’inclure les États et nations pourrait non seulement créer une ambiguïté juridique, mais aussi créer des désavantages fortuits pour les groupes les plus vulnérables. Elle s’est montrée très prudente à l’égard de l’expression “autres bénéficiaires” et a demandé plus d’explications, par exemple sur le type d’entité qui serait couvert, afin d’évaluer si cela pouvait avoir des conséquences fortuites.
48. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que la variante 2 sur les savoirs traditionnels serait acceptable, car il n’y avait aucune référence aux savoirs traditionnels “protégés”. Il serait bon de permettre que la question des bénéficiaires soit décidée conformément à la législation de chaque pays. Par exemple, le rôle central des paysans et des communautés traditionnelles était essentiel. L’on pourrait y mettre un terme en appliquant les principes de rationalité et d’équilibre et en ne laissant pas la question de la protection trop ouverte.
49. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a déclaré que les États n’écoutaient pas et ne comprenaient pas ce que réclamait le représentant autochtone de l’Australie. Pour comprendre qui étaient les bénéficiaires, il fallait garder à l’esprit la définition des savoirs traditionnels. À plusieurs reprises, à l’occasion de l’IGC, il avait présenté ses propositions concrètes concernant la définition de l’objet de la protection. Au fil du temps, les États avaient abandonné la définition de l’objet. Il a demandé qui avait le droit de décider qui étaient les bénéficiaires, si les peuples autochtones étaient des peuples autochtones ou des tribus qui avaient contribué aux civilisations antérieures. Il s’est dit heureux d’entendre la déclaration de la délégation de la République islamique d’Iran indiquant que les bénéficiaires devraient être les peuples autochtones qui étaient les créateurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation de la Suisse a déclaré que les bénéficiaires devraient être l’ensemble de la société, mais la Suisse n’avait pas de peuple autochtone. Les multinationales étaient coupables d’avoir spolié les peuples autochtones de l’ensemble de leurs savoirs traditionnels et de leurs ressources. C’était aux lobbies présents à l’IGC de défendre leurs droits voraces. S’agissant de la déclaration de la délégation de l’Italie, l’on ne saurait être aussi simpliste que de comparer la pizza à des savoirs traditionnels. Les savoirs traditionnels étaient beaucoup plus profonds que cela et beaucoup plus historiques. Ils n’étaient pas un bien qui faisait l’objet d’un commerce. Des pays comme le Brésil et d’autres pays d’Amérique latine avaient foulé au pied les peuples autochtones. L’État plurinational de Bolivie était un pays multiethnique composé de peuples autochtones. Il se demandait pourquoi ils ne reconnaissaient pas les peuples autochtones. Il a présenté, relativement aux bénéficiaires, un texte révisé des sessions précédentes qui se lisait comme suit : “Aux fins du présent instrument, l’on entend par bénéficiaires les titulaires de titres collectifs de créateurs, de dépositaires, de détenteurs de savoirs traditionnels qui sont des peuples autochtones et des communautés locales et leurs descendants, auxquels ces peuples ont conféré traditionnellement la détention, la sauvegarde des savoirs traditionnels conformément au droit coutumier et aux traditions; ceux qui conservent, développent, préservent, utilisent et transmettent les savoirs traditionnels de génération en génération, en tant que caractéristiques authentiques et véritables de leur identité culturelle et de leur patrimoine social et culturel; ceux qui détiennent et ont ces savoirs traditionnels ont droit, sur un pied d’égalité, aux bénéfices tirés de leurs innovations, pratiques de conservation et de protection de la diversité biologique et utilisation durable des éléments”.
50. Le président a demandé s’il y avait des États membres qui soutenaient cette proposition. Il n’y en avait aucun.
51. La délégation de l’Ouganda a déclaré que “d’autres bénéficiaires” visait à garantir une marge de manœuvre aux États membres. Dans certains États membres, il pouvait y avoir des groupes de personnes qui n’étaient ni des peuples autochtones ni des communautés locales, comme les migrants et les réfugiés installés. Tous les peuples autochtones et communautés locales étaient inscrits dans la Constitution de la République de l’Ouganda. Mais il existait des peuples, comme les migrants, qui n’étaient pas, par exemple, les Maragori originaires du Kenya et plus récemment d’autres réfugiés, qui pratiquaient tous leurs expressions culturelles traditionnelles. L’UNESCO disposait de documents sur les expressions culturelles traditionnelles de certains groupes de réfugiés en Afrique. Les États membres devraient donc avoir la possibilité d’étendre la protection de l’instrument à ces groupes.
52. La délégation de l’Inde a posé une question concernant les savoirs traditionnels limités dans le temps. Elle a rappelé que la fabrication de la pizza avait été assimilée aux connaissances médicinales provenant de l’ayurveda et des écritures du yoga en plusieurs langues, remontant au milieu du premier millénaire avant notre ère. Elle a demandé si l’instrument inclurait ces savoirs et s’ils étaient considérés comme des savoirs traditionnels. Il fallait être très clair sur la durée des savoirs traditionnels : 100, 200 ou 500 ans, etc. L’Inde a constitué une base de données contenant 34 millions de pages d’informations formatées sur quelque 2,2 millions de formulations dans plusieurs langues.
53. La délégation de l’Équateur préférait la variante 2 du texte sur les savoirs traditionnels, en tenant compte du fait que les principaux bénéficiaires de l’instrument étaient les peuples autochtones. Toutefois, lorsque les savoirs traditionnels étaient liés à une ressource génétique, l’État devait également être considéré comme bénéficiaire au titre des “autres bénéficiaires”.
54. Le président a clos le débat sur les bénéficiaires. Les rapporteurs disposaient d’une grande quantité d’éléments pour travailler. La question des bénéficiaires figurait parmi les questions sur lesquelles l’IGC pourrait ne pas s’entendre avant la fin du processus. Le débat avait fait beaucoup de chemin par le passé dans le cadre de réunions informelles, mais la séance plénière l’avait ouvert de nouveau. Il a exhorté les membres à se concentrer sur le fond plutôt que sur la forme. Le débat était sain et il y avait beaucoup de bons exemples de positions différentes et de leur justification. Il a demandé d’examiner attentivement ces exemples et de voir comment faire progresser les travaux de l’IGC. Le président a ouvert le débat sur l’objet de la protection, les critères à remplir, l’étendue de la protection et les exceptions et limitations. La question théorique consistait à savoir si les critères à remplir devaient figurer dans la définition ou être abordés dans le cadre de l’étendue de la protection et des exceptions et limitations. Le texte sur les savoirs traditionnels comprenait trois formulations de critères à remplir, tandis que le texte sur les expressions culturelles traditionnelles en comprenait deux. Les définitions de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles dans la section “Utilisation des termes” comprenaient également certaines dispositions concernant les critères à remplir. L’IGC souhaitera peut‑être envisager l’emplacement approprié pour traiter des critères à remplir. Les opinions divergeaient quant aux critères à remplir de fond. Il a invité les participants à formuler leurs observations.
55. La délégation de l’Australie a reconnu que les communautés autochtones étaient variées et que le texte devrait laisser une marge de manœuvre au droit national pour déterminer les peuples autochtones et communautés locales en fonction de la situation nationale. Elle considérait que les principaux bénéficiaires en Australie étaient les peuples et communautés autochtones australiens qui étaient les détenteurs et la source des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il serait difficile d’élaborer un cadre pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en l’absence de peuples autochtones et de communautés locales identifiables qui correspondaient à sa préférence relative à l’objet de la protection (par exemple, le texte sur les savoirs traditionnels qui exigeait que les savoirs soient associés de façon distincte au patrimoine culturel des bénéficiaires et à la transmission intergénérationnelle). Lorsque les bénéficiaires n’étaient pas spécifiquement attribuables à une communauté ou à un groupe régional de communautés, ces complexités nationales nécessitaient des solutions au niveau national. Par conséquent, elle préférait l’option 1, car l’étendue étroite énonçait clairement les bénéficiaires et ne laissait aucune ambiguïté. En ce qui concernait les critères à remplir, il pourrait être utile de définir les principaux éléments minimaux des savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles à protéger au titre de l’instrument plutôt que de tenter de définir précisément les savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles. En fin de compte, le niveau de protection accordé à un savoir traditionnel/une expression culturelle traditionnelle précis(e) devrait être déterminé par l’étendue de la protection prévue à l’article 5. Toutefois, une période d’utilisation d’un savoir traditionnel/expression culturelle traditionnelle n’était pas un critère approprié, car il ne tenait pas compte de la grande diversité de populations autochtones des États membres ni de la diversité des pratiques culturelles. Elle a appuyé une approche qui laissait place à l’avenir à l’identification et à la protection potentielle de nouvelles expressions culturelles traditionnelles.
56. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré que cet article précis avait une longue histoire, ce qui expliquait ce texte encombré. Pendant longtemps, l’IGC avait débattu de l’emplacement où devait se trouver la définition. Le texte de l’“Utilisation des termes” donnait une définition et l’IGC devait trouver un stratagème pour ne pas reproduire la même définition sous “Objet de la protection”. L’article premier ne serait qu’une simple déclaration pour indiquer que l’objet de l’instrument concernait les savoirs traditionnels, puisque les savoirs traditionnels étaient déjà définis dans l’“Utilisation des termes”. Afin de trouver une solution, l’IGC devrait, dans un souci de clarté, créer un autre article, distinct, sur les critères à remplir. Ainsi, des termes clairs donnaient une sécurité juridique à l’objet de la protection.
57. La délégation de l’Égypte a déclaré que quiconque se pencherait sur la question des critères à remplir et les lirait attentivement découvrirait que cet article était une répétition de la définition des savoirs traditionnels. Concernant le critère de la période de 50 ans, elle a demandé pourquoi il s’agissait de 50 ans et non de 500 ans et se demandait qui déterminerait précisément cette période. Elle se demandait si un peuple autochtone ou une communauté locale qui ne possédait que des savoirs traditionnels récents (moins de 50 ans) pouvait prétendre à la protection de l’instrument. Ce critère devrait être supprimé.
58. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle s’efforcerait de combler le fossé théorique et de répondre à certaines autres questions qui avaient été soulevées. Il existait de nombreuses définitions des savoirs traditionnels qui avaient été transposées dans les lois nationales. En fait, nombre de ces définitions différaient les unes des autres par leur contenu et leur étendue et il ne serait pas approprié que l’IGC dise à ces pays si ce qu’ils possédaient relevait ou non des savoirs traditionnels. Les mêmes préoccupations existaient au niveau tribal où chaque tribu aurait sa façon propre de définir les savoirs traditionnels. Pour ces raisons, elle a appuyé la définition élargie des savoirs traditionnels qui figurait dans le texte. Toutefois, le texte prévoyait également une protection en vertu de l’article 5. Des critères supplémentaires étaient nécessaires pour définir quels savoirs traditionnels seraient soumis à la protection de l’instrument. Si tout ce qui faisait partie d’une définition élargie des savoirs traditionnels faisait l’objet d’une protection, l’instrument deviendrait inapplicable. Elle avait proposé une définition des “savoirs traditionnels protégés” qui se référait aux articles 3 et 5 afin de préciser cette définition. L’article 3 comprenait des critères à remplir qui contenaient une composante temporelle, qui avait soulevé des questions chez certaines délégations. Cette composante temporelle était importante pour distinguer les savoirs traditionnels protégés du vaste corpus de savoirs traditionnels existant. Ce n’était pas la délégation des États‑Unis d’Amérique qui avait suggéré la période de 50 ans, mais elle l’avait appuyée car il s’agissait d’un élément important de la définition qui contribuait à définir un plus petit sous‑ensemble de savoirs traditionnels qui pourrait être protégé par l’accord. Sa proposition de définition des “savoirs traditionnels protégés” renvoyait également aux conditions de protection de l’article 5. C’était un pas dans la bonne direction pour parvenir à un instrument plus efficace. Elle se réjouissait à la perspective de travailler avec d’autres pour mettre au point un système et un instrument qui pourraient potentiellement fonctionner. En ce qui concernait le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, elle s’est référée à la note d’information du président et à la question de savoir si les critères à remplir étaient nécessaires et où ils devaient être placés. Pour faire court, la réponse était oui. Ils étaient nécessaires, sous réserve de l’explication suivante. L’IGC avait travaillé pendant un certain nombre de sessions pour proposer une définition élargie des expressions culturelles traditionnelles et se concentrer ensuite sur les expressions qui pouvaient être protégées. Dans la variante 2 (essentiellement le produit final de ces délibérations approfondies), une définition élargie des expressions culturelles traditionnelles a été proposée, sous réserve de certaines limitations, énoncées dans les critères de clarification figurant aux alinéas a), b), c) et d). Ces critères étaient utiles en termes de clarté et de certitude sur une question qui, autrement, souffrait de l’incertitude. Dans le texte sur les savoirs traditionnels, dans la variante 3 de l’article 3, elle a suggéré d’insérer le mot “protégés” après “savoirs traditionnels”. Pour des raisons grammaticales, dans la variante 2 de l’article 5, il manquait un crochet fermé. Elle a suggéré de mettre entre crochets l’ensemble de la variante 2. S’agissant de l’article 5, la variante 3, paragraphe 5.1, elle a suggéré de remplacer “faire en sorte que” par “encourager”. À l’alinéa a) du paragraphe 5.1, après le mot “bénéficiaires”, elle a suggéré d’insérer “qui communiquent directement aux utilisateurs les savoirs traditionnels protégés”. Elle a suggéré de remplacer “droit exclusif et collectif” par “possibilité en vertu du droit national”. À la fin de la phrase de l’alinéa a), elle a suggéré d’insérer les mots “par lesdits utilisateurs”. À l’alinéa b), après le mot “utilisateurs”, elle a suggéré de remplacer “attribut” par “identifier les détenteurs clairement discernables de”, et de remplacer “aux bénéficiaires” par “lors de l’utilisation desdits savoirs traditionnels”. Elle a également suggéré de mettre entre crochets “ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels”. Au paragraphe 5.2, elle a suggéré de remplacer “faire en sorte que” par “encourager comme meilleure pratique”. À l’alinéa a) du paragraphe 5.2, elle a suggéré d’insérer “qui communiquent directement aux utilisateurs les savoirs traditionnels protégés” après le mot “bénéficiaires”, et d’insérer “par lesdits utilisateurs” après les mots “découlant de leur utilisation”. À l’alinéa b) du paragraphe 5.2, après les mots “les détenteurs clairement discernables de”, elle a suggéré d’insérer “protégés” après “savoirs traditionnels” et de mettre entre crochets la dernière partie de la phrase, qui commençait par “ainsi que la nature inaliénable”. Au paragraphe 5.3, elle a suggéré de remplacer “protéger l’intégrité de” par “archiver et préserver”. À l’alinéa a) du paragraphe 5.1, elle a suggéré d’insérer “qui communiquent directement aux utilisateurs les savoirs traditionnels protégés” après “bénéficiaires”.
59. Le président a invité la délégation des États‑Unis d’Amérique à répondre à la question du droit d’auteur soulevée par la délégation de l’Afrique du Sud.
60. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que la délégation de l’Afrique du Sud avait mentionné le cas célèbre de la chanson “Le lion est mort ce soir”. Ce cas était déjà apparu dans les délibérations de l’IGC il y a quelques années. Un article intéressant paru dans le Magazine de l’OMPI (avril 2006) a été rédigé par un éminent spécialiste sud‑africain du droit d’auteur, M. Owen Dean, qui avait en fait dirigé l’action en justice dans cette affaire au nom de la famille Solomon Linda. Solomon Linda était un travailleur migrant zoulou dont la merveilleuse chanson “Le lion est mort ce soir” était devenue un succès mondial, sous un “Uyimbube” légèrement mal traduit. Plus d’une centaine d’artistes avaient enregistré cette chanson dans des langues allant du néerlandais au chinois. Il serait tentant de raconter cette riche histoire sous la forme d’un conte de David contre Goliath d’une grande société américaine contre les héritiers d’un pauvre travailleur zoulou. L’histoire était en effet riche de nombreux rebondissements. Même en Afrique du Sud, il y avait eu des incidents malheureux de pratiques acerbes de la part d’avocats sud‑africains qui, non pas une mais deux fois, ont contribué à ce que les héritiers cèdent leurs droits mondiaux sur cette chanson. Il était juste de dire qu’il s’agissait d’une affaire de droit d’auteur et non d’une affaire d’expressions culturelles traditionnelles. L’Acte impérial britannique de 1911 qui était en vigueur en Afrique du Sud à l’époque a connu une fin heureuse. Les héritiers de Linda ont continué à recevoir des redevances pour “Le lion est mort ce soir” et la rémunération était en cours. Après avoir apporté cette correction au compte rendu, elle a demandé à poursuivre les débats.
61. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a dit qu’il régnait une certaine confusion quant à la compréhension du contenu de l’instrument international. Aucun accord ni consensus ne s’était dégagé sur la définition des savoirs traditionnels. C’était essentiel afin de progresser. Il n’allait pas parler du droit d’auteur, qui n’avait rien à voir avec cet instrument. Les définitions élaborées par le Mouvement indien “Tupaj Amaru” disposaient que les savoirs traditionnels seraient interprétés comme la cosmovision des peuples autochtones du monde. Il a proposé la définition suivante : “Les savoirs traditionnels sont le processus cumulatif des savoirs traditionnels écologiques ou des savoirs environnementaux traditionnels étroitement liés aux systèmes de vie traditionnels fondés sur les innovations en matière de ressources biologiques, le langage créatif et pratique, la spiritualité, les cycles naturels, la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que la relation très étroite des peuples autochtones avec la terre, la cosmovision, le sol, les aspects matériels qui sont préservés et protégés par les peuples autochtones depuis toujours et qui ont été transmis de génération en génération”. Cette question faisait l’objet de délibérations depuis 15 ans. Malheureusement, les États ne parvenaient pas à s’entendre sur cette définition ni sur les critères à remplir. Il a demandé qui allait décider, dans un traité international contraignant, des critères à remplir. Il fallait s’appuyer sur la réalité. Il a demandé l’abandon des critères à remplir. Ils étaient incompatibles avec les traités internationaux. Ils étaient facteur d’exclusion. La définition qu’il proposait devrait servir de guide afin de progresser. L’IGC ne devait pas s’égarer dans la confusion. Sur la base de cette définition, personne ne pouvait dire que la cosmovision des peuples autochtones dépendait de la politique de certains États. Pour ces raisons objectives et conformément à la Convention de Vienne, il a demandé l’abandon des critères à remplir.
62. Le président a demandé s’il y avait des États membres qui soutenaient cette proposition. Il n’y en avait aucun.
63. La délégation de la Bolivie (État plurinational de), en ce qui concernait les critères à remplir des savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles à protéger, a déclaré que l’IGC pourrait parvenir à une formulation assez large. La législation nationale allait devoir couvrir tous les différents critères pour déterminer ce qui relevait ou non des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles. Les critères ne devraient pas être rigides, mais coordonnés avec les peuples autochtones des différents pays. Elle a rappelé sa position sur la possibilité d’inclure le terme “protégés”, terme étroitement lié aux critères à remplir. Une telle formulation aurait pour conséquence d’écarter les savoirs traditionnels qui existaient en fait dans l’État plurinational de Bolivie.
64. La délégation du Nigéria s’est ralliée à l’observation formulée plus tôt par le président. Elle a déclaré que la délégation du Japon avait proposé l’idée d’une période de 50 ans. Elle a noté avec satisfaction que la délégation des États‑Unis d’Amérique était prête à sortir de ce cadre. Bien que la plupart des instruments internationaux aient été décrits comme des instruments‑cadres, il n’y avait pas de meilleure description de ce que l’IGC faisait que de proposer un instrument‑cadre qui laisserait une solide marge de manœuvre au niveau national. Elle a suggéré de maintenir les critères à remplir dans le cadre de l’article 3 et de ne pas passer d’une section à l’autre car elle trouvait cela déroutant. Elle a rappelé le point soulevé par le président au sujet des critères à remplir dans la définition des savoirs traditionnels et de l’approche progressive et différenciée. Tous ont convergé. L’idée même d’avoir des savoirs traditionnels “protégés” était préemptive. S’il existait des savoirs traditionnels protégés, l’IGC n’avait aucun intérêt à se réunir. Elle a rappelé le mandat du comité. Elle a affirmé que dire qu’il existait des savoirs traditionnels protégés prédéterminés revenait à dire que l’IGC se réunissait depuis 20 ans pour rien. L’IGC se devait d’être sensible aux peuples autochtones et aux communautés locales et, de fait, par extension, aux États nationaux dont les intérêts étaient engagés de manière critique par les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. L’idée d’une période de 50 ans était anachronique. L’IGC pourrait résoudre trois problèmes majeurs à l’aide d’une seule stratégie. L’IGC devait choisir entre revenir à une définition solide des savoirs traditionnels et des critères à remplir pour la protection ou envisager une approche progressive et différenciée de la protection. Dans ce cadre, il serait également possible de déterminer les critères de protection. Il serait plus efficace et plus efficient de classer ces questions théoriques et de se concentrer sur ces textes au lieu de passer d’une section à l’autre, en reconnaissant que les membres n’ont pas tous ce genre de compétences pour se déplacer d’une manière cohérente.
65. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré qu’il y avait deux approches sur le plan théorique. Celle qui représentait surtout les pays développés consistait à restreindre la définition de façon à ce qu’une grande partie des savoirs traditionnels puissent être diffusés et exploités. Les propriétaires de savoirs traditionnels ne devraient pas permettre que ce genre de situation se produise. Elle a demandé comment l’IGC comptait surmonter ces conflits d’intérêts dans le texte. Il ne s’agissait pas d’une question de savoirs, mais d’une question économique. L’IGC avait une obligation morale envers les peuples autochtones et les communautés locales. La délégation a appelé à adopter une approche plus humaine et appropriée de la question. L’on ne pouvait pas négocier des instruments internationaux en utilisant des normes maximalistes. L’approche consistait à obtenir une norme minimale sur laquelle tous pourraient s’entendre, puis à la mettre en œuvre à l’échelle nationale. Elle a appelé à une approche raisonnable et équilibrée, en évitant d’aller jusqu’aux extrêmes en ne défendant que ses propres intérêts économiques. Les utilisateurs et les titulaires des savoirs devaient être gagnants.
66. La délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a appuyé en général l’inclusion des critères à remplir dans le texte de l’article 3. Elle a appuyé la variante 2 en tant qu’approche générale dans les deux textes, avec des préférences ou des préoccupations particulières concernant certains éléments entre crochets, qui seraient traités lors des réunions informelles.
67. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a dit que les deux articles sur les critères à remplir et l’étendue de la protection étaient fondamentaux. D’un point de vue théorique, elle pourrait appuyer une approche progressive, mais pas une approche sur trois niveaux. Une approche à deux niveaux, secret ou non secret, créerait moins d’ambiguïté. L’on ne savait pas très bien qui déciderait si et dans quelle mesure les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles étaient étroitement ou largement diffusés. S’agissant des savoirs traditionnels protégés, sa question théorique fondamentale était d’exclure les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui relevaient du domaine public.
68. Le représentant de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, s’est rallié aux délégations de l’Afrique du Sud et du Nigéria sur la question des principes généraux. S’agissant de l’article 5, il a déclaré que les membres qui proposaient un texte à l’examen devaient réfléchir très attentivement à l’objectif des négociations. Les savoirs traditionnels n’étaient pas simplement un droit d’auteur, une marque de commerce ou une autre question de propriété intellectuelle quelconque. Il s’agissait de droits culturels fondamentaux. Le groupe de travail autochtone a évoqué les dimensions culturelles de la compréhension de l’équilibre par les peuples autochtones, qui différaient de celles reflétées dans le système actuel du droit d’auteur. L’IGC essayait d’aller de l’avant et de changer cela. Il avait été proposé d’inclure les termes “enregistrer et archiver”. L’IGC avait passé de nombreuses années à parler de sauvegarde et l’avait fait retirer du texte, et pourtant le terme avait été remis en place. De même, les termes “enregistrement” et “archivage” entraient dans le texte. Le système de propriété intellectuelle n’avait rien à voir avec l’enregistrement et l’archivage. Les fonctions d’archivage et de sauvegarde étaient traitées dans le cadre de l’UNESCO et d’autres conventions connexes. En outre, du point de vue des peuples autochtones, il était temps que les États cessent de s’assigner des fonctions de collecte, de stockage et de transfert de leurs savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles sans leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. La sauvegarde, l’enregistrement et l’archivage n’avaient leur place dans aucun de ces instruments. Tous ces principes devraient se référer à ce que voulaient les peuples autochtones et les communautés locales. La nouvelle norme consistait à demander aux gens d’où venaient les connaissances, qui les avaient générées et les avaient conservées pendant des millénaires ou des temps immémoriaux, ce qu’ils voulaient faire avec leurs savoirs. Sur la question de la période de 50 ans, il a dit qu’il ne s’agissait pas d’un critère significatif. Les aînés autochtones pourraient acquérir leurs savoirs du jour au lendemain dans un rêve. Dans le système occidental, il a rappelé l’exemple d’un chimiste qui avait imaginé la structure du benzène dans un rêve. Il a dit que ce genre de savoirs venait de différentes manières. Souvent, les peuples autochtones ne croyaient pas que les savoirs traditionnels n’étaient qu’un produit de la créativité, de l’innovation ou de l’esprit. Ce qui conférait un côté traditionnel aux savoirs traditionnels, ce n’était pas leur ancienneté ou leur nouveauté, mais leur intégration dans les contextes culturels et traditionnels. Il était temps de commencer à dépasser cela et de créer un ensemble d’instruments qui pourraient s’adapter à l’objet de la protection.
69. Le président a demandé aux partisans du terme “sauvegarde” de reconsidérer leur position.
70. La délégation du Niger a déclaré que la question des critères à remplir était très importante. Elle s’est dite surprise que ce sujet et la question de la période de 50 ans reviennent sur la table. L’on avait reconnu que ce n’était pas la durée des savoirs traditionnels qui les rendait traditionnels. Ce qui les rendait traditionnels, c’était leur mode de création : des savoirs traditionnels étaient créés tous les jours. Chaque génération qui héritait des savoirs ne les conservait pas tels qu’ils avaient été transmis. Parfois, les savoirs traditionnels pouvaient être transmis non pas par les parents, mais par d’autres. Si l’on tenait compte du critère des 50 ans, les savoirs traditionnels étaient une antiquité. Ce n’était pas le cas parce que les savoirs étaient vivants. Le groupe d’experts autochtones l’avait indiqué. Le système de propriété intellectuelle n’était pas adapté aux besoins des savoirs traditionnels et l’IGC devait créer un système *sui generis.* En résumé, ce n’étaient pas l’âge ou la durée des savoirs qui importaient vraiment. C’était la méthode par laquelle les savoirs avaient été créés, transmis et recréés au fil des générations. Les savoirs traditionnels n’étaient pas des antiquités à proprement parler.
71. La délégation du Japon, en réponse à la déclaration de la délégation du Nigéria, réexaminait sa proposition initiale de “qui ne peut être inférieure à 50 ans”. Le contexte de la proposition reposait sur l’idée que les critères du terme “traditionnels” devraient être clarifiés afin d’assurer une certaine prévisibilité, et “50 ans” était l’un des exemples de l’élément temporel. Elle examinerait avec davantage de souplesse le nombre d’années qu’il conviendrait d’accorder. Elle pourrait se montrer plus souple en ce qui concernait la durée, pour autant que des critères concis et objectifs soient établis.
72. La délégation des Philippines a souscrit aux vues exprimées selon lesquelles les dispositions limitant la couverture des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles à 50 ans pourraient poser des problèmes, non seulement sur le plan théorique mais aussi dans la mise en œuvre effective de tout instrument futur éventuel. Pour qu’un instrument sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles soit pertinent, la perspective des peuples autochtones et des communautés locales devait être prise en compte. En l’état actuel des choses, les peuples autochtones ne s’appuyaient pas nécessairement sur un système de calendrier, ou du moins utilisaient un système de calendrier semblable à celui que la plupart des gens utilisaient. Elle s’est félicitée d’apprendre que la délégation du Japon était disposée à réexaminer la proposition mais a néanmoins mis en garde contre la fixation de périodes arbitraires relativement aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle était disposée à tenir d’autres délibérations qui pourraient aborder la question des critères à remplir mais estimait qu’une solution temporelle pourrait en fin de compte représenter une voie très difficile, sinon problématique et intenable. Elle s’est félicitée que certaines références au consentement préalable en connaissance de cause aient été révisées pour y ajouter le mot “librement”. L’emploi de l’expression “consentement préalable, libre et éclairé” était conforme aux principes et normes internationaux reconnaissant la liberté et le droit des peuples autochtones à l’autodétermination et devrait être un élément essentiel de tout instrument sur les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Elle a réitéré sa proposition antérieure visant à ce que l’expression “consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause” soit reprise universellement dans les projets, le cas échéant, en particulier dans les projets d’articles relatifs aux savoirs traditionnels qui utilisaient “librement” dans certaines parties et uniquement “consentement préalable en connaissance de cause” dans d’autres.
73. La délégation de l’Italie a fait sienne la déclaration de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres. En ce qui concernait la période couvrant cinq générations ou 50 ans, elle était liée à l’autre variante qui faisait référence à la transmission entre générations. Il importait de garder à l’esprit que les expressions culturelles traditionnelles étaient protégées par le droit d’auteur en tant qu’œuvres artistiques et que la protection de ces œuvres commençait au moment de leur création, ainsi que le prévoyait la Convention de Berne. Conformément aux projets d’instruments à l’examen, au départ, il n’y avait pas de protection parce que la protection commençait après une période de 50 ans, ou à tout le moins, après une certaine période où elle avait été transmise d’une génération à l’autre. Cependant, ces œuvres étaient protégées par le droit d’auteur dès leur création, il fallait donc y réfléchir. L’IGC parlait de propriété intellectuelle et devait tenir compte des lois et normes internationales qui couvraient déjà certaines de ces questions. Il fallait donc clarifier la relation entre la protection du droit d’auteur, qui commençait au moment de la création de l’œuvre, et le moment où la protection des expressions culturelles traditionnelles commençait. Tout cela tombait inévitablement dans le domaine public. La délégation a souscrit aux observations de la délégation de l’Afrique du Sud selon lesquelles les critères à remplir devaient être coordonnés avec les définitions car il ne pouvait y avoir une telle répétition dans un texte international.
74. La délégation de l’Inde a appuyé la variante 1 de l’article 3, car l’IGC avait déjà défini les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles dans l’“Utilisation des termes”, qui tenait compte de tous les autres critères. L’IGC devrait élargir la définition des savoirs traditionnels et préciser les conditions dans les critères à remplir. Elle a appuyé la variante 2 de l’article 5 pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.
75. La délégation de la République de Corée a appuyé la variante 3 dans le texte sur les savoirs traditionnels et la variante 2 dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, relativement à l’objet de la protection et des critères à remplir. Les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devraient être concises et claires afin d’éviter toute interprétation ambiguë de l’objet de la protection à l’avenir. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avaient des caractéristiques différentes de celles des droits de propriété intellectuelle en général. Par conséquent, afin de protéger les savoirs traditionnels et de sauvegarder les expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système actuel de propriété intellectuelle, des critères à remplir clairs pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles s’imposaient afin d’éviter d’éventuels conflits avec les droits de propriété intellectuelle généraux. Elle était prête à participer de manière constructive au débat sur les “50 ans”.
76. La délégation de l’Indonésie, s’exprimant au nom des pays ayant une position commune, a appuyé, relativement à l’objet, la variante 1, et a suggéré de mentionner simplement les savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles. Elle s’est référée à l’intervention de la délégation de l’Inde et a déclaré que s’il fallait ajuster les critères à remplir, cela pourrait être pris en compte dans la définition. Cette position était en conjonction avec sa position sur l’approche progressive dans le cadre de l’étendue de la protection.
77. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré qu’en ce qui concernait l’objet, il était étrange qu’après des années de négociations, il n’y ait pas d’accord sur la question très fondamentale. Il existait un consensus sur le fait qu’il s’agissait de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles; personne ne disait le contraire. La variante 1 dans les deux textes était simple et concise et pouvait rassembler tout le monde. S’agissant des critères à remplir, les préoccupations exprimées par certaines délégations pourraient être facilement prises en compte dans la définition ou dans l’étendue de la protection. L’IGC n’a pas été mandaté pour résoudre toutes les différences dans un instrument international. Certaines règles seraient laissées à la législation nationale. Il valait mieux créer une norme internationale générale et minimale et laisser une marge de manœuvre à la législation nationale. En ce qui concerne la “sauvegarde”, elle n’était pas convaincue de la valeur ajoutée d’inclure pareil terme dans l’objet de la protection.
78. Le président a mis fin à la discussion plénière.
79. [Note du Secrétariat : Cette partie de la session a eu lieu le lendemain, 29 août 2018] Le président a invité les États membres à présenter leurs propositions et a ouvert le débat.
80. La délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a brièvement présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/37/10 et WIPO/GRTKF/IC/37/11, car ces propositions n’avaient rien de nouveau. Ces documents avaient été réédités pour la trente‑septième session de l’IGC quasiment inchangés, à l’exception de quelques modifications relatives au mandat du comité. Les références au mandat ont été mises à jour à la lumière du mandat actuel, qui s’était nettement renforcé grâce à l’approche fondée sur des bases factuelles. Ses propositions étaient donc plus pertinentes que lors de leur soumission initiale.
81. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a appuyé les propositions de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Il était très important d’examiner les expériences nationales.
82. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié la délégation de l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres, d’avoir présenté ses propositions. Elle s’est félicitée de l’accent mis sur la législation et les initiatives récemment adoptées relativement aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a trouvé intéressant de mettre ces informations à la disposition de l’IGC. Elle attendait avec intérêt la poursuite des discussions sur cette proposition.
83. La délégation du Japon a remercié la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, pour ses propositions contenues dans les documents WIPO/GRTKF/IC/37/10 et WIPO/GRTKF/IC/37/11, qui suggéraient la nécessité de mener des études sur les expériences nationales, ainsi que les législations et initiatives nationales relatives à la protection des savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles. Elle a appuyé les propositions car elles constituaient une bonne base de discussion sur les questions relatives à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles, en particulier à partir de l’approche fondée sur des bases factuelles. Elle attendait avec intérêt la poursuite des discussions sur ces propositions.
84. La délégation de l’Inde a remercié la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, d’avoir présenté ces propositions. Toutefois, elle a demandé quelle était la pertinence de ces études, compte tenu du grand nombre d’études déjà en place, réalisées par l’OMPI elle‑même, compilées par l’OMPI ou réalisées par diverses autres institutions et personnes. Elle a demandé si cela n’allait pas retarder l’ensemble du processus décisionnel de l’IGC. Dans ces circonstances, ces propositions n’étaient pas acceptables.
85. La délégation de la République de Corée a appuyé les propositions faites par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres. L’approche fondée sur l’étude était utile aux États membres pour comprendre et analyser la situation actuelle et parvenir à un consensus sur les questions fondamentales lors des prochaines sessions.
86. La délégation du Maroc, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l’adoption de ces propositions ne ferait que retarder les travaux de l’IGC dans le cadre de l’approche actuelle fondée sur un texte. Cela rendrait simplement les divergences d’opinions encore plus évidentes.
87. La délégation de l’Afrique du Sud a appuyé les déclarations faites par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et par la délégation de l’Inde. Elle examinait attentivement les questions soulevées par la délégation de l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Nombre d’entre elles avaient déjà été abordées dans le projet actualisé d’analyse des lacunes de l’OMPI. Les pays avaient rempli de nombreux questionnaires et les avaient soumis à l’OMPI dans le cadre du CDIP en expliquant en détail les processus nationaux, les définitions clés et la législation nationale.
88. La délégation de l’Égypte a déclaré que les études submergeraient l’IGC d’une grande quantité de travail. Les discussions devraient se concentrer sur les documents de base. L’IGC avait passé 20 ans sur cette question. Il n’avait pas besoin de nouveaux documents. Ces documents reflétaient ce qu’ils représentaient et qui les représentait.
89. La délégation des États‑Unis d’Amérique a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/37/12 intitulé “Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés”, coparrainé par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée. Elle l’avait présentée précédemment à la trente‑sixième session de l’IGC en tant que document WIPO/GRTKF/IC/36/7. Ce document pourrait être utilisé comme une mesure de confiance pour aider l’IGC à faire avancer les questions essentielles concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Les coauteurs avaient soumis de nouveau le document sur la base des débats qui s’étaient tenus lors de précédentes sessions de l’IGC lorsque des délégations avaient exprimé leur intérêt pour ce document et son objectif, qui comprenait la prévention de la délivrance de brevets indus. La recommandation commune proposée pourrait être négociée, finalisée et adoptée sans que cela ne ralentisse le travail de l’IGC. Elle encouragerait l’utilisation de systèmes d’opposition pour permettre à des tiers d’accélérer la validité d’un brevet ainsi que l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires et l’échange d’accès aux bases de données, entre autres choses, afin d’empêcher la délivrance de brevets indus pour des inventions fondées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. En ce qui concernait les systèmes d’opposition, la loi américaine sur les brevets prévoyait un mécanisme permettant à des tiers de soumettre des publications imprimées potentiellement pertinentes pour l’examen d’une demande de brevet avec une description concise de la pertinence affirmée de chaque document soumis. Cette disposition avait été introduite en 2012 en vertu de la loi sur les inventions (America Invents Act). Ces observations devaient être faites avant la date de l’avis d’indemnité. Les observations de tiers ne retardaient pas ni n’entravaient autrement l’examen des demandes de brevet car elles apportaient simplement des renseignements supplémentaires aux examinateurs de brevets sans créer de nouvelles exigences procédurales. Près de la moitié des demandes de tiers entre 2012 et 2013 avaient été déposées dans des centres technologiques ainsi que des inventions liées au génie alimentaire et chimique. En ce qui concernait les codes de conduite volontaires, un certain nombre d’inventions pharmaceutiques et biotechnologiques, y compris les biocarburants et les produits agricoles, utilisaient des composés et des procédés qui existaient dans la nature et ceux‑ci incluaient des savoirs traditionnels associés. De nombreuses entreprises avaient établi des lignes directrices et des règles pour une bonne bioprospection. Elle tenait à poursuivre la discussion sur la recommandation commune proposée car elle estimait qu’elle reflétait les objectifs clés et facilitait la mise en place de mécanismes efficaces pour la protection des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Elle a invité les autres délégations à apporter leur appui à la proposition et a salué les coauteurs supplémentaires.
90. La délégation du Japon a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour cette explication. En tant que coauteur, elle appuyait le document WIPO/GRTKF/IC/37/12. Cette recommandation constituait une bonne base de discussion sur les questions relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, en particulier sur la prévention de la délivrance de brevets indus. Elle attendait avec intérêt de poursuivre ces débats.
91. La délégation de la République de Corée, en sa qualité de coauteur, a appuyé le document WIPO/GRTKF/IC/37/12 présenté par la délégation des États‑Unis d’Amérique. La création et l’utilisation de systèmes de bases de données pour prévenir la délivrance de brevets indus et l’utilisation de mesures d’opposition serait un moyen efficace et efficient de promouvoir la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques dans le système des brevets. Elle a souligné l’importance de protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées à la faveur des droits de brevet accordés de manière indue. À cet égard, la forme de protection la plus efficace était la création et l’utilisation de systèmes de bases de données. L’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) avait créé une base de données des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées. La base de données était présentée en ligne par le biais du portail coréen des savoirs traditionnels, donc accessible au public. Les examinateurs de brevets du KIPO étaient tenus de rechercher l’état de la technique dans ladite base de données. Cette méthode avait été utilisée avec succès et efficacité pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées. Elle constituerait un moyen très pratique et tout à fait applicable pour réduire le nombre de brevets délivrés indûment au sein de chaque État membre.
92. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié les coauteurs pour leur proposition. Elle avait toujours appelé les États membres à se concentrer sur les travaux de fond et a lancé un nouvel appel aux autres délégations afin qu’elles en fassent de même. Des recommandations ou des propositions ne pourraient que retarder davantage l’avancement des travaux de l’IGC.
93. La délégation de l’Inde a félicité la délégation des États‑Unis d’Amérique pour la proposition. Toutefois, elle devait en étudier en détail les implications et souhaitait donc la mettre en suspens. Elle n’y souscrivait pas.
94. La délégation du Japon, de concert avec les délégations du Canada, de la République de Corée et des États‑Unis d’Amérique, avait de nouveau soumis le document WIPO/GRTKF/IC/37/13, “Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés”. Le paragraphe 18 exposait plusieurs questions clés qui comprenaient les contenus à stocker dans les bases de données et le format admissible pour ces contenus. Il s’agissait‑là d’éléments importants en termes de compréhension de la fonction et de l’avantage que présentaient les bases de données. Le paragraphe 19 faisait référence à la nécessité pour le Secrétariat de l’OMPI de réaliser des études de faisabilité. Plus particulièrement, la création d’un prototype pour le site portail proposé de l’OMPI aiderait grandement à voir tous les aspects de la base de données et à définir les étapes futures. La plupart des États membres reconnaissaient l’importance de créer des bases de données à titre de mesure défensive visant à prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions traitant de savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées. Sur la base de cette reconnaissance, la délégation avait contribué aux débats au sein de l’IGC et d’autres instances. Il serait plus approprié de créer des bases de données qui fournissent les informations nécessaires pour les examinateurs pour effectuer les recherches sur l’état de la technique et juger de la nouveauté et l’activité inventive des revendications de brevet, plutôt que d’introduire une exigence de divulgation obligatoire. L’utilisation des bases de données proposées pendant le processus d’examen des brevets améliorerait la qualité de l’examen des brevets dans le domaine des savoirs traditionnels et garantirait la protection appropriée des savoirs traditionnels. Elle attendait avec intérêt la poursuite des débats sur la recommandation commune avec les États membres.
95. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souscrit aux observations formulées par la délégation du Japon concernant le document WIPO/GRTKF/IC/37/13. En tant que coauteur de la recommandation commune proposée sur le portail de l’OMPI, elle était d’avis que la proposition apportait une précieuse contribution aux travaux de l’IGC visant à fournir un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour une protection efficace des savoirs traditionnels. Plus précisément, la proposition contribuait à répondre aux préoccupations soulevées au sein du comité par la délivrance de brevets indus. En outre, il était essentiel que l’IGC s’engage davantage sur cette proposition afin de répondre aux questions et préoccupations soulevées au sujet de l’utilisation des bases de données lors de discussions antérieures. Certaines des questions soulevées au sein du comité comprenaient : 1) quelle était la valeur ajoutée d’une nouvelle base de données sur les ressources génétiques, puisqu’il existait déjà d’excellentes bases de données sur les ressources génétiques ainsi que des bases de données de littérature scientifique; 2) si l’information placée dans les bases de données n’était pas destinée au domaine public, quelles mesures pourraient être prises pour s’assurer que les ressources génétiques ou savoirs traditionnels ne tombent pas dans le domaine public une fois dans la base de données; et 3) quelles bases de données relatives aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques étaient consultées par les offices nationaux des brevets. Les travaux de l’IGC lui ont permis d’apprendre qu’il existait diverses approches des bases de données au niveau national. Bien que la recommandation commune ne soit pas prescriptive sur bon nombre des questions soulevées, elle apporterait une réponse du point de vue des États‑Unis d’Amérique. En réponse à la première question, le fait d’avoir une base de données centralisée aiderait à simplifier les procédures de recherche en facilitant les recherches systématiques qui couvraient le contenu de plusieurs bases de données. En réponse à la deuxième question, si une base de données était mise à la disposition des examinateurs de brevets, ainsi que du public, elle ne devrait contenir que des renseignements admissibles au titre de l’état de la technique. En ce qui concernait la troisième question de savoir quelles bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels étaient consultées par les offices nationaux de brevets, les examinateurs de brevets de l’USPTO ont effectué des recherches dans une grande variété de bases de données, y compris le KTKP, la BNST indienne, la Northern Ontario Plant Database, la Traditional Medicines Database de l’Afrique du Sud et l’US Department of Agriculture Plants Database, entre autres. Elle attendait avec intérêt d’examiner le portail de l’OMPI et s’est félicitée des suggestions visant à améliorer la proposition.
96. La délégation de l’Inde a salué la proposition. Toutefois, certaines questions ont été soulevées, comme l’utilisation de bases de données au lieu d’une exigence de divulgation obligatoire. Cela devait encore être étudié. Il valait mieux qu’elles soient complémentaires. S’agissant de la mise à disposition du public des bases de données, celles‑ci ne devraient être ouvertes aux offices de propriété intellectuelle que pour les recherches sur l’état de la technique.
97. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, a appuyé le document WIPO/GRTKF/IC/37/13. Une base de données bien conçue était un moyen très pratique et tout à fait applicable pour réduire le nombre de brevets délivrés indûment au sein de chaque État membre et pour promouvoir la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. La mise au point d’un système intégré de base de données en un clic et d’un système de portail de l’OMPI permettrait d’améliorer efficacement la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.
98. La délégation du Brésil a remercié les coauteurs de la proposition. L’objectif consistant à empêcher la délivrance de brevets indus était un objectif essentiel pour le Brésil. C’était même l’une des principales raisons d’être de l’IGC, qui s’efforçait de trouver une solution à ces questions de propriété intellectuelle. Les bases de données étaient des outils précieux. En effet, l’Inde avait créé une merveilleuse base de données des savoirs traditionnels et son utilisation devrait être encouragée. L’on ne saurait cependant les considérer comme seul instrument d’évaluation de l’état de la technique dans le domaine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. De nouvelles ressources génétiques et savoirs traditionnels associés étaient découverts en permanence et en très grand nombre. L’on ne pouvait attendre d’une base de données qu’elle puisse couvrir de telles richesses étant donné leur caractère dynamique. Elle a remercié les coauteurs de la proposition et a déclaré rester ouverte au débat avec eux ainsi qu’avec le reste des membres.
99. La représentante de l’Arts Law Center a déclaré qu’un certain nombre d’études de cas avaient été publiées par l’OMPI, notamment par des juristes autochtones tels que Mme Terri Janke. Ses études de cas, intitulées “Minding Culture: Case studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions”, étaient toujours pertinentes pour les questions relatives aux régimes de droits de propriété intellectuelle existants. Elle s’inquiétait également de la nature onéreuse des bases de données sur les savoirs traditionnels pour les peuples autochtones. De nombreux peuples autochtones vivaient dans des endroits reculés et n’avaient pas accès aux bases de données gouvernementales, ni même à l’Internet ou à un ordinateur. Cela serait préjudiciable aux peuples autochtones et conduirait à davantage d’appropriations illicites. Les utilisateurs non autochtones pourraient également utiliser les savoirs traditionnels enregistrés au détriment des peuples autochtones.
100. La délégation du Nigéria a remercié les coauteurs pour la proposition sur les bases de données. Elle a fait sienne l’observation formulée par la délégation de l’Inde. L’idée d’un système de base de données en un seul clic était une simplification excessive des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Sur le principe, elle ne niait pas le rôle que pourraient jouer les bases de données dans ce processus et dans le cadre du mandat de l’IGC. Cependant, les bases de données ne devraient pas faire l’objet d’une publicité ni d’une célébration excessives. Il ne s’agissait que d’instruments supplémentaires, qui ne pouvaient que compléter une approche fondée sur les droits. Le succès de l’Inde dans l’utilisation de la BNST était limité, celle‑ci étant adaptée au contexte national spécifique de l’Inde. Elle ne s’appliquait pas et n’était pas évolutive dans de nombreux contextes nationaux. Quant au rôle des nations/États en tant que bénéficiaires ou parties prenantes des savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles, l’intérêt national de l’Inde a soulevé cette question spécifique, à la différence d’autres pays où les peuples autochtones et les communautés locales étaient réprimés dans des nations/États, c’est‑à‑dire étrangers à leur propre organisation politique. Dans ces contextes, les sensibilités étaient différentes. L’utilisation de l’ensemble de ces instruments, études et propositions supplémentaires devait être gérée avec soin afin de ne pas faire dérailler la mission pour laquelle l’IGC se réunissait, après presque 20 ans de négociations. De nombreuses études avaient été faites et énormément de propositions avaient été prises en compte. À ce stade, toute tentative d’encombrer ou de bombarder le processus ne servirait pas l’intérêt commun de combler les lacunes pour aller de l’avant.
101. La délégation de l’Égypte a déclaré que sa position de principe était liée au nombre de propositions présentées. Si les bases de données pouvaient être importantes, elles ne devaient cependant pas détourner l’IGC de son travail conformément à son mandat. Les coauteurs de la recommandation commune pouvaient simplement se référer aux documents qu’ils avaient soumis par le passé. Il ne servait à rien de continuer à soumettre toujours plus de documents année après année. Cela ne faisait que noyer le comité sous le papier et signifiait que le travail de l’IGC se poursuivrait éternellement. Ce n’était certainement pas son objectif.
102. La délégation de l’Indonésie a remercié les délégations du Canada, du Japon, des États‑Unis d’Amérique et de la République de Corée pour cette recommandation commune (document WIPO/GRTKF/IC/37/13). Elle a souligné que l’utilisation des bases de données était une mesure complémentaire pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Dans le document WIPO/GRTKF/IC/37/13, l’accent était en fait mis sur la nécessité d’empêcher la délivrance de brevets indus fondés sur des ressources génétiques, ce qui n’était pas un problème. Toutefois, le titre de la recommandation commune à proprement parler, qui concernait l’utilisation d’une base de données pour une protection défensive, s’en trouvait largement dissocié. La délégation n’était toujours pas convaincue que la recommandation commune visait à protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Elle a rappelé le mandat du comité et a déclaré qu’une telle proposition retarderait les progrès car elle n’avait rien à voir avec le processus de négociation.
103. La représentante du NARF a déclaré que bien qu’elle puisse appuyer les mesures visant à prévenir la délivrance de brevets indus, la création et l’utilisation de bases de données posaient des problèmes et des risques pour les peuples autochtones. Toute base de données de ce type devait être conçue, élaborée et alimentée en collaboration avec les peuples autochtones et tenir compte de leurs lois et protocoles coutumiers. Certains principes devraient sous‑tendre l’élaboration de telles bases de données, notamment : le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause; que la base de données ne porte pas atteinte aux droits des peuples autochtones; que les informations contenues dans les bases de données ne soient pas considérées comme relevant du domaine public; que les peuples autochtones aient accès à ces bases de données pour supprimer et corriger les informations qui y figuraient de manière inappropriée ou non autorisée et que les bases de données ne devaient pas être rendues publiques.
104. La délégation du Canada a présenté de nouveau la “Proposition de mandat pour l’étude du secrétariat de l’OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets de manière indue et sur le respect des systèmes existants d’accès et de partage des avantages” (document WIPO/GRTKF/IC/37/14). Elle figurait parmi les coauteurs de cette proposition avec les délégations des États‑Unis d’Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée. Des informations actualisées sur les questions soulevées dans la proposition aideraient à informer et à faire progresser les travaux de l’IGC sur un instrument concernant à la fois les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. L’étude proposée fournirait des informations actualisées sur les législations nationales existantes, ainsi que des informations concrètes sur les pratiques et les expériences. Ces informations viendraient étayer le mandat de l’IGC et y seraient conformes, mandat qui appelait à une approche reposant sur des faits et à parvenir à une vision commune sur les questions essentielles. L’étude fournirait un corpus d’informations d’une grande valeur qui présenterait des avantages non seulement pour l’IGC, mais qui constituerait, d’une manière plus générale, une référence utile, y compris pour les États membres qui envisageaient d’introduire un système de divulgation. Elle s’est félicitée de la poursuite des travaux du Secrétariat en vue de compiler et de mettre à disposition des informations sur les lois et mesures existantes en matière de divulgation, telles que l’Étude technique de 2004 sur les exigences de divulgation dans les systèmes de brevets relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et les Questions clés de 2017 sur les exigences de divulgation des brevets concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Toutefois, ces documents ne donnaient pas une vue d’ensemble et une analyse comparatives complètes de la manière dont ces lois et mesures fonctionnaient dans la pratique. Par exemple, certaines questions importantes n’avaient pas été abordées, comme la façon dont les dispositions étaient appliquées et interprétées non seulement par les organismes administratifs et judiciaires et leurs répercussions, mais aussi comment elles étaient perçues par les peuples autochtones et les communautés locales, la communauté des utilisateurs (y compris les milieux universitaires et industriels) et le public en général. Dans l’ensemble, le comité bénéficierait d’informations détaillées sur les pratiques concrètes des États membres en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels, mais aussi d’expressions culturelles traditionnelles, et pourrait s’appuyer sur ces études pour identifier la voie à suivre la plus appropriée. Elle s’est félicitée de la poursuite de l’examen de cette proposition, que ce soit officiellement en séance plénière ou de manière informelle. Cette proposition a été complétée par d’autres propositions d’études sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ces études, qui pourraient être entreprises parallèlement aux réunions de l’IGC, éclairaient et enrichissaient les travaux fondés sur le texte et renforçaient les efforts du comité pour parvenir à une compréhension commune sur les questions fondamentales qui étaient à la base de tout instrument concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et constituaient une condition préalable au consensus sur cet instrument. Elle a invité les autres États membres à examiner sérieusement l’intérêt et la valeur des études proposées et à se montrer disposés à contribuer à ces propositions et à les appuyer.
105. La délégation des États‑Unis d’Amérique, en tant que coauteur, a appuyé la proposition formulée par la délégation du Canada concernant le document WIPO/GRTKF/IC/37/14. Elle a rappelé le mandat de l’IGC et sa référence à des études portant sur les expériences nationales. Lors des précédentes sessions, l’IGC avait tenu des débats constructifs sur les législations nationales et sur la manière dont les exigences de divulgation dans les systèmes d’accès et de partage des avantages fonctionnaient. Les questions de l’étude portaient sur des enjeux tels que l’incidence des exigences nationales en matière de divulgation sur le respect des systèmes d’accès et de partage des avantages et les sanctions associées au non‑respect. L’étude visait à générer des informations importantes pour soutenir les travaux de l’IGC. Elle n’était pas censée les ralentir. La délégation a invité les autres délégations à exprimer leur soutien en faveur de cette proposition et s’est déclarée à l’écoute des questions ou suggestions d’amélioration que d’autres membres pourraient avoir au sujet de l’étude.
106. La délégation du Japon a remercié la délégation du Canada pour cet éclaircissement. En tant que coauteur, elle a appuyé la proposition. De nombreux États membres avaient reconnu l’importance d’une approche fondée sur des bases factuelles. L’étude proposée était un moyen efficace et productif de favoriser une compréhension commune sur les questions fondamentales relatives aux ressources génétiques sans retarder les négociations textuelles.
107. La délégation de l’Inde s’est félicitée de la proposition mais a déclaré que certaines questions méritaient d’être examinées. Elle se demandait quel serait le calendrier de cette étude, son lien avec les autres études proposées et sa portée régionale. Bien que l’intention de l’étude soit bonne, elle n’avait pas d’incidence directe sur le processus de l’IGC pour finaliser les documents. Par conséquent, elle n’appuyait pas la proposition.
108. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, a appuyé la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/37/14. Elle ne comprenait pas totalement l’incidence des exigences de divulgation dans le système des brevets. L’étude proposée fournirait des informations factuelles et probantes sur les expériences nationales actuelles. L’étude permettait d’entendre divers avis ou expériences non seulement des fournisseurs de ressources génétiques, mais aussi des examinateurs de brevets et des utilisateurs de brevets, qui seraient directement influencés par l’introduction d’une exigence de divulgation. Elle contribuerait à refléter de manière équilibrée les points de vue des différentes parties prenantes et à évaluer l’incidence éventuelle d’une exigence de divulgation dans le système des brevets, ainsi qu’à comprendre les questions essentielles de l’IGC.
109. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié les coauteurs pour la proposition. Toute proposition à ce stade éloignait l’IGC de son objectif et réduisait au minimum l’ampleur du travail accompli jusqu’à présent. Elle a exhorté les États membres à utiliser au mieux leur temps et à se concentrer sur les textes en cours de négociation.
110. La délégation de l’Égypte a appuyé la déclaration faite par les délégations de l’Inde et du Maroc au nom du groupe des pays africains.
111. La délégation des États‑Unis d’Amérique a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/37/15 intitulé “Incidence économique des retards de traitement et de l’incertitude concernant les droits de brevet : préoccupations des États‑Unis d’Amérique face aux propositions relatives à de nouvelles exigences de divulgation”. Ce document avait trait aux exigences de divulgation et au mandat de l’IGC consistant à utiliser une approche fondée sur des bases factuelles dans son examen des expériences nationales en matière de propriété intellectuelle et de ressources génétiques. Ce document avait été présenté à la trente‑sixième session de l’IGC et était resté le même depuis lors. Il reposait sur de récentes études, examinées par des pairs, notamment une étude menée par un universitaire Edison de l’USPTO en collaboration avec d’autres économistes. Il analysait l’incidence qu’auraient les exigences de divulgation sur la recherche et le développement dans le domaine de la biotechnologie et des produits pharmaceutiques, en raison des incertitudes qu’elles introduiraient dans le système des brevets. Il était important de noter que le document examinait les effets des retards de traitement des demandes de brevet sur l’emploi et la croissance des ventes des jeunes entreprises. Entre autres conclusions, il établissait qu’au cours d’une seule année d’examen de demandes de brevet, ces retards réduiraient la croissance des emplois pour une jeune entreprise de 19,3% en moyenne sur une période de cinq années. Une seule année de retard d’instruction engendrerait également pour les jeunes entreprises une baisse des ventes de 28,4% en moyenne sur une période de cinq années. Ce document examinait l’incertitude juridique découlant des exigences de divulgation, qui pourrait encourager les sociétés à sacrifier la protection des brevets au profit de formes de protection plus faibles et non divulguées comme les secrets d’affaires. Ces résultats étaient conformes aux conclusions d’un rapport commandé par l’IFPMA et CropLife, présenté lors d’une manifestation parallèle de l’IGC en juin 2018. Une nouvelle exigence de divulgation pourrait entraîner une incertitude juridique dans les brevets délivrés, ce qui pourrait affecter la compétitivité globale d’une entreprise sur le marché, y compris des effets négatifs sur les licences, la recherche et le développement, les investissements et les contentieux. Elle avait d’importantes préoccupations économiques à propos des propositions de nouvelles exigences en matière de divulgation dans les demandes de brevet qui étaient examinées au sein de l’IGC et a exhorté le comité à faire très attention lors de l’examen de ces propositions. Elle a invité l’IGC à examiner attentivement ce document.
112. La délégation du Japon a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour avoir fourni le document WIPO/GRTKF/IC/37/15. Comme indiqué dans le document, l’exigence de divulgation obligatoire aurait pour effet de retarder le processus de délivrance des brevets et de créer de l’incertitude pour les déposants de brevets. En outre, l’exigence de divulgation obligatoire pouvait faire obstacle à la croissance saine des industries utilisant les ressources génétiques dans les pays émergents et en développement, maintenant comme dans le futur. Elle partageait une préoccupation commune et grave quant à l’exigence de divulgation obligatoire, telle que formulée à la trente‑sixième session de l’IGC. L’analyse fondée sur les données objectives communiquées dans le document était très utile pour faire avancer les travaux de l’IGC, au moyen d’une approche fondée sur des bases factuelles. Par exemple, compte tenu du fait que la durée des droits de brevet était limitée (en principe, 20 ans à compter de la date de dépôt), les éléments A et B de la figure 4 du document étaient convaincants. En outre, ce document mettait notamment en lumière l’effet de l’exigence de divulgation sur les jeunes entreprises. Étant donné que le soutien des jeunes entreprises était essentiel pour les pays émergents et en développement, ainsi que pour les pays développés, ce document offrait également à tous les États membres une précieuse analyse de cet aspect de la plus haute importance. Elle demeurait déterminée à contribuer aux débats de l’IGC de manière constructive, d’une manière factuelle, en s’appuyant sur les enseignements instructifs tirés de l’analyse détaillée présentée dans le document.
113. La délégation des États‑Unis d’Amérique a précisé quelles étaient les exigences nationales spécifiques en matière de divulgation qui avaient fait l’objet du document. Le document examinait les répercussions économiques des retards et de l’incertitude juridique dans la délivrance des brevets, et expliquait leur lien avec une exigence de divulgation. Il ne mettait pas l’accent sur les exigences individuelles de divulgation des brevets nationaux, mais cette information était disponible dans la documentation, comme le document de l’IFPMA et CropLife qui examinait les exigences individuelles de divulgation des brevets et parlait des effets significatifs des retards et de l’incertitude juridique créés par ces exigences de divulgation nationales. Elle a dit qu’elle ne ciblerait aucun office précis.
114. La délégation de la République de Corée a appuyé le document WIPO/GRTKF/IC/37/15, tel que proposé par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Elle partageait la crainte que les nouvelles exigences de divulgation ne retardent le processus d’examen des brevets et n’imposent un fardeau aux inventeurs ou aux déposants, qui finirait par entraver le développement des inventions liées aux ressources génétiques. En avril 2018, elle avait reçu des retours similaires de la part d’utilisateurs de ressources génétiques et d’autres parties prenantes lors d’une réunion organisée pour connaître leur avis sur les effets possibles de la mise en place d’exigences de divulgation dans le système des brevets. Les participants craignaient que la date de dépôt du brevet ne soit considérablement retardée lorsqu’ils tenteraient de satisfaire aux exigences de divulgation pour chaque ressource génétique utilisée dans l’invention. En outre, ils craignaient que l’exigence de divulgation ne prolonge la procédure d’examen des brevets. Comme l’indiquait le document, le KIPO avait passé six mois à déterminer les types de ressources génétiques utilisés dans les demandes de brevet coréennes. La portée de l’étude a été limitée à la biotechnologie, selon la CIB. Ces deux dernières années, la plupart des ressources génétiques dans les demandes de brevet avaient été divulguées de plusieurs façons, y compris avec des termes académiques en latin, des désignations habituelles et même des termes utilisés par les communautés locales. Les examinateurs de brevets devaient donc rechercher plus de 5000 ressources génétiques une par une pour identifier avec précision les ressources génétiques utilisées. L’origine des ressources génétiques utilisées était généralement claire, certaines provenant de marchés traditionnels, de montagnes ou d’entreprises. Malgré ces restrictions, l’étude a mobilisé beaucoup de ressources au sein de l’office pour déterminer les types de ressource génétique utilisés. Il ressortait de cette étude que l’introduction d’exigences de divulgation demanderait peut‑être plus de temps pour la recherche et l’examen des demandes, ce qui imposerait un fardeau financier et des ressources humaines supplémentaires aux offices des brevets. Cela pourrait retarder le processus d’examen et de délivrance. La délégation s’est dite disposée à examiner ce document de manière constructive.
115. La délégation de l’Inde a déclaré que l’étude était une bonne initiative. Toutefois, elle s’interrogeait sur la pertinence et la validité de l’étude, c’est‑à‑dire sur sa conformité à tous les critères de validité, comme le contenu et la validité constructive de la recherche. Elle a dit qu’elle devait l’examiner avant d’exprimer ces conclusions sur la question.
116. La délégation du Brésil a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour la présentation de l’étude. Les offices de propriété intellectuelle étaient censés jouer le rôle de points de contrôle. Rien ne les obligeait à vérifier la véracité de l’exigence de divulgation dans la demande de brevet. Elle était tout aussi préoccupée que la délégation des États‑Unis d’Amérique, de même que l’ensemble des membres du comité, par la sécurité juridique. C’était la raison pour laquelle le Brésil et de nombreux autres États membres étudiaient la possibilité de limiter la révocation des brevets aux cas de fraude aux brevets. Il n’y avait là rien de nouveau. Le règlement de l’USPTO déterminait qu’une conclusion de fraude, de conduite inéquitable ou de violation de l’obligation de divulgation à l’égard de toute revendication dans une demande de brevet rendait toutes les revendications non brevetables ou non valides. Ainsi que l’avait déclaré un tribunal américain : “une fois qu’un tribunal conclut qu’un comportement inéquitable s’est produit, toutes les revendications, et pas seulement les revendications particulières dans lesquelles le comportement inéquitable est directement lié, sont inapplicables”. L’absence d’une telle disposition contribuerait à une insécurité juridique.
117. La délégation de l’Afrique du Sud a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour sa présentation. L’étude reflétait un groupe d’intérêt particulier. Il aurait été bon d’essayer de l’équilibrer en examinant l’impact de l’appropriation illicite au fil des ans et le coût pour les peuples autochtones et les communautés locales de la perte de revenus économiques découlant du biopiratage. Elle a appelé à avoir des points de vue équilibrés dans cette approche. Cela ne devrait pas être utilisé pour effrayer les États membres au sujet de la divulgation. L’IGC avait la légitimité pour discuter des exigences de divulgation. Il était tout autant dévolu à l’examen des exigences de divulgation du point de vue économique, c’est‑à‑dire à la protection des peuples autochtones et des communautés locales et de leurs savoirs en matière d’exploitation économique par l’industrie.
118. La délégation de l’Indonésie a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique d’avoir présenté le document WIPO/GRTKF/IC/37/15. Elle a rappelé les interventions des délégations de l’Inde et du Brésil. Elle n’était toujours pas convaincue que les hypothèses et la conclusion de ce document reflétaient un point de vue équilibré sur l’introduction d’une nouvelle exigence de divulgation, en particulier le type d’exigence de divulgation qu’avait examiné le comité lors de ses trente‑cinquième et trente‑sixième sessions. L’IGC devait tenir compte de l’ensemble des coûts et des avantages. L’analyse ne devrait pas se concentrer uniquement sur les incidences économiques et financières, mais aussi sur d’autres incidences. Un calcul complet et équilibré des coûts et des avantages ne devrait pas provenir d’une seule partie prenante précise. En tant que nation, elle comptait un grand nombre d’intervenants différents, et tous devaient être représentés.
119. La délégation de l’Égypte a déclaré qu’il convenait de remercier tous ceux qui présentaient une initiative, que l’on soit d’accord ou non avec cette dernière. Ceux qui avaient mené l’étude pouvaient s’y fier pour fournir des idées lorsque le comité examinerait des exigences de divulgation. L’IGC ne devrait pas examiner de nouveaux documents en dehors des documents approuvés.
120. La délégation des États‑Unis d’Amérique a présenté pour la première fois la “Proposition de mandat pour une étude sur les systèmes *sui generis* existants pour la protection des savoirs traditionnels” (document WIPO/GRTKF/IC/37/16). La proposition visait à apporter une contribution précieuse aux travaux de l’IGC en vue de trouver à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection efficace des savoirs traditionnels. Le mandat du comité comprenait la réalisation et la mise à jour d’études qui incluaient la législation nationale. Les tâches de l’IGC consistaient à équilibrer un ensemble de questions complexes et à répondre aux préoccupations des peuples autochtones et des communautés locales quant à l’utilisation non autorisée des savoirs traditionnels, surtout dans un contexte commercial, tout en permettant l’exploitation active des savoirs traditionnels par la communauté d’origine elle‑même, et aussi à protéger les intérêts des autres intervenants comme l’industrie, les musées, les services d’archives et les bibliothèques. Au cours des 20 dernières années, un certain nombre de membres de l’OMPI avaient introduit des dispositions de droit international pour protéger les savoirs traditionnels. L’IGC gagnerait à mieux comprendre la portée de ces lois, la nature et l’efficacité de leur mise en œuvre ainsi que leur impact global. L’étude proposée visait à s’appuyer sur l’ensemble des travaux développés dans le cadre du comité et à recueillir des informations complémentaires pour permettre à l’IGC de mieux comprendre les systèmes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels. La proposition comprenait des questions relatives à la nature des systèmes de savoirs traditionnels existants, à la mesure dans laquelle les pays avaient mis en œuvre et appliqué ces lois et règlements, à des exemples de la manière dont ces lois et règlements avaient été appliqués, à la question de savoir si ces lois s’appliqueraient aux objets utilisés par le public et à toute exception ou limitation susceptible de s’appliquer. L’étude était différente des autres études et constituait en fait l’étape suivante qui consistait à s’appuyer sur les études existantes. L’IGC n’était pas là pour rédiger une déclaration d’aspirations, mais pour élaborer un instrument qui fonctionne dans la pratique, avec des paramètres clairs qui pourraient être mis en œuvre au niveau national et utilisés par les peuples autochtones et les communautés locales, les pouvoirs publics et le public. La nouvelle proposition d’étude consistait à dépasser la formulation des lois et accords couverts par les études existantes et d’autres documents de référence et à examiner comment ces lois et accords fonctionnaient dans la pratique, comment ils étaient appliqués et comment ils affectaient les personnes concernées. L’étude proposée ne retarderait pas les progrès et n’établirait aucune condition préalable aux négociations. Elle reflétait plutôt un effort de bonne foi visant à recueillir des informations plus précises et plus pertinentes que celles envisagées dans les études précédentes et à recueillir les informations des États membres qui avaient récemment adopté des lois sur les savoirs traditionnels. Ainsi, l’étude visait à générer des informations importantes pour informer l’IGC et soutenir le travail pour lequel il était mandaté. Elle a invité l’IGC à soutenir cette proposition.
121. La délégation du Japon a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique d’avoir expliqué la nouvelle “Proposition de mandat pour une étude sur les systèmes *sui generis* existants pour la protection des savoirs traditionnels”. Compte tenu de l’approche fondée sur des bases factuelles mentionnée à l’alinéa c) du mandat 2018‑2019, et en particulier de l’alinéa d) dudit mandat, qui énonçait cette approche fondée sur des bases factuelles et mentionnait expressément la réalisation/mise à jour d’études couvrant, entre autres, des exemples d’expériences nationales, notamment la législation interne, la délégation, en tant que coauteur de la proposition, a proposé au Secrétariat de l’OMPI d’inviter les États membres disposant d’une législation nationale *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels à répondre aux questions figurant en annexe du document. La compilation des réponses obtenues grâce à l’étude contribuerait sans aucun doute à l’efficacité du débat au sein du comité.
122. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique, car elle pourrait également fournir aux États membres une base utile pour discuter des questions de savoirs traditionnels d’une manière plus efficace et efficiente.
123. La délégation de l’Inde a déclaré que toute proposition d’étude avait une pertinence académique, mais que l’on pouvait se demander si elle avait une pertinence pratique. Une centaine d’autres propositions pourraient être formulées sur divers aspects des articles du cadre de l’IGC. Elle se demandait si l’IGC allait d’abord reprendre toutes ces études et décider ensuite quel serait le cadre juridique des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.
124. La délégation du Brésil a rappelé les termes du mandat. Si les États membres concluaient que l’étude ou l’exercice d’établissement des faits proposé par la délégation des États‑Unis d’Amérique ne retarderait pas ou ne serait pas considéré comme une condition préalable à la poursuite des négociations, et aussi dans la mesure où cette étude porterait essentiellement sur des mises à jour de ce qui avait été fait auparavant, elle pourrait être un exercice utile pour approfondir la réflexion lors des prochaines sessions.
125. [Note du Secrétariat : Les consultations informelles ont eu lieu dans l’après‑midi du 28 août 2018. Cette partie de la session s’est déroulée après la distribution de la première version révisée en date du 29 août 2018 établie par les rapporteurs.] Le président a demandé aux membres d’écouter très attentivement les explications des rapporteurs quant à la raison d’être des modifications apportées. La tâche était particulièrement ardue pour les rapporteurs qui essayaient de traiter deux textes. Leur tâche était significative. En conséquence, ils n’avaient achevé leur travail que jusqu’à l’article 4. Il a souligné que la première version révisée était un document de travail, en cours d’élaboration, et qu’il n’avait aucun statut. Les rapporteurs essayaient de combler les lacunes et de trouver une position de compromis. Cet objectif demandait énormément de soutien et de souplesse. Il a invité les rapporteurs à présenter leur travail.
126. M. Kuruk, s’exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré que ces derniers avaient été invités à examiner les projets de textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et à proposer à l’examen de l’IGC des textes concis, qui comblaient les lacunes, éliminaient les répétitions et les redondances, et préservaient l’intégrité des propositions des États membres. Conformément à ce mandat, les rapporteurs ont proposé un ensemble de révisions pour le préambule et les articles 1, 2, 3 et 4 des deux projets de textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les révisions tenaient compte des interventions faites en séance plénière et lors de la session informelle. Pour l’essentiel, ils avaient supprimé l’article 3 sur les critères à remplir, nettoyé les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles à l’article 2, révisé l’article premier pour énoncer trois objectifs principaux, et proposé une description plus simple des bénéficiaires à l’article 4. Ils avaient dû relever des défis en raison de la nécessité de travailler simultanément sur deux textes distincts et d’incorporer deux sections supplémentaires reflétant les propositions des rapporteurs. Pour des raisons de lisibilité, les informations étaient présentées dans un tableau comprenant deux colonnes qui ne montrait que les modifications apportées par les animateurs, en deux versions : version modifiée et version propre. Étant donné que les propositions des rapporteurs avaient été élaborées à partir du projet d’articles initial et que les modifications avaient fait l’objet d’un suivi, il était facile d’identifier dans le texte des rapporteurs la nature des révisions apportées. À l’article premier, dans le projet de texte sur les savoirs traditionnels, ils avaient supprimé la référence à “politique” dans le titre. Cette modification visait à répondre à la demande formulée par certains États membres. Ils ont également réduit à trois le nombre d’objectifs dans le projet de texte. Le nouveau texte proposé se lisait comme suit : “Le présent instrument doit donner aux bénéficiaires les moyens de : a) empêcher l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et non autorisée de leurs savoirs traditionnels; b) encourager et protéger la création et l’innovation, qu’elles soient commercialisées ou non; et c) empêcher la délivrance ou la revendication indue de droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels.” S’agissant du premier objectif relatif à la prévention de l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et non autorisée, ils avaient utilisé ces termes de manière exhaustive pour tenir compte des vues de tous les États membres, car ils avaient constaté que certaines délégations avaient exprimé une préférence pour “appropriation illicite” alors que d’autres voulaient utiliser les termes “utilisation abusive et/ou utilisation non autorisée”. Ils avaient supprimé la référence à l’appropriation illégale contenue dans la variante 1 précédente, estimant que ce terme devait être inclus dans une référence à l’appropriation illicite, à l’utilisation abusive et non autorisée. De même, ils avaient supprimé la partie relative à “contrôler l’utilisation qui est faite”. Ces idées ont également été reprises dans la référence à l’appropriation illicite, à l’utilisation abusive et à l’utilisation non autorisée. L’objectif du partage équitable et juste des avantages a été déplacé dans le préambule, en réponse à une demande formulée par certains États membres. Il a été jugé suffisamment important et appuyait les travaux d’autres instruments pour justifier son insertion dans le préambule. Ils avaient supprimé les dispositions restantes de la variante 1 sur les savoirs traditionnels, qui s’avéraient être répétitives et couvertes de manière adéquate par les trois objectifs. Ils avaient supprimé les variantes 2, 3 et 4. Ils avaient apporté des modifications similaires au texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Les trois objectifs étaient les mêmes que ceux que l’on retrouvait dans la variante 1 précédente du texte sur les expressions culturelles traditionnelles. La seule modification vraiment différente du texte sur les savoirs traditionnels concernait l’objet de la protection, à savoir qu’il s’agissait des “expressions culturelles traditionnelles” au lieu des “savoirs traditionnels”. À l’article 2, relatif à l’utilisation des termes, ils avaient travaillé sur les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans les deux documents. L’objectif était d’incorporer dans les définitions les critères de protection énoncés à l’article 3 concernant l’objet de la protection, dans le but de supprimer une répétition excessive. Cette mesure a été prise pour répondre à la demande des délégations qui souhaitaient que les critères à remplir soient énoncés plus clairement dans la section des définitions. Suite à ces révisions, l’article 3 précédent sur le sujet était devenu redondant et avait été supprimé. La définition des savoirs traditionnels était la suivante : “Savoirs traditionnels aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés et développés par des peuples autochtones, des communautés locales et d’autres bénéficiaires, et qui sont liés à l’identité nationale ou sociale ou au patrimoine culturel des peuples autochtones et des communautés autochtones et locales ou en font partie intégrante; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.” Ils avaient supprimé la référence antérieure aux nations ou États et l’avaient remplacée par le terme “bénéficiaires”. Cela apportait davantage de clarté grâce à la révision de la description des bénéficiaires au titre de l’article 4, qui incluait les nations et les États. Ils avaient également supprimé la référence à la durée de 50 ans car les savoirs traditionnels étaient dynamiques et évolutifs et de la souplesse était introduite dans ce contexte dans la référence à “de génération en génération”. Les États membres disposaient ainsi d’une marge de manœuvre pour fixer les délais qu’ils pouvaient juger opportuns dans le cadre de leur législation respective. S’agissant de la référence au lien, il a reconnu qu’ils avaient proposé un seuil inférieur à celui qui serait pris en compte avec la référence à “directement liées”. Ils se sont déclarés satisfaits de la marge de manœuvre dont disposeraient les États membres pour fixer des seuils plus élevés dans leur législation. Ils s’étaient interrogés sur l’opportunité d’insérer comme critère pour les savoirs traditionnels qu’ils soient “créés et préservés dans un contexte collectif”. Ils avaient finalement décidé de ne pas l’inclure, car ils estimaient que cela ne serait pas approprié pour certains types de savoirs traditionnels qui pourraient être détenus individuellement. Un individu pouvait venir par des aspects de savoirs traditionnels par le rêve et il y avait de nombreux cas où des praticiens de la médecine autochtones individuels avaient des droits sur des savoirs traditionnels qui ne seraient pas détenus dans un sens collectif. Le terme expressions culturelles traditionnelles a été défini comme suit : “Expression culturelle traditionnelle s’entend de toute forme d’expression créative ou spirituelle, tangible ou intangible, ou d’une combinaison de ces éléments, telle qu’actions, objets, musique et sons, ou formes verbales, et leurs adaptations, qui peut subsister sous forme écrite/codifiée, orale ou sous une autre forme, qui est créée, générée, exprimée ou préservée dans un contexte collectif par les peuples autochtones et les communautés autochtones et locales; qui est le produit unique de ou liée à l’identité culturelle ou sociale et au patrimoine culturel des peuples autochtones et des communautés autochtones et locales; qui peut être dynamique et évolutive; et qui est transmise de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.” Ils ont supprimé les références aux termes “artistique et littéraire” dans la définition des expressions culturelles traditionnelles, car ces termes constituaient simplement des exemples restreints de créativité et étaient donc inclus dans la définition du terme général dans le contexte de la créativité. Pour les mêmes raisons que dans la définition des savoirs traditionnels, ils avaient supprimé la référence à la durée de 50 ans. Ils avaient supprimé la référence au terme “directement liées” et remplacé le terme “lien” pour les mêmes raisons. Toutefois, lorsqu’il s’est agi de retenir le critère qui exigeait la création ou le maintien des expressions culturelles traditionnelles dans un contexte collectif, il a été jugé prudent de le conserver, car il était plus pertinent pour les expressions culturelles traditionnelles que pour les savoirs traditionnels. À l’article 3 du texte sur les savoirs traditionnels, ils avaient supprimé les critères à remplir, en les déplaçant essentiellement vers les parties pertinentes de la définition. Ils avaient débattu de la question de savoir s’il fallait laisser à l’article 4 la simple référence aux savoirs traditionnels comme dans la variante 1. Toutefois, ils ont fait le constat que, dans la mesure où le titre des instruments ferait référence à cet objet, la variante 3 n’ajoutait rien de nouveau et qu’il n’était pas nécessaire de la conserver en tant qu’article distinct. La variante 2 a été supprimée car elle ne faisait que réaffirmer les critères à remplir. Dans la variante 3, la référence aux savoirs traditionnels protégés a également été supprimée car redondante, dans la mesure où elle visait à identifier l’objet de la protection conformément à l’instrument, objectif qui était atteint dans les critères à remplir de la section sur les définitions. L’objectif serait réalisé dans la section relative à la description des bénéficiaires, où un État membre avait demandé l’insertion d’une formulation indiquant que la protection des droits des bénéficiaires ne serait assurée que conformément aux dispositions de l’instrument. Des modifications similaires ont été apportées au texte sur les expressions culturelles traditionnelles, pour les mêmes raisons.
127. Mme Bellamy, s’exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré qu’il était difficile pour les rapporteurs de parvenir à quelque chose dont tous les membres de l’IGC pourraient être satisfaits, car il existait de nombreuses opinions différentes. Elle a dit qu’un préambule était censé traiter de l’objectif et des considérations qui menaient à l’élaboration du document. Le premier paragraphe reconnaissait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui servait de base à certaines discussions de l’IGC. Le paragraphe 2 reconnaissait les droits des peuples autochtones et des communautés locales. Le troisième paragraphe reconnaissait les différences régionales dans la façon dont les peuples autochtones et les communautés locales traitaient les différentes questions. Il existait une valeur intrinsèque dans ces communautés et il était important que tous reconnaissent cette valeur intrinsèque des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, qui devait être prise en considération dans le cadre de l’OMPI. Le paragraphe 6 reconnaissait l’usage coutumier, qui existait depuis des temps immémoriaux. Le paragraphe 7 soulignait la nécessité de respecter les systèmes de savoirs traditionnels. Le paragraphe 8 reconnaissait la promotion de la créativité et de l’innovation. Le paragraphe 9 faisait référence à des conditions convenues d’un commun accord. Le paragraphe 10 parlait de soutien mutuel et de la nécessité de travailler ensemble. Le paragraphe 11 traitait de la promotion de l’innovation et de la reconnaissance des savoirs et du développement économique qui y étaient associés. Le paragraphe 12 reconnaissait la valeur d’un domaine public dynamique. Le paragraphe 13 reconnaissait qu’il fallait de nouvelles règles, car l’IGC n’avait pas encore toutes les réponses. Ces concepts étaient parfaitement énoncés dans les documents établis par le Secrétariat au fil des décennies, et elle a encouragé les membres à lire les documents WIPO/GRTKF/IC/37/6 et WIPO/GRTKF/IC/37/7. Le préambule se terminait par la déclaration habituelle du préambule selon laquelle rien dans l’instrument ne pouvait être interprété comme diminuant ou éteignant les droits qu’avaient ou pourraient acquérir les peuples autochtones et des communautés locales à l’avenir. À l’article 4 des textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, les rapporteurs avaient supprimé “de la protection” du titre et inséré le terme “protection” dans le paragraphe actuel, qui se lisait comme suit : “Les bénéficiaires de la protection prévue par le présent instrument sont les peuples autochtones, les communautés locales et d’autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.” Les notes de bas de page indiquaient que l’expression “autres bénéficiaires” pouvait inclure des États ou des nations.
128. [Note du Secrétariat : Cette partie de la session a eu lieu après une courte pause au cours de laquelle les délégations ont examiné la première version révisée.] Le président a souligné que la première version révisée était une révision et n’avait aucun statut. La séance plénière était un organe de décision. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations sur la première version révisée.
129. [Note du Secrétariat : Tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail.] La délégation de l’Indonésie, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a reconnu que la première version révisée était encore en cours d’élaboration. Elle a déclaré que les membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique présenteraient des observations détaillées à titre individuel.
130. La délégation d’El Salvador, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que la première révision était très bonne, considérant qu’elle faisait référence à deux sujets différents dans deux textes distincts. Elle a reconnu qu’il s’agissait de travaux qui étaient encore en cours et qui pourraient être affinés. Elle considère qu’une amélioration a eu lieu du fait de l’intégration des deux textes. Le travail effectué sur le préambule a couvert les principales questions qui devaient être soulignées. Elle a souscrit aux nouvelles définitions des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, qui tiennent compte des observations formulées par les membres tout au long de la session sur des points spécifiques. Les membres du GRULAC s’exprimeraient à titre national sur des questions spécifiques. Elle a déclaré son intention de travailler de manière constructive en se basant sur la Rev.1.
131. La délégation de la Chine a déclaré que les textes avaient été considérablement rationalisés et que cela était très utile pour centrer les discussions. En ce qui concerne le contenu des textes, certaines des préoccupations des États membres n’ont pas été pleinement reflétées. Elle fera d’autres observations sur des points spécifiques.
132. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que d’importants changements avaient été apportés à la première partie de la Rev.1, ce qui signifiait que des progrès avaient été accomplis. Elle appuyait l’exercice et la méthodologie utilisée. La première partie de la Rev.1 constituait une bonne base pour la discussion de l’IGC. Les membres individuels du groupe prendront la parole pour aborder des points spécifiques le moment venu pour exprimer leurs préoccupations. Chaque texte juridique ne pouvant être apprécié que sur la base d’un texte entier, des discussions doivent également avoir lieu sur la deuxième partie du texte.
133. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que les deux préambules des deux textes avaient été fusionnés. Du fait qu’elle était favorable à l’utilisation de deux instruments distincts, elle était déroutée du fait qu’il n’y ait qu’un seul préambule. En outre, elle a indiqué que certains concepts intéressants et certaines alternatives qui avaient été proposés par le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes avaient été abandonnés. Elle fera d’autres commentaires plus détaillés sur le texte ultérieurement.
134. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a estimé que la méthodologie et l’approche utilisées présentaient un intérêt. Elle avait, en ce qui concerne le document lui‑même, certaines préoccupations et observations. Par exemple, la notion de droits était toujours absente. Toutefois, en ce qui concerne le texte intégral de la Rev.1, elle a réservé sa position concernant les différents articles du document, car celle‑ci serait en rapport avec la façon dont les autres articles seraient rédigés.
135. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a rappelé les remarques introductives du président et a pris note du commentaire comme quoi les rapporteurs avaient tenté de présenter une proposition en essayant de prendre en compte l’ensemble des intérêts de manière juste et équilibrée. Néanmoins, elle était préoccupée par la perte de solutions de remplacement et, à plusieurs reprises, par la perte de sa langue préférée dans la Rev.1. Elle préférait que ses concepts et la langue préférée comme soulignés dans les interventions précédentes soient conservés dans le texte qui a servi de base à de nouvelles discussions. L’ancien article 4 sur les bénéficiaires, pour lequel il n’existait pas de variante 1, est un exemple de perte regrettable par rapport à sa version préférée. Un autre exemple concerne la connexion entre le terme et les critères d’admissibilité dans les articles 2 et 3, qui avait été supprimée. Elle a rappelé que le président avait demandé des idées sur la manière d’aborder cette question dans la Rev.1. C’était un exemple de la manière dont la Rev.1 s’éloignait trop de ce qu’elle souhaitait voir conservé. Elle a souligné à quel point il était important que les critères d’éligibilité apparaissent dans un article spécialisé. Elle a reconnu que l’objectif des rapporteurs lors de la production de la Rev.1 était d’avoir une approche globale de la combinaison des définitions et des critères d’éligibilité. Elle comprenait les préoccupations techniques sous‑jacentes; cependant, le nouveau texte n’a pas intégré son alternative préférée. Elle espérait que ces concepts et ces solutions seraient à nouveau intégrés dans la Rev.2. Comme l’avait déclaré la délégation de la Lituanie, au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, et malgré le fait que le président avait clairement indiqué que l’intention n’était pas de créer un texte fusionné, il semblait y avoir une tendance à la fusion des deux textes, fusion qu’elle ne soutenait pas. S’il ne s’agissait que d’un travail en cours et d’un état intérimaire, cela ne lui posait aucun problème de fond. Elle reviendrait avec des commentaires plus détaillés lors de la discussion article par article.
136. Le représentant du NARF, s’exprimant au nom du groupe de travail autochtone, n’a pas pu s’accorder sur certaines parties du document sans disposer de l’ensemble du document en main. Il a noté avec satisfaction la suppression des crochets entourant le mot “peuples”, qui, avec la référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la première ligne du préambule, constituait un pas en avant dans la mise en conformité de ces instruments avec les normes contemporaines en matière des droits de l’homme. Il a réservé d’autres commentaires spécifiques pour la discussion portant sur chaque section.
137. La délégation des Philippines a rappelé sa propre intervention sur l’utilisation cohérente du CLIP dans l’ensemble du document et a noté les efforts déployés en vue d’assurer cette cohérence dans le projet actuel. Cependant, l’article 2 semblait avoir échappé à cela. Tout en comprenant les contraintes imposées par le président aux révisions globales, elle a demandé que les futurs projets reflètent son intervention dans toutes les dispositions applicables.
138. La délégation de la Thaïlande s’est alignée sur la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. La Rev.1 était concise, très lisible et préservait l’intégrité des diverses positions. Après une lecture attentive de la Rev.1 et après avoir écouté les explications fournies sur les détails et les justifications des modifications apportées, elle estimait que la Rev.1 reflétait un excellent travail jusqu’à présent. La Rev.1 n’était que la première et une partie intégrante de l’ensemble du texte. Bien qu’elle appréciait que la Rev.1 reflétait l’esprit de flexibilité tel que souligné en plénière et dans les séances informelles, le document était encore en cours d’élaboration et, de ce fait, la délégation a réservé ses commentaires sur les articles individuels jusqu’à ce que le reste des articles soient disponibles. Elle a remercié le président et tous les États membres de l’esprit de coopération et de la patience dont ils ont fait preuve en travaillant ensemble sur ce projet de texte.
139. La délégation de la Suisse s’est félicitée du fait que la Rev.1 soit plus concise et moins répétitive, tout en reconnaissant qu’il s’agissait d’un travail en cours qui devait être encore amélioré. En ce qui concerne les objectifs, elle a regretté que l’approche positive contenue dans la variante 3 n’ait pas été retenue dans cette version. En fait, les objectifs a) et c) décrivaient de manière négative ce qui devrait être évité et les deux objectifs contenaient des concepts qui n’étaient pas tout à fait clairs dans le contexte des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L’objectif b) était trop général et ne portait pas sur des questions spécifiques aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne “l’utilisation des termes” et la manière dont les rapporteurs ont traité les critères d’éligibilité, elle pourrait soutenir cette approche, étant entendu qu’il faudrait clarifier le champ d’application et les autres dispositions opérationnelles de l’instrument. Cependant, elle a émis des réserves quant à l’inclusion du terme “bénéficiaires” dans la définition des savoirs traditionnels en combinaison avec l’article 3, reliant les savoirs traditionnels aux créateurs et aux détenteurs de savoirs traditionnels. Enfin, en ce qui concerne l’article 3, si les bénéficiaires étaient égaux aux titulaires des droits, elle considérait les peuples autochtones et les communautés locales comme les bénéficiaires. Elle espérait que cette solution pourrait être incluse dans la Rev.2.
140. La délégation de la France a déclaré que sa déclaration était en accord avec celle faite par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Dans l’approche française, avec tout le respect dû aux peuples autochtones, l’utilisation de l’expression “peuples autochtones” et la référence aux droits de ces peuples étaient un problème qu’elle se devait de traiter. En effet, en vertu des principes constitutionnels de l’indivisibilité du peuple français et de l’égalité des citoyens devant la loi, seul le peuple français dans son ensemble pouvait bénéficier des droits. Le fait qu’ils ne pouvaient pas être divisés ainsi que le concept de non‑discrimination prévu par la Constitution empêchaient la reconnaissance par les Français de plusieurs peuples ou communautés définis par une origine commune ou par des spécificités culturelles, ainsi que la reconnaissance de droits collectifs pour ces peuples ou communautés définis par leur origine, leur culture, leur langue ou leurs croyances. Les droits sont individuels en France. Cela a été le cas pour les peuples autochtones de Nouvelle‑Calédonie, par exemple. En raison de l’importance du texte, il a été accepté d’utiliser les termes “peuples autochtones” et “droits des peuples autochtones” dans plusieurs textes. Cela a été le cas pour le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cependant, il s’agissait d’une déclaration politique et non d’un instrument juridiquement contraignant. Lors de son adoption, la délégation de la France avait fait une déclaration interprétative pour rappeler sa constitution. Ce fut le cas pour les textes, décisions et résolutions non contraignants du Conseil de sécurité des Nations Unies, du Conseil des droits de l’homme ou de la CDB, entre autres. Pour les textes juridiquement contraignants, si cela était indiqué dans le préambule, comme par exemple dans le Protocole de Nagoya, ce n’était qu’en référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a demandé à ce que les crochets autour du mot “peuples” soient conservés, comme indiqué lors d’une session précédente de l’IGC. Cette décision serait prise lors de la conférence diplomatique.
141. La délégation de l’Australie a déclaré que le travail effectué par les rapporteurs améliorait la lisibilité du texte. Bien que certains termes dans le texte révisé comme “autres bénéficiaires”, évoqués par la délégation de la Suisse, lui posaient problème, elle reconnaissait que le travail était en cours et maintiendrait donc ses commentaires à un niveau élevé. Elle s’est félicitée de l’ajout des critères d’éligibilité dans la définition, car cela contribuait à définir les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, tout en reconnaissant que l’étendue de la protection accordée à certains savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles serait traitée dans l’article relatif à la portée de la protection. Ce travail a été utile pour pouvoir aller de l’avant. Il subsiste d’autres possibilités d’affiner le texte dans d’autres domaines.
142. Le représentant de la CAPAJ a répondu, en réponse à ceux qui affirmaient qu’il n’y avait pas de peuples autochtones sur leur territoire et qu’il fallait utiliser les termes États/nations, que le concept de communautés locales pouvait répondre à ces exigences, de sorte que le terme “autres bénéficiaires” n’était pas nécessaire.
143. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souligné que certaines de ses suggestions fondées sur des textes avaient été capturées, alors que d’autres non. Le nouveau libellé ajouté par les rapporteurs soulevait de nouveaux problèmes. Premièrement, les modifications globales qu’elle avait précédemment suggérées dans le compte rendu ne figuraient pas dans la Rev.1. Deuxièmement, dans le texte sur les savoirs traditionnels dans le premier paragraphe du nouveau préambule, le libellé relatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones suscitait certaines préoccupations, car cette déclaration conférait notamment des droits aux peuples autochtones, mais pas aux communautés locales. La manière dont cet élément spécifique était structuré avait besoin d’être revue. Elle a suggéré de placer une virgule après “peuples autochtones” et de mettre entre crochets le mot “là‑dedans” pour traiter ce problème particulier. Dans le deuxième paragraphe du préambule, ce libellé était tiré directement de l’article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mais mentionnait les communautés locales et, puisque la ligne précédente les mentionnait et que le libellé en découlait, elle suggérait de placer ce libellé entre crochets et de le remplacer par : “Reconnaître les droits des peuples autochtones et les intérêts des communautés locales de maintenir, contrôler, protéger et développer leur propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles”. En ce qui concerne le quatrième paragraphe du préambule, il contenait une erreur typographique dans le mot “a” à la deuxième ligne qui devrait être “ont”. Elle a suggéré de mettre le mot “intrinsèque” entre crochets, car cela n’était pas parfaitement clair dans ce contexte. Dans le paragraphe 5, elle a suggéré de mettre le mot “intrinsèquement” entre crochets pour la même raison. Dans le paragraphe 9, elle a suggéré de remplacer “promouvoir” par “de promouvoir” et a suggéré de mettre le texte “sur la base de conditions convenues d’un commun accord… nations/bénéficiaires” entre crochets parce que ce libellé provenait de la CDB et qu’elle n’était pas certaine de la pertinence et du contexte de cet instrument spécifique. En ce qui concerne le paragraphe 10, il n’était pas évident que l’on puisse assurer un soutien mutuel, elle a donc suggéré de placer la totalité de ce paragraphe entre crochets. Dans le paragraphe 12, certaines modifications pourraient s’avérer nécessaires pour qu’il soit conforme avec le libellé du préambule initial, qu’elle avait soutenu, et elle suggérait de placer “et” entre crochets et d’insérer “et la nécessité de protéger et de préserver le domaine public” après le mot “innovation”. Le paragraphe 13 de la version précédente était placé entre crochets et elle suggérait qu’il en soit de même, car il présupposait l’existence de droits en vertu de l’instrument et risquait de préjuger du résultat de la négociation. En ce qui concerne la fusion des préambules des textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, son engagement sur ce préambule fusionné était sans préjudice. Elle estimait qu’il pourrait être approprié d’avoir deux textes distincts. En ce qui concerne l’article 1 sur les objectifs de la politique, elle a demandé à ce que la variante 4 du document WIPO/GRTKF/IC/37/4 soit ré de réinsérée, car la nouvelle option était une formulation plus souple qui n’intégrait pas tous les éléments de la variante initiale. Passant à l’article 2, elle avait déjà préalablement suggéré d’incorporer tous les critères d’éligibilité dans la définition des “savoirs traditionnels protégés”. La définition proposée serait comme suit : “Les savoirs traditionnels protégés sont des savoirs traditionnels qui sont distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tel que défini à l’article 4 [renuméroté en tant qu’article 3] et sont créés, générés, développés, entretenus et partagés collectivement, ainsi qui transmis de génération en génération pour une durée telle que déterminée par chaque État membre, mais au moins pour une période de 50 ans ou pour une période de cinq générations, et qui répond à la portée et aux conditions de protection prévues à l’article 5 [renuméroté en tant qu’article 4]”. En ce qui concerne la définition des “savoirs traditionnels secrets”, elle avait fait des suggestions en vue d’améliorer la définition et celles‑ci figuraient dans le compte rendu. Enfin, en ce qui concerne le nouvel article 4 sur les bénéficiaires, elle a demandé à ce que la variante 1 soit réintégrée, car il s’agissait de sa solution préférée. Elle avait préalablement suggéré d’ajouter les mots “de protection sous” après le mot “bénéficiaires” et souhaitait que ce libellé soit également repris. Elle comprenait que toutes les autres déclarations figurant dans le compte rendu en ce qui concerne le texte de l’article 5 ou d’autres parties du texte seraient reprises dans le texte. Dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, concernant les principes et le préambule, elle avait pris note avec satisfaction qu’il n’y avait aucune intention de fusionner les deux documents et qu’un ensemble de principes serait finalement défini lors des délibérations de l’IGC sur les principes de protection des expressions culturelles traditionnelles. Elle étudiera de près les principes lors d’une séance préliminaire sur les savoirs traditionnels pour déterminer lesquels, le cas échéant, étaient applicables aux expressions culturelles traditionnelles. Plus généralement, les principes directeurs avaient été discutés depuis la création de l’IGC; et avaient non seulement une importance historique, mais pourraient également l’être à mesure que l’IGC progressait dans ses travaux, soit en tant qu’élément d’un document à plus vaste portée, soit en tant qu’ensemble de principes significatifs et indépendants pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne l’article 1, elle partageait l’avis de la délégation de la Suisse et souhaitait voir une déclaration d’objectifs positive. Elle a trouvé cette expression dans la variante 3 de la version précédente du texte et a demandé que cette variante soit reflétée ainsi qu’une alternative. En ce qui concerne la définition des expressions culturelles traditionnelles et à titre préliminaire, elle a été encouragée par la possibilité d’incorporer ces critères d’éligibilité dans la définition des expressions culturelles traditionnelles. Elle souhaitait remplacer les termes “créatif ou spirituel” par “artistique ou littéraire”. Les concepts importants de la spiritualité en tant que genèse des importantes expressions culturelles traditionnelles étaient déjà exprimés dans les préambules 4 et 7, ce qui en faisait une reconnaissance et une expression appropriées pour ce document. Sur ce point, le document allait toutefois au‑delà de l’origine de cette expression. Les termes “Artistique et littéraire” apportaient une valeur ajoutée et le texte protégerait essentiellement une forme d’expression plutôt que la source de cette expression. Elle avait pris note que le qualificatif “directement” avait été supprimé avant le mot “liée”. Elle avait écouté avec attention à l’explication de cette suppression. Elle souhaitait néanmoins que le mot soit réinséré. Il soulignait un aspect fonctionnel spécifique. L’IGC a en effet évoqué, tout au long du document, la possibilité d’un problème d’attribution, mais s’est demandé s’il n’existait pas un lien étroit ou direct, pour déterminer si l’administration d’un intérêt d’attribution serait pratique. Pour ces raisons, elle a demandé à ce qu’il soit réintégré. Elle a également noté que la dimension temporelle avait été supprimée. C’était une partie importante de la discussion de l’IGC et elle souhaitait que la dimension temporelle dans le paragraphe d) de la variante 2, demeure dans le texte jusqu’à ce que cette question soit résolue. Dans l’article 3, le texte que les rapporteurs avaient inclus pourrait présenter un certain inconvénient qui pourrait résulter en l’identification de bénéficiaires d’expressions culturelles traditionnelles qui n’étaient pas spécifiquement attribuables à une communauté autochtone particulière. Elle a demandé que l’ancienne variante 1 de l’article 4 soit rétablie dans le texte.
144. La délégation de l’Italie a souscrit à la déclaration faite par la délégation l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Des suppressions avaient été effectuées dans le préambule du texte des expressions culturelles traditionnelles. Elle n’était pas d’accord avec ces suppressions. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient des sujets totalement différents qui nécessitaient des réglementations différentes. Les expressions culturelles traditionnelles étaient déjà, dans une très large mesure, couvertes par des lois et des traités sur le droit d’auteur. Elle a demandé à ce que le préambule supprimé dans le texte des expressions culturelles traditionnelles soit réintégré. Dans le paragraphe 2 du préambule, elle n’était pas en faveur de l’indication d’un droit pour les peuples autochtones et communautés locales. Dans le paragraphe 9, elle n’était pas d’accord avec les principes PIC/MAT tels qu’ils ont été décrits. Elle ne souscrivait pas à l’idée de faire référence à une nouvelle législation en matière d’application dans ce domaine. Concernant le paragraphe 14, il y était précisé qu’au niveau international, il n’y avait pas de droits reconnus aux peuples autochtones et communautés locales en tant que tels. La référence dans le paragraphe 14 n’était pas exacte. En ce qui concerne le corps du texte, sa position faisait écho aux vues exprimées par la délégation de l’Union européenne parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Le texte devrait prendre en compte l’ensemble des éléments abordés. L’IGC s’efforçait de faire en sorte que les propos soient rédigés dans une terminologie appropriée et dans le format approprié, mais le contenu devait rester exactement tel qu’il avait été présenté. Cela n’était tout simplement pas le cas. Les rapporteurs avaient fait un choix, mais ce n’était pas un choix qui avait permis à l’IGC d’arriver où elle voulait en plénière. Tout ce qui avait été supprimé ou ajouté devait être réexaminé. Tout ce qui avait été ajouté devait être placé entre crochets et tout ce qui avait été supprimé devait être réintroduit dans le texte tel quel ou en tant que variante. Par exemple, dans l’article 1, diverses propositions avaient été supprimées. Elle était intéressée par la variante 3. Dans l’article 1 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, l’article 1.a) utilisait le terme “appropriation illicite” dont elle n’approuvait pas l’inclusion. Elle a également exprimé des doutes quant à l’article 1.c) sur la prévention de l’octroi ou de l’affirmation erronée de droits de propriété intellectuelle. Pour ce qui est des expressions culturelles traditionnelles, le droit d’auteur reconnaissait déjà universellement des droits, et ce quel que soit le titulaire du droit. Dans la définition des savoirs traditionnels, les mots “autres bénéficiaires” ne reflétaient pas ce qui était présent dans les textes précédents. Quant à l’élément temporel de 50 ans ou de cinq générations, il était encore en discussion et il avait pourtant été supprimé. Il doit être réintégré, car tout ce qui a été discuté doit être reflété dans le texte.
145. Le président a déclaré que la Rev.1 était un document de travail destiné à aider les États membres à parvenir à une compréhension commune. Les rapporteurs essayaient de proposer des idées et des thèmes de réflexion aux membres de l’IGC. Il subsistait un fossé conceptuel dans les travaux de l’IGC, qui était étroitement axé sur le système de propriété intellectuelle au lieu de s’en éloigner et d’essayer d’examiner les questions conceptuelles. Il a évoqué les projets actualisés d’analyse des lacunes et a déclaré que l’IGC était censé combler ces lacunes. Toutes les interventions devaient être correctement et fidèlement reflétées dans le texte. Il a clos la discussion sur les déclarations générales et a ouvert la discussion portant sur les articles individuels.
146. La délégation du Canada a reconnu que la tâche des rapporteurs était difficile. En ce qui concerne le préambule et bien qu’elle comprenait l’utilité de tenter de rationaliser le texte, certains des éléments de ce projet contenaient du texte qui soulevait des préoccupations. Elle restait toutefois disposée à travailler sur la base du projet des rapporteurs et se félicitait de l’assurance du président qu’il s’agissait d’un travail en cours. Elle se réservait la possibilité de commenter ultérieurement sur les différents éléments constitutifs, dont un grand nombre concernaient, par exemple, la portée de la protection. En ce qui concerne les objectifs, la formulation proposée avait considérablement rationalisé le texte et réduit sa portée. La rationalisation du texte a cependant créé de nouveaux problèmes en matière de formulation de l’article. Les trois éléments ne partageaient pas tous un lien clair avec les bénéficiaires. Par exemple, ce ne sont pas les bénéficiaires eux‑mêmes qui protégeraient l’innovation ou empêcheraient l’attribution erronée de droits de propriété intellectuelle, bien que ces derniers bénéficient de la réalisation de ces objectifs. En outre, l’instrument ne pourrait pas atteindre ces objectifs à lui seul. Le terme “viser” était utile pour indiquer le fait que l’instrument contribuerait à ces fins, mais ne pourrait pas en soi, par exemple, empêcher l’appropriation illicite ou empêcher l’octroi par erreur de droits de propriété intellectuelle. La suppression de l’expression “donner aux bénéficiaires les moyens de” et laisser dans le texte introductif “l’instrument devrait” éliminerait ce problème et améliorerait le libellé correspondant dans les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. En outre, certains États membres, dont le Canada, ont continué à chercher la meilleure formulation et les définitions correspondantes pour les actions que l’instrument cherchait à prévenir, à savoir l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et l’utilisation non autorisée. À son avis, l’utilisation non autorisée était étroitement liée au contexte de la propriété intellectuelle. Cependant, toutes ces conditions devaient être examinées dans le contexte de la portée de la disposition inhérente à la protection. En ce qui concerne les bénéficiaires, cet article continuait de lui susciter de vives inquiétudes. Inquiétudes qui se sont amplifiées dans la proposition des rapporteurs. Pour envisager de conférer à un État membre le pouvoir discrétionnaire de désigner des “autres” bénéficiaires tels que lui‑même, il fallait au minimum se demander si les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles, selon le cas, étaient ou non liés aux peuples autochtones ou aux communautés locales. Elle ne pensait pas que d’autres bénéficiaires devraient être désignés lorsque les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles pouvaient être liés, directement ou non, à une ou plusieurs communautés autochtones ou locales identifiables. Si l’IGC envisageait de permettre la désignation “d’autres bénéficiaires”, elle chercherait à ce que le texte définisse très clairement cette notion et définisse également les rares circonstances probables dans lesquelles des “autres bénéficiaires” pourraient être déterminés. Dans la même optique, l’utilisation de la voix passive dans cette disposition n’indiquait pas clairement à qui appartiendrait la décision de désigner des “autres bénéficiaires”. L’IGC devrait donc collectivement déterminer qui prendrait cette décision. Elle a également jugé prématuré de commencer à ajouter des références aux “autres bénéficiaires”, comme dans la définition des savoirs traditionnels, avant que cela ne soit résolu dans la clause inhérente aux bénéficiaires. Elle a continué à exprimer de vives réserves quant à la désignation d’États membres ou de pays en tant que bénéficiaires et demeurait à convaincre. Elle a réitéré son intérêt à examiner le sens d’une “communauté locale” et à envisager une définition qui pourrait établir une norme minimale pour ce que tous pourraient convenir de qualifier comme “communauté locale” dans le contexte des instruments sur les savoirs traditionnels ou sur les expressions culturelles traditionnelles. Elle était rassurée de constater qu’il s’agissait d’un travail en cours et appréciait l’idée de disposer d’un texte intermédiaire avec d’autres articles portant sur la portée de la protection pour examen avant Rev.2, sur lesquels les possibilités de faire des commentaires étaient généralement limitées.
147. La délégation du Nigéria a déclaré qu’elle aurait préféré que l’IGC accepte ce document, travaille avec et commence à traiter d’autres articles qui n’ont pas encore abordés, de sorte qu’à la fin de la semaine l’IGC puisse apprécier l’ensemble de façon globale, parce que tout était lié. Comme ce n’était pas le cas, elle a pris la liberté de faire quelques observations. La remarque faite par la délégation des États‑Unis d’Amérique de distinguer entre les peuples autochtones ayant des droits et les communautés locales ayant des intérêts était troublante. C’était de la jurisprudence. Dans la plupart des cas, les peuples autochtones correspondaient aux communautés locales et cela était spécifique au contexte national. L’idée de distinguer qui a des droits et qui a des intérêts devrait être examinée par les rapporteurs. En ce qui concerne les savoirs traditionnels “protégés” et la justification donnée pour l’insertion de ce terme (afin de ne pas préjuger du résultat des négociations), elle a suggéré de mettre le terme “protégés” entre crochets, car il était incompatible avec le fait de préjuger du résultat. L’idée de placer des éléments temporels autour des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles avait été discutée et un compromis avait été trouvé vis‑à‑vis des termes “génération et de la génération”. L’IGC devrait examiner de plus près cette restriction et la position n’a pas été réellement convaincante. L’expression “bénéficiaires de la protection” devrait être laissée ouverte pour permettre d’intégrer de nouvelles options, en plus des bénéficiaires existants, tels que des nations ou des États. L’IGC ne pouvait pas se permettre d’omettre une situation où les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels invoquaient des droits individuels ou des revendications individuelles. Ceux‑ci n’ont pas été effectivement pris en compte dans les définitions. Elle enverrait ses suggestions de rédaction aux rapporteurs, notamment en ce qui concerne les définitions.
148. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a reconnu et apprécié les explications fournies par les rapporteurs comme quoi ils n’avaient pas eu l’intention de fusionner les deux textes. Elle a apprécié l’approche générale adoptée par les rapporteurs pour essayer d’améliorer et de rationaliser le libellé du préambule. Cependant, certains points étaient problématiques. Premièrement, elle craignait qu’il puisse y avoir un lien entre le paragraphe 2 du préambule (reconnaissant que les peuples autochtones les communautés locales avaient le droit de maintenir, de contrôler, de protéger, etc.) et le champ d’application de l’article relatif à la protection. Elle a soutenu l’approche fondée sur les mesures, alors que l’article de préambule semblait être plus orienté vers une approche fondée sur les droits. L’utilisation du mot “droit” dans le préambule était problématique. L’approche à plusieurs niveaux comportait à cet égard des éléments plus complexes que l’IGC devrait explorer. La délégation n’était pas prête à accepter des associations étroites avec l’approche basée sur les droits. En ce qui concerne le paragraphe 9 (la référence aux MAT et au partage juste et équitable des avantages, sous réserve du CLIP), elle ne soutenait pas de lier l’instrument aux éléments traités dans le Protocole de Nagoya. Dans le cadre de cet article, les rapporteurs ont pris note de ses préoccupations à ce sujet. Enfin, au paragraphe 13, elle a vu un lien avec l’approche basée sur les droits. Quant au besoin de reconnaître la nécessité de nouvelles règles, elle le percevait de manière plus nuancée, car il restait des lacunes à résoudre. L’ensemble du paragraphe posait problème. Elle souhaitait approfondir cette question et faire part de ses préoccupations. En ce qui concerne l’article 1, elle s’est globalement félicitée de la tentative des rapporteurs de réduire le nombre d’objectifs et de produire un libellé plus clair et concis. Même se elle s’était déclarée disposée à explorer plus avant la variante 3, elle s’était efforcée d’examiner ces alinéas a), b) et c). Elle a demandé à ce que la variante 3 soit retenue, car elle considérait qu’elle avait du mérite, notamment en raison de ses préoccupations concernant le concept d’appropriation illicite dans l’objectif a). En essayant de résoudre la problématique de cette façon, le fait d’énumérer l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et l’utilisation non autorisée n’était pas totalement dénué de problèmes. Elle n’a pas trouvé cette façon très prometteuse pour trouver une solution au problème. Alors que la variante 3 offrait une tentative plus réussie d’essayer de gérer le problème en créant un libellé positif. Elle a déclaré que le sens exact du terme “utilisation appropriée” pourrait être approfondi et discuté. Ce serait un meilleur moyen pour essayer d’arriver à un consensus sur cette question. En ce qui concerne l’alinéa b), elle soutient de façon générale cet objectif. Elle s’est toutefois félicitée de la poursuite des discussions sur le dernier point “qu’il soit commercialisé ou non”. Le paragraphe c) n’était pas problématique. Concernant l’article 2, combiné à la suppression de l’article 3, elle a réitéré sa préférence pour l’inclusion des critères d’éligibilité dans l’article 3. Elle a également reconnu que les rapporteurs avaient tenté, lors de la création de la Rev.1, d’examiner les termes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles d’une part, ainsi que les critères d’éligibilité, d’autre part, et avaient tenté de réduire les doubles emplois, les chevauchements et les redondances. Elle soutenait cette tentative visant à éliminer des libellés similaires dans divers articles, mais réorganiser et déplacer divers éléments contenus dans deux articles distincts était un autre problème. Elle a demandé à ce que l’article qui contenait les critères d’éligibilité soit conservé. Quant à l’analyse de fond de ce qui figurait dans un éventuel texte unifié sur la définition et les critères d’éligibilité, elle traiterait les critères eux‑mêmes plus en détail. Ce n’était pas son approche initiale et elle n’a pas été capable de s’en distancer. En ce qui concerne les bénéficiaires, la variante qu’elle avait systématiquement appuyée était la variante 1, qui limitait les bénéficiaires aux peuples autochtones et aux communautés locales, avec quelques réserves quant à l’utilisation du terme “peuples”. Le principal problème était de ne pas élargir ce champ d’application à d’autres bénéficiaires, tels que des nations ou des États. Elle a demandé à ce que la variante 1 soit maintenue dans la Rev.2, car cela reflétait sa position et elle ne désirait pas perdre ce concept.
149. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, s’est associée aux remarques spécifiques faites par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres.
150. La délégation de l’Inde a déclaré que la Rev.1 allait dans la bonne direction. Cependant, il lui fallait consulter le projet dans son intégralité pour pouvoir formuler ses observations, car l’ensemble des articles étaient liés les uns aux autres. Elle s’est réservé le droit d’apporter des commentaires sur chaque article. Des préambules distincts devraient néanmoins exister pour les textes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle reviendra sur le contenu du préambule après avoir examiné les autres articles. En ce qui concerne l’objectif, les rapporteurs avaient réalisé un travail appréciable pour le rendre plus concis, mais il manquait certains éléments, notamment le concept de protection à accorder aux savoirs traditionnels et à leurs détenteurs. Elle a déclaré que l’explication de la délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, était tout à fait valable de son propre point de vue. Toutefois, les innovations fondées sur des savoirs traditionnels réalisées par une tierce partie sans partage équitable et légitime reconnaissance du détenteur de ces savoirs constituaient des actes d’appropriation illicite. L’IGC devait créer et attribuer des droits aux détenteurs de savoirs traditionnels. Le partage des avantages était à la base du Protocole de Nagoya et de la CDB. S’il n’y avait pas eu de Protocole de Nagoya ou de Convention sur la diversité biologique et si l’IGC essayait de créer un cadre juridique pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, il était pertinent de veiller à ce que les détenteurs de savoirs traditionnels obtiennent un véritable bénéfice lorsque leurs savoirs traditionnels étaient utilisés à des fins d’innovation. La variante 1.c) devrait être conservée. En ce qui concerne les bénéficiaires, il était correct de déclarer que les bénéficiaires devraient être les peuples autochtones et les communautés locales, mais il fallait aussi reconnaître qu’il n’existait pas encore de répertoire exhaustif des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales. Des efforts ont été déployés en Inde avec la Bibliothèque numérique de savoirs traditionnels (BNST) pour documenter des connaissances millénaires de façon officielle. Il n’était pas possible d’associer ces savoirs traditionnels aux communautés locales proprement dites, car elles étaient éteintes. Il s’agissait cependant toujours de savoirs traditionnels. Il était pertinent que l’État régisse de tels savoirs traditionnels, car il existait des innovations basées sur ces connaissances. Dans cette perspective, il semblait tout à fait cohérent qu’un État, qui s’efforçait de rassembler l’ensemble des savoirs traditionnels, doive agir en tant que bénéficiaire. Quels que soient les avantages partagés par la tierce partie suite à commercialisation des savoirs traditionnels, ceux‑ci seraient récupérés par le gouvernement et partagés avec les habitants de cette nation de façon équitable dans les domaines de l’éducation, de la santé et pour tous les peuples autochtones et les communautés locales. Il était indispensable d’inclure les États en tant que bénéficiaires.
151. La délégation du Brésil a déclaré que même si dans un ou deux cas la formulation de la Rev.1 ne correspondait pas au libellé qu’elle aurait souhaité, les rapporteurs s’étaient efforcés de prendre en compte les intérêts et les besoins divergents de l’ensemble des membres de l’IGC. Elle s’est réservé le droit de faire d’autres commentaires lors des discussions ultérieures. En ce qui concerne l’article 1, elle a convenu avec d’autres délégations qui souhaitaient clarifier que le point b) avait pour objet d’encourager et de protéger la création et l’innovation fondées sur les traditions, de le maintenir en phase avec l’objectif de l’instrument. Dans l’article 2, les définitions étaient importantes, mais le domaine public était un terme tellement compliqué à définir (même l’Accord sur les ADPIC ne définissait pas le domaine public) que l’IGC perdrait beaucoup de temps à tenter de trouver une définition commune du terme “domaine public”. Dans l’article 3, elle approuvait la formulation de base. Elle pourrait proposer un compromis final, mais la formule “d’autres bénéficiaires, comme pourrait le déterminer la législation nationale” semblait parfaitement raisonnable et sensée.
152. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que l’élaboration du texte était une chose et que l’esprit et la bonne volonté des négociateurs pour adopter ce texte et être prêts à combler les lacunes en étaient une autre. Elle a encouragé et a appelé tout le monde, après si longtemps, à travailler en étroite collaboration afin de réduire les lacunes et à faire preuve de flexibilité et de compromis. La Rev.1 n’était pas suffisamment avancée pour pouvoir recevoir des commentaires détaillés, car l’image complète n’était pas encore claire. Les articles étaient dans l’ensemble pertinents les uns envers les autres. Elle s’est réservé le droit de faire des commentaires détaillés après avoir vu l’image complète. Elle a néanmoins apprécié les efforts déployés dans le préambule pour reconnaître les droits des détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles. Cela donnait le ton, mais en ce qui concerne la partie opérationnelle de l’instrument, même s’il ne comportait que trois articles, la tendance semblait être d’oublier le droit reconnu dans le préambule et de se concentrer sur d’autres domaines. Dans l’article 1 notamment, l’objectif devrait être conforme au droit reconnu dans le préambule. L’article 1 évitait de déclarer l’objectif de l’instrument. Les objectifs devraient être clairement définis pour améliorer la transparence du système de propriété intellectuelle en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. L’article 1 n’allait pas dans ce sens. Au contraire, il plaçait la responsabilité de développer un tel système et d’empêcher l’appropriation illicite uniquement sur les bénéficiaires. Il laissait paraître que les personnes qui n’étaient pas des bénéficiaires n’avaient aucune responsabilité. Ce n’était pas de la responsabilité d’un groupe de bénéficiaires, mais de celle de tous. Ce problème existait également dans la version précédente du texte. Il semblait que les rapporteurs essayaient de rationaliser le texte existant au lieu de se concentrer sur les problèmes importants. Dans l’article 2, notamment dans la définition de certains termes, des références consécutives étaient effectuées d’un terme à un autre terme dans un autre article, ce qui n’était pas une bonne façon de procéder. Ces références consécutives ne menaient nulle part. C’était là l’un des problèmes concernant les savoirs traditionnels protégés. La division des savoirs traditionnels en objets protégés et non protégés posait également un problème inhérent. Ce n’était pas une bonne approche. La délégation a évoqué l’intervention de la délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, et a déclaré que l’IGC devait clairement énoncer les critères d’éligibilité pour la protection des savoirs traditionnels. Il n’était pas satisfaisant de l’inclure dans les définitions ou le sujet. Il convenait de prévoir un article qui se concentrerait uniquement sur les critères d’éligibilité, le type de savoirs traditionnels concerné et quand et comment ils pourraient être protégés. Il y avait également dans “l’utilisation des termes” une certaine volonté à s’éloigner de l’article, car il était difficile de traiter et d’inclure des questions importantes dans “l’utilisation des termes” et de proposer une correction dans les définitions. Elle comprenait les rapporteurs, mais cela n’apportait pas grand‑chose. Certains termes ne pouvaient pas être définis en tant que termes, mais devaient plutôt être traités dans le dispositif du texte. L’article sur les bénéficiaires devrait être réduit au minimum et les tentatives des rapporteurs étaient acceptables pour créer un environnement permettant au droit national de définir les bénéficiaires en fonction de leur système national.
153. Le représentant du NARF, s’exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré qu’il examinait avec intérêt les définitions figurant à l’article 2 qui intégraient une approche par niveaux des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, il a réservé ses commentaires sur cet article jusqu’à ce que l’article 5 soit disponible. Il considérait que tous les savoirs traditionnels étaient sacrés et s’inquiétait de l’insertion du terme “protégés” après les savoirs traditionnels. Il n’était pas en mesure d’approuver une quelconque disposition, car il avait besoin du document complet pour se faire une image complète.
154. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré que le contexte général dans lequel les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient discutés était marqué par des siècles de domination et de marginalisation. La quête était de réparer les injustices passées. Il n’existait aucun précédent dans lequel les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avaient été protégés. De son point de vue, la domination et la conquête étaient trop récentes. Elle se souvenait de ceux qui se tenaient d’un côté et de ceux qui se trouvaient de l’autre et cette situation semblait malheureusement se reproduire dans la nature des débats de l’IGC. En ce qui concerne les règles d’engagement, l’IGC avait été instamment prié dans le cadre de son mandat d’adopter une approche particulière. Le président a encouragé les délégations à faire preuve de flexibilité et d’équilibre et de ne pas rester sur leurs positions historiques. Certains membres démontrés une certaine bonne volonté sur les critères d’éligibilité. Sur le plan temporel, des signes de bonne volonté ont également été démontrés avec certains pays acceptant l’évolution. Cependant, cet état d’esprit n’a su être appliqué à l’ensemble de la discussion. Des délégations invoquent encore le passé et insistent sur le fait que leurs positions doivent être rétablies. Si l’on prenait, par exemple, la question des objectifs et la question de la variante 3, elle se demandait comment il serait possible d’inclure les intérêts de chacun dans la prétendue “approche positive”. Cette approche ne concernait pas seulement l’approche basée sur les mesures, mais à la fois l’approche basée sur les droits et celle sur les mesures. Elle a invité les personnes qui insistaient sur la variante 3 de ne plus insister sur le fait d’invoquer l’intégration d’autres sections et de déterminer comment l’IGC pourrait améliorer cette variante aux objectifs et faire en sorte qu’elle contienne toutes les options. En ce qui concerne la méthodologie, elle a rappelé la question des insertions globales de certaines délégations qui ne laissaient pas aux autres délégations l’occasion de les examiner. Depuis 2006, la même technique a été utilisée afin de créer plus de division et de confusion. Les membres n’étaient pas en mesure de suivre ce qui se passait. Au final, le texte a créé une division. L’IGC devait trouver un moyen de gérer les insertions rapides, globales et volumineuses qui étaient affichées sans que d’autres ne puissent s’engager sur elles. Pour aller de l’avant, elle a suggéré qu’une approche basée sur des normes minimales soit adoptée. Les membres ne devraient pas continuer à camper sur une position maximale. L’IGC devait s’efforcer à chercher une position qui soit positive pour tous. Il ne devrait pas y avoir de perdants. Le coût inhérent au retard ce processus, au fait de ne pas avoir d’accord et les conséquences des dommages étaient élevés. Il était dans l’intérêt de toutes les parties de trouver une solution immédiate qui permettrait à l’industrie et aux peuples autochtones et aux communautés locales de procéder et d’atteindre leurs objectifs. Dans le préambule, l’IGC était ramenée sur des options qui n’avaient pas été productives. L’IGC a consacré six ans à la réalisation d’objectifs et n’avait abordé aucune question de fond avant 2010, date à laquelle l’IGC avait commencé à entamer des négociations. Elle a précisé qu’un préambule était une déclaration de principes. Il avait pour volonté d’inspirer et n’était pas nécessairement concret. Un préambule énonçait des principes auxquels on aspirait. Dans ce contexte, même le paragraphe 2 était une expression de volonté. Il aurait été simplement possible d’insérer “reconnaître les aspirations des peuples autochtones et des communautés locales à avoir les droits…”. Il y avait aussi la question du consentement préalable (PIC) et du MAT que la délégation de l’Inde avait abordée. Même sans cette question, l’IGC devrait inventer quelque chose qui permettrait de couvrir le partage des avantages et une forme juridique de gestion du transfert des connaissances d’une communauté à une autre. Pourtant, la question du PIC et MAT était bien présente et ce n’était pas une simple une coïncidence. Cela a obligé l’IGC à proposer des méthodes. La délégation de l’Inde a très bien abordé cette question. La délégation du Brésil a évoqué la question du domaine public. Chaque instrument de l’OMPI avait des définitions différentes du domaine public. La définition du domaine public dans le droit d’auteur était différente dans les brevets. Le principe de mise en application présent dans le préambule était, de son point de vue, plus une question de protection. La mise en application se situait plus bas dans la chaîne de valeur. L’IGC devrait envisager d’améliorer l’objectif “positif” pour couvrir l’ensemble des intérêts, sous réserve qu’il couvre le préjudice à réparer. Il devait faire référence à ce qui avait été lésé et ce qui devait être corrigé. Elle a appelé à prendre en compte les aspirations des peuples autochtones. Cela n’était pas le seul véhicule qui pourrait être utilisé par les peuples autochtones et les communautés locales et d’autres pays pour ratifier leur propre accord autour de cette question. Cela conduirait à discréditer l’OMPI. Concernant les définitions, la délégation de la République islamique d’Iran avait abordé la question de l’une des définitions faisant référence à la même entité, qui n’avait même pas été terminée. Elle était en cours d’élaboration pour définir les savoirs traditionnels “protégés”. Cela avait forcément un impact sur d’autres. Il y avait également une insertion dans laquelle la définition de “savoirs traditionnels” et les changements étaient tous présents. Il s’agit d’un oubli et elle devrait être supprimée. En ce qui concerne les bénéficiaires, la délégation de l’Inde a signalé l’utilisation de la BNST aux membres opposés au rôle des États. La BNST était utilisée dans les offices de brevets en Europe, en Amérique, au Japon et dans de nombreux autres offices. C’était un produit du rôle de l’État dans la protection et la promotion du développement des savoirs traditionnels. L’IGC devait faire preuve de réalisme et trouver une formule qui permettrait de reconnaître les véritables bénéficiaires. Aucun pays en développement ne s’était opposé à cette clause en déclarant qu’elle autorisait des tierces parties en tant que bénéficiaires. Cette définition permettait, dans certains contextes, aux utilisateurs de savoirs traditionnels d’être reconnus comme les bénéficiaires. C’était là la situation gagnant‑gagnant, à savoir reconnaître les différents droits liés à cette protection. Cela permettait de s’éloigner des positions trop rigides.
155. La délégation de l’Égypte a été surprise de voir que certains membres souhaitaient courir le risque de revenir à la case départ, et ce malgré le fait que l’IGC souhaitait parvenir à un accord sur un texte. La Rev.1 pouvait être perfectionnée et c’était la raison pour laquelle elle acceptait les remarques des autres, mais se réservait le droit d’exprimer plus de commentaires. Elle espérait pouvoir se familiariser avec le texte révisé et inclure les observations de la délégation de l’Union européenne, effectuées au nom de l’Union européenne et de ses États membres, et que d’autres délégations seraient incluses. Tout était relié. Elle effectuera quelques commentaires dans le but de renforcer le contenu du texte, et ce dans un esprit constructif appuyé par une méthodologie précise. En ce qui concerne le préambule, le paragraphe 14 fait référence aux droits acquis par les peuples autochtones et les communautés locales, qui ne doivent pas être mis en cause. Il s’agit d’un paragraphe qui porte sur les droits qu’il faut protéger. En ce qui concerne l’ordre des articles, l’article “Utilisation des termes” devrait immédiatement suivre le préambule. Dans l’article 1, l’objectif de cet instrument était de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a proposé d’insérer la phrase suivante au début de cet article : “Cet instrument a pour objectif de fournir aux bénéficiaires les moyens suivants pour protéger les savoirs traditionnels…”. Les paragraphes a) et b) ne visent pas à protéger l’objet scientifique en soi, mais à protéger tout ce qui est inhérent à l’innovation ou la créativité. Il essayait d’encourager, de promouvoir, d’encourager et de protéger les résultats mêmes de cette innovation, qu’il s’agisse du droit d’auteur, de brevets, etc. Ce qu’il essayait d’encourager et promouvoir était une chose et ce qu’il souhaitait protéger en était une autre. Elle a proposé de supprimer le mot “protéger” du paragraphe b). Elle s’est réservé le droit de revenir sur le libellé après avoir pu lire le texte révisé en détail.
156. La délégation du Japon a partagé la même préoccupation générale que celle exprimée par la délégation de la Lituanie au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres et par les délégations des États‑Unis d’Amérique et de l’Italie. Il ne lui avait pas été donné la possibilité d’exprimer sa propre préférence en séance plénière. En conséquence, sa variante préférée avait disparu. La Rev.1 n’avait pas de statut et n’aurait un statut que si les États membres y consentaient. Cela dit, elle espérait que l’ensemble des textes futurs de l’IGC seraient produits de manière transparente afin d’éviter d’autres situations déplorables. La Rev.1 intégrait un grand nombre de changements qui n’avaient été ni proposés ni discutés lors de la trente‑septième session de l’IGC. Il était important de transposer avec précision les discussions de l’IGC dans le texte pour pouvoir aller de l’avant. En ce qui concerne le paragraphe 9 du “Préambule/Introduction”, les mots “partage juste et équitable des avantages” et “consentement préalable” ont été récemment précisés. Le “partage des avantages” et le “consentement préalable” concernaient spécifiquement le système d’accès et de partage des avantages (ABS). Sur la base de cette interprétation, elle n’a pas soutenu le paragraphe 9, car il n’était pas approprié d’associer des questions inhérentes au système d’accès et de partage des avantages avec celui de la propriété intellectuelle. Le paragraphe 9 devrait être mis placé entre crochets. En ce qui concerne l’objectif de l’article 1, il convient de garder à l’esprit que le domaine public est un aspect fondamental pour la créativité et l’innovation dans le monde. C’est pourquoi elle souhaitait proposer l’ajout des mots “reconnaissant la valeur d’un domaine public dynamique et la nécessité de protéger, préserver et améliorer le domaine public” à la fin des paragraphes b) des deux textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. En outre, compte tenu de la nature différente des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, il conviendrait de mettre entre crochets les mots “ou une assertion” dans le paragraphe c) du texte relatif aux savoirs traditionnels. En ce qui concerne la réorganisation des définitions de l’ancien article 3 et des critères d’éligibilité, elle n’avait aucune objection à formuler. Cependant, elle était préoccupée par la disparition de l’ancien texte sur les critères d’éligibilité. Des critères concis et objectifs devraient être énoncés en guise de définition des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Bien qu’elle avait indiqué dans sa déclaration précédente qu’elle pourrait faire preuve de plus de souplesse quant au nombre d’années approprié, le critère du terme “traditionnel” devrait être clarifié afin d’assurer un niveau de sécurité juridique et de prévisibilité. Elle a par conséquent suggéré que les termes “50 ans” ou “XX ans” soient inclus entre crochets dans les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne l’article 3, les bénéficiaires devraient être spécifiés en termes de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles. Il était nécessaire d’instaurer un lien distinctif avec chaque savoir traditionnel ou expression culturelle traditionnelle. Les bénéficiaires devraient être limités aux peuples autochtones et aux communautés locales et ne devraient pas inclure d’États ni de nations.
157. La délégation de la République de Corée a abordé deux points, en réservant ses positions pour les détails de la Rev.1. Tout d’abord, par rapport au texte précédent, il ne semblait y avoir aucune différence significative dans “l’utilisation des termes” des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans la Rev.1, alors qu’au cours de plusieurs sessions, l’IGC avait estimé que le nouvel article 2 devrait inclure des éléments en quant à “l’éligibilité/objet”. La définition des savoirs traditionnels protégés est restée identique, même si les critères d’éligibilité ont été supprimés de la Rev.1. Si la clause relative à l’éligibilité/objet devait demeurer supprimée, comme dans l’article 2, il serait préférable et plus clair de définir séparément le concept général des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans “Utilisation des termes” et de définir celui des “savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles protégés” dans les critères d’éligibilité. Deuxièmement, en ce qui concerne l’article 3, le terme “autres bénéficiaires” avait été récemment inséré dans la Rev.1, mais sa portée et son concept étaient ambigus et devaient être examinés plus en détail.
158. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé le texte de la Rev.1 même si elle avait quelques commentaires à son sujet. Sans aucun doute, l’élément le plus important dans ce nouveau format du document était le besoin de flexibilité. Avec une certaine souplesse, le document pourrait être adapté à la législation nationale. Le troisième paragraphe du préambule était conforme à sa législation nationale et donnait aux États membres une marge de manœuvre pour protéger les savoirs traditionnels en fonction de leur situation nationale. Elle espérait que le document serait amélioré et que le libellé faisant référence à la législation nationale serait inclus.
159. La délégation de la France a abordé les questions soulevées concernant la définition des communautés autochtones et la problématique des bénéficiaires. D’un point de vue strictement juridique, il n’y avait pas de définition internationalement reconnue pour le terme “peuples autochtones”. La Convention n° 169 du Bureau international du Travail (BIT) est le seul texte international juridiquement contraignant qui ait été défini. Il n’a été ratifié que par 22 pays dans le monde, dont trois dans l’Union européenne, ce qui démontre une absence de consensus international sur cette question. La notion de populations ou de communautés autochtones pourrait désigner tout descendant de n’importe quel groupe de population présent sur un territoire, par exemple pendant la période coloniale, qui a eu lieu dans différentes régions du monde et qui se distinguait de la population en général, en raison de ses coutumes spécifiques. Cette définition soulevait également la question de la décision, à savoir comment déterminer si une personne faisait partie de ce groupe ou non. Elle se demandait s’il s’agissait d’une autodésignation ou d’une autoreconnaissance (sans aucun critère objectif) et comment on identifiait tel ou tel individu comme appartenant ou non à ces communautés. Tous ces éléments ont fragilisé la définition et ont rendu difficile l’octroi de droits à ces populations sur cette base. Il s’agissait d’une problématique à la fois politique et sensible. Il serait judicieux d’adopter une approche juridique consolidée sur cette notion dans l’article 2 lorsque l’IGC en aura défini les termes.
160. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré, pour ce qui est des expressions culturelles traditionnelles, qu’elle était heureuse de participer à cet exercice de réflexion sur la possibilité d’intégrer les critères d’éligibilité dans la définition. Elle avait écouté un certain nombre d’interventions sur les avantages de conserver les critères d’éligibilité dans un article séparé. Elle continue à réfléchir à cette question. Allant de l’avant, elle était disposée à poursuivre la discussion sur les nombreuses bonnes idées avancées.
161. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que le texte comportait de nombreux aspects positifs. Une certaine flexibilité a été accordée aux législations nationales qui permettraient aux États, en fonction de leur situation spécifique, de définir les critères qu’ils souhaitaient appliquer ou la façon dont ils souhaitaient aller de l’avant. De toute évidence, le texte posait certains problèmes délicats, en particulier pour l’État plurinational de Bolivie. Il conviendrait de prendre en compte les divergences entre les pays. L’État plurinational de Bolivie compte un nombre important de populations autochtones. Il serait judicieux d’inclure des critères d’éligibilité sans trop de précisions, car elle était à peine consciente de l’importance de ce point en tant que pays et elle devait consulter ces peuples au niveau national pour définir quels pourraient être ces critères, voire s’il devait y avoir des critères du tout. En ce qui concerne le terme “créativité”, elle avait précédemment déclaré que la création de savoirs traditionnels ne pouvait pas faire partie de sa Constitution ou de sa législation nationale. Les communautés autochtones ont souvent dit que leurs connaissances n’étaient pas toujours le fruit d’un processus de création. Elle partageait bon nombre des points de vue exprimés par d’autres délégations à propos des savoirs traditionnels protégés, ce qui a néanmoins créé une certaine confusion. Il serait irresponsable d’exclure certains types de connaissances. Il était important de disposer de ce document pour poursuivre les travaux de l’IGC.
162. La délégation du Niger a déclaré que les rapporteurs avaient vraiment essayé de réduire les divergences, conformément à leur mandat. Si l’IGC les suivait dans cet effort, elle serait capable d’avancer et même de réduire toutes les divergences. Elle a regretté que les critères temporels soient revenus sur la table. Elle a cité le document de l’OMPI intitulé “Éléments d’un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels” (WIPO/GRTKF/IC/3/8), daté du 29 mars 2002, page 14, paragraphe 25, qui démontrait l’inefficacité du critère temporel : “l’idée qui sous‑tend la limitation perçue selon laquelle les savoirs traditionnels sont inhérents au domaine public résulte du concept selon lequel les savoirs traditionnels, étant traditionnels, sont “anciens” et ne peuvent donc pas être retrouvés”. Le rapport a souligné que le terme “traditionnel” faisait référence à la manière dont les savoirs traditionnels étaient élaborés et non à la date de leur création. Il était difficile de comprendre ce critère, car même la délégation du Japon, qui l’avait déjà proposé, avait dit qu’il devrait être flexible. Elle était heureuse d’apprendre que cette proposition était mise entre parenthèses. D’autres délégations étaient plus royalistes que le roi et insistaient sur cet aspect temporel, qui n’était pas pertinent. Ce rapport de l’OMPI était lié au domaine public. La délégation a déclaré que les discussions au sein du comité intergouvernemental, au lieu d’apaiser les divisions, les aggravaient au fil des ans. C’était malheureux. S’agissant de la question du domaine public, par exemple, certains voulaient imposer la définition du domaine public et souhaitaient un instrument international universel. Pourtant, aucun texte de ce type n’existait jusqu’à présent. Tous ces problèmes conceptuels étaient à l’œuvre et tant que certains membres seraient enchaînés à ces problèmes, l’IGC ne serait pas en mesure de réduire les divergences et les différences de points de vue. La propriété intellectuelle visait à créer de nouvelles choses, mais malheureusement, de nombreux partenaires n’ont pas accepté cette logique, car ils semblaient être enchaînés au cadre conceptuel de la propriété intellectuelle. En examinant les projets d’analyses des écarts mis à jour, l’IGC a dû faire un effort de création dans ce domaine. Pendant la période coloniale, les colons pensaient que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient quelque chose en suspens, mais les savoirs traditionnels ont réussi à survivre pendant les périodes coloniales et postcoloniales. Les savoirs traditionnels étaient vivants. Si les membres voulaient vraiment réduire les divergences, le comité intergouvernemental devait faire un effort créatif et sortir du cadre des concepts actuels de la propriété intellectuelle. Malheureusement, avec le temps, les divergences d’opinions n’avaient fait qu’augmenter plutôt que diminuer.
163. La délégation de la Chine a déclaré que le préambule ne devrait pas uniquement mentionner les peuples autochtones et les communautés locales comme bénéficiaires. Les bénéficiaires devraient inclure les peuples autochtones et les communautés locales, mais sans s’y limiter. La Chine disposait de ressources considérables en savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles et comptait un nombre considérable de groupes spécifiques de détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions du folklore, qui étaient assez similaires aux peuples autochtones et aux communautés autochtones. Le texte sur les expressions culturelles traditionnelles devrait inclure d’autres bénéficiaires. Dans le texte relatif aux savoirs traditionnels, à l’article 3, la note de bas de page comprenait des États et des nations. Cela reflétait le contexte chinois et la nécessité de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en Chine. Par souci de cohérence dans le texte, le préambule devrait faire référence à d’autres détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions du folklore que les peuples autochtones et les communautés autochtones, comme le prévoit la législation nationale. Il pourrait ainsi répondre aux besoins des différents États membres et les équilibrer.
164. La délégation du Royaume‑Uni s’est alignée sur les interventions générales et spécifiques faites par la délégation de l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres et a appuyé les déclarations des délégations de l’Italie et du Canada. Elle était préoccupée par le nombre de suppressions de texte, alors qu’elle aurait préféré les conserver. Elle était préoccupée par la fusion de plusieurs perspectives divergentes, car cela ne donnait pas une représentation claire de toutes les positions, contrairement à ce qu’elle avait compris de l’objectif de la rationalisation. À l’article 3, elle approuvait le changement de titre, qui était simple et clair. Elle était préoccupée par les termes “et autres bénéficiaires”, qui étaient trop larges et pourraient non seulement inclure des États ou des nations, comme indiqué dans la note de bas de page, mais pourraient également inclure toute autre partie. Non seulement cela était trop englobant, mais manquait également de clarté juridique et de compréhension commune. Il importait que l’instrument indique clairement qui était destiné à bénéficier de toute protection offerte par cet instrument. Les bénéficiaires de l’instrument devraient être limités aux peuples autochtones et communautés locales qui détiennent et développent des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle s’est félicitée des explications et des exemples concrets de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles pouvant être protégés, dans lesquels les pays étaient considérés comme des bénéficiaires. Elle s’est également félicitée des explications supplémentaires fournies sur la manière dont les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles avaient été protégés au niveau national, abordant des questions analogues à celles exposées dans la proposition des délégations des États‑Unis d’Amérique et du Japon (document WIPO/GRTKF/IC/37/16), à laquelle la Délégation a offert son soutien.
165. [Note du Secrétariat : Les séances informelles ont eu lieu l’après‑midi du 30 août 2018. Cette partie de la session a eu lieu après la distribution de la version Rev.2 du 31 août 2018.] Le président a invité les rapporteurs à présenter la Rev.2 pour examen par les États membres. Il y a eu trois autres réunions pour discuter des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La trente‑septième session de l’IGC avait mis en lumière les domaines clés dans lesquels le travail se poursuivrait lors de la trente‑huitième session de l’IGC. L’IGC devrait réfléchir attentivement à la manière de construire un document de travail qui clarifierait et ferait avancer le processus.
166. M. Kuruk, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que ceux‑ci avaient travaillé sur le préambule et les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 9 du projet de texte sur les savoirs traditionnels, ainsi que sur le préambule et les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du projet de texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Ils avaient pris en compte des interventions faites en séance plénière et au cours des séances informelles. Globalement, le préambule proposé dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles était sensiblement le même que celui du texte relatif aux savoirs traditionnels, avec quelques modifications mineures. Ils avaient également réinséré l’article précédemment supprimé sur les critères d’éligibilité. Ils ont clarifié certaines des définitions, ajouté un quatrième objectif pour les instruments et révisé la description des bénéficiaires. Répondant aux demandes de différentes délégations, ils avaient réinséré certaines des alternatives qui avaient été supprimées de la première version. Ils avaient interverti l’emplacement des articles sur les définitions et sur les objectifs, l’article sur les définitions venant immédiatement après le préambule dans les deux textes, suivi de l’article sur les objectifs. Ils avaient apporté trois modifications globales à la demande de certaines délégations. Premièrement, ils avaient ajouté le mot “libre” à toutes les références au “consentement préalable”. Deuxièmement, ils avaient placé entre crochets les mots “protégés” dans toutes les références aux “savoirs traditionnels protégés” ou aux “expressions culturelles traditionnelles protégées”. Troisièmement, ils ont placé des crochets autour de chaque disposition présentée comme proposition alternative ou alternative dans le projet d’articles. Dans l’article premier, Définitions du texte sur les savoirs traditionnels, un État membre a proposé de définir les “savoirs traditionnels protégés”. S’agissant de la définition d’“accessible au public”, répondant également à une préoccupation d’un État membre, ils avaient mis entre crochets les mots qui traitaient de “l’association distincte” avec des communautés autochtones, la raison étant que les savoirs traditionnels existaient toujours à certains endroits, bien qu’ils n’aient pas perdu leur association particulière avec un groupe. Ils avaient regardé d’autres définitions telles que les savoirs traditionnels secrets, et ils invitaient les membres à jeter un œil sur les changements apportés, qui ont tous été faits à la demande des délégations. Des modifications similaires ont été apportées au texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Dans la partie Objectifs, répondant à la demande des États membres, ils ont ajouté à la Rev.1 un quatrième objectif, l’objectif d), qui était libellé comme suit : “réaliser le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de leurs connaissances traditionnelles”. Ils ont placé entre crochets, dans la première phrase des objectifs, les termes “[devrait fournir] [vise à protéger les savoirs traditionnels en fournissant]” à la demande de certains membres. Dans l’objectif a), ils ont placé les mots “appropriations abusives, utilisations abusives et utilisations non autorisées” entre crochets. Dans l’objectif b), ils ont placé entre crochets les mots “fondée sur la tradition”. Ils ont réinséré les variantes 2 et 3 des projets de textes originaux, qui ne sont pas intégrées dans la Rev.1. Enfin, en réponse à une intervention d’un État membre visant à modifier l’objectif b) de la Rev.1, il a été déterminé que cela aurait porté atteinte à l’intégrité des propositions initiales. Afin d’inclure tous les points de vue des États membres, une variante 4 a été fournie, qui est une révision de la variante 1 précédente qui prenait en compte l’intervention de ce membre. Des modifications analogues ont été apportées au texte sur les expressions culturelles traditionnelles. L’article 3 était l’article précédemment supprimé sur les critères. La variante 1 a été simplement reformulée, en fonction des demandes des membres. Toutefois, les interventions de certains États membres ont appelé à la mise au point d’un ensemble de qualificatifs relatifs à la protection qui ne sont pas pleinement pris en compte dans les définitions. Pour répondre à cette demande, la variante 2 précisait : “Cet instrument s’applique aux savoirs traditionnels a) qui sont associés de manière distincte au patrimoine culturel des bénéficiaires tel que défini à l’article 4; et b) qui ont été utilisés sur une durée déterminée par chaque État membre, mais pas moins de 50 ans.” Dans les articles 5 et 9, des modifications plutôt mineures ont été apportées. Dans la variante 1 de l’article 5, répondant à la demande des États membres, ils avaient placé entre crochets les termes “sauvegarder” et “protéger” et “prenant en compte les exceptions et limitations, telles que définies à l’article 9, et conformément à l’article 14.” D’autres délégations avaient demandé que des modifications soient apportées à la variante 3 en incluant des termes tels qu’“encourager”, “assurer”, “qui communiquent directement les connaissances traditionnelles aux utilisateurs”, etc. Cela ressortait clairement dans le suivi des modifications et il n’était pas nécessaire que l’IGC examine ces ajouts en détail. Dans l’article 9 relatif aux exceptions et limitations, des modifications mineures du texte ont été faites, ajoutant juste quelques crochets ici et là.
167. Mme Bellamy, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que dans le préambule des textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, ils avaient pris en compte tous les éléments et apporté les modifications nécessaires. Dans l’article sur les bénéficiaires, ils avaient reproduit les documents originaux, comme demandé, et avaient consigné ce qu’ils avaient traité dans la Rev.1.
168. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur la Rev.2. Les États membres pourront faire des commentaires qui seront inclus dans le compte rendu. Toute erreur ou omission identifiée sera corrigée. Le texte sera publié à la trente‑huitième session de l’IGC, la deuxième des quatre réunions sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.
169. [Note du Secrétariat : tous les conférenciers ont remercié les rapporteurs pour leur travail.] La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré que les deux textes, reconnaissant qu’ils constituaient un travail en cours de réalisation, reflétaient mieux les différentes positions des États membres. Elle a appuyé les deux documents comme base de discussion ultérieure pour la trente‑huitième session de l’IGC.
170. La délégation d’El Salvador, parlant au nom du GRULAC, a estimé que la Rev.2 avait été produite sur une base inclusive, incorporant les différents points de vue exprimés par toutes les délégations tout au long de la session, à la fois en séance plénière et à titre informel. Elle a souligné sa satisfaction de disposer d’un document intégrant non seulement les points de vue des membres, mais également les efforts importants déployés par les rapporteurs pour réconcilier les points de vue de tous les membres. Ces documents pourraient servir de base aux prochaines réunions. Elle a soutenu les documents à transférer en tant que documents de travail pour la trente‑huitième session de l’IGC.
171. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a reconnu que la trente‑septième session de l’IGC était le début du processus relatif aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles au cours de ce mandat. Elle s’est félicitée de ce que ses solutions préférées aient été prises en compte, mais a reconnu qu’il restait du travail à faire sur les textes. Néanmoins, elle les a acceptés comme base de discussion ultérieure.
172. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, s’est félicitée de ce que les rapporteurs aient pris en compte ses demandes. Elle pourrait accepter la Rev.2 (un travail en cours) comme base pour la poursuite des travaux pour la trente‑huitième session de l’IGC. Elle aurait certainement des commentaires à faire sur des points spécifiques.
173. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que certains progrès avaient été réalisés dans la Rev.2, même si cela ne reflétait pas entièrement ses préoccupations. Étant donné que la trente‑septième session de l’IGC était la première session sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, dans un esprit de compromis, elle n’avait pas eu d’objection à ce que ces documents soient considérés comme des documents de travail pour la trente‑huitième session de l’IGC. Elle a insisté sur l’amélioration de la méthodologie pour que l’IGC puisse progresser à l’avenir.
174. La délégation de l’Inde a déclaré que de nombreux problèmes et commentaires avaient été incorporés dans le projet révisé. Toutefois, comme l’IGC n’avait examiné que quelques articles lors de sa trente‑septième session, et que les nouveaux documents étaient exhaustifs et constituaient un développement très positif, il fallait les approfondir. Elle communiquerait ses commentaires à la trente‑huitième session de l’IGC.
175. La délégation de l’Égypte a déclaré que la Rev.2 était une excellente base pour la poursuite des discussions lors des prochaines sessions. Les rapporteurs avaient exprimé clairement toutes les préoccupations soulevées par les délégations et toutes ces préoccupations étaient exprimées dans ce document. Elle appuyait le texte du paragraphe 14 du préambule. Ce paragraphe devrait être une disposition de l’instrument, pas seulement un préambule, car il s’agissait des droits des peuples autochtones et des communautés autochtones, et ce paragraphe devaient pouvoir permettre de préserver leurs droits.
176. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a déclaré que la Rev.2 ne présentait aucune amélioration substantielle. Dans l’article 1, le terme “appropriation illicite” continuait d’être utilisé, même s’il avait, à maintes reprises, lors de nombreuses réunions, mentionné que cette notion et l’utilisation de ce terme n’avaient aucune base légale. Le fait que les États membres et les rapporteurs aient constaté l’existence d’une appropriation illicite dans tout instrument de l’OMPI était inacceptable. Il a également déclaré que le terme “peuples” était toujours entre crochets. Après 18 ans de travail, il s’est demandé comment les États pouvaient s’opposer à toute reconnaissance des peuples autochtones ayant signé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). En outre, sur la validité de l’instrument en tant qu’instrument juridique contraignant, la Convention de Vienne sur le droit des traités stipulait à son article 2 que le traité était compris comme un accord international signé par écrit entre États et régi par le droit international. Lorsque le système des Nations Unies élaborait un instrument international, il devait être conforme aux principes des Nations Unies. Il a remercié le président pour sa note d’information, tout en contestant l’affirmation selon laquelle un préambule n’était pas un texte juridiquement contraignant ni un instrument multilatéral et contribuait simplement à l’interprétation des dispositions, fournissant un contexte à l’instrument et aux objectifs pour lesquels il avait été rédigé. Il a dit que cette position contrevenait à tous les instruments. Dans les traités, le préambule était l’âme qui régissait l’ensemble du texte. Personne ne pouvait dire que le préambule était sans valeur.
177. La délégation de l’Iran (République islamique d’) espérait que les rapporteurs suivraient la même approche qu’ils avaient adoptée lors de la publication de la Rev.1, qu’ils présenteraient un texte plus simple et éviteraient les doubles emplois et les redondances. Il a reconnu la difficulté de fournir un document complet reflétant la position de tous les États membres. Cela pourrait aller de pair avec la Rev.2, telle que soumise par les rapporteurs. Il s’est engagé à poursuivre la discussion fructueuse sur les deux textes à la trente‑huitième session de l’IGC, au cours de laquelle il fournirait des commentaires plus détaillés.
178. La délégation du Brésil s’est associée à la déclaration faite par la délégation d’El Salvador au nom du GRULAC. La Rev.2 reflétait l’engagement et la participation des rapporteurs et c’était un document complet qui rassemblait les différents points de vue des États membres. C’était aussi, inévitablement, un document lourd qui reflétait la lenteur des progrès que l’IGC avait réussi à réaliser jusqu’à présent. Néanmoins, elle l’a accueillie dans un esprit de compromis et dans l’espoir que tous la considéraient non pas comme un aperçu des fins, mais comme un moyen d’accélérer les travaux.
179. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que la majorité des suggestions basées sur des textes qu’elle avait formulées figuraient dans ce document. Il restait cependant un certain nombre d’omissions. Elle avait déjà préalablement suggéré des modifications globales. L’une d’entre elles consistait à mettre entre crochets le terme “article” ou “articles” dans l’ensemble du document et à le remplacer par “section” ou “sections”. Une autre solution consistait, lorsqu’il existait plusieurs variantes dans un article, à placer chaque variante entre crochets. Il y avait là aussi encore quelques omissions, par exemple dans l’article 9 du texte sur les savoirs traditionnels. Elle a demandé à ce que toute nouvelle formulation apparaisse entre crochets jusqu’à son approbation par l’IGC. Par exemple, “autres bénéficiaires” devrait être placé entre crochets dans la définition des savoirs traditionnels. Elle avait suggéré, dans la variante 3 dans l’article 5 du texte sur les savoirs traditionnels, d’ajouter “comme meilleure pratique” après “encourager”; et souhaitait que cela soit pris en compte. Dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, elle a relevé une omission dans la définition des expressions culturelles traditionnelles. Son intention et sa demande expresse étaient de faire en sorte que tous les critères d’éligibilité énoncés à l’article 3, variante 2, paragraphes a) à e), soient pris en compte dans la définition des expressions culturelles traditionnelles. Elle était heureuse de constater que les paragraphes a), b), c) et e) étaient présents dans la définition révisée, mais ne voyait pas le paragraphe d) et demandait à ce qu’il soit reflété dans la définition. Dans le préambule du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, il est possible qu’une petite erreur ait pu être commise lors du décryptage du préambule et de son insertion dans deux textes distincts. Dans quelques endroits le changement global des savoirs traditionnels aux expressions culturelles traditionnelles n’était pas adapté, ce qui a créé quelques bizarreries. Cela pourrait être corrigé en revenant au préambule initial, en particulier pour les nouveaux paragraphes 5, 7, 8 et 12, qui étaient respectivement les anciens paragraphes 3, 4, 9 et 10.
180. La délégation du Canada a déclaré que la Rev.2 aiderait à faire avancer les discussions de l’IGC. Elle avait néanmoins quelques préoccupations d’ordre général. Bien qu’il était utile de réduire le nombre de libellés alternatifs pour permettre une solution plus simple, cette approche ne devait pas empêcher une discussion approfondie sur le contenu. Il était important d’assurer un dialogue constructif sur les questions de fond afin de mieux comprendre et apprécier les implications de la mise en œuvre des dispositions de l’instrument, notamment sur la base des pratiques nationales. À titre d’exemple, certaines dispositions faisaient référence à des concepts tels que “droits moraux”, “droits économiques”, “secret” et “sacré” en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. À son avis, si l’IGC souhaitait établir des normes de base en matière de protection dans ces domaines, il lui fallait examiner le sens de ces termes, en tenant compte des possibles divergences de points de vue. C’est en comprenant les différences et les similitudes que les membres ont pu se mettre d’accord sur des questions essentielles telles que le but et les objectifs de la protection. Il était important de clarifier le terme “communauté locale” afin de pouvoir déterminer qui seraient les “bénéficiaires”. Elle s’est félicitée des plans de travail pour les trente‑huitième, trente‑neuvième et quarantième sessions de l’IGC. Pour mieux guider la compréhension collective, elle espérait que les discussions seraient davantage axées sur la signification de concepts spécifiques. À cet égard, elle a réaffirmé son attachement au dialogue de fond, sur la base de la Rev.2, à mesure que l’IGC poursuivait ses efforts sur ce travail.
181. La délégation du Japon pourrait accepter la Rev.2 comme base pour des travaux ultérieurs. Elle souhaitait examiner le texte attentivement et ferait des commentaires sur le texte révisé lors de la trente‑huitième session de l’IGC. Elle a pour l’instant déclaré que, sur la base de son intervention dans la réunion informelle de la veille et concernant de l’article 5 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, le nouveau paragraphe 5.4 avait été inséré dans l’option 2 de la variante 3. Cette révision avait été aimablement faite sur la base de sa proposition. Toutefois, son intention était d’ajouter le nouveau paragraphe à la variante 1 de l’article 5 du texte relatif aux savoirs traditionnels. En outre, dans l’article 5 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, les paragraphes 5.2 et 5.4 faisaient double emploi. Elle a donc suggéré de supprimer le paragraphe 5.4 de l’option 2 de la variante 3 de l’article 5 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles et de proposer à nouveau d’ajouter le paragraphe suivant dans la variante 1 de l’article 5 du texte relatif aux savoirs traditionnels. Le texte serait le suivant : “5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux savoirs traditionnels qui sont largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégés par un droit de propriété intellectuelle.”
182. La représentante de l’IWA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, s’est déclarée préoccupée par l’utilisation du mot “protégées” après les savoirs traditionnels. Le mot figurait entre crochets dans certains articles, mais pas entre crochets, par exemple dans l’article 2. Elle était disposée à entendre des explications sur ce que ce concept pouvait signifier, à savoir s’il existait un préjugé selon lequel certains savoirs traditionnels étaient protégés et d’autres non.
183. Le président a clos le débat sur la Rev.2 et a clos le point de l’ordre du jour.

*Décisions en ce qui concerne le point 5 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/37/4, un nouveau texte intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles Rev.2” et, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/37/5, un nouveau texte intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles Rev.2”. Le comité a décidé que ces textes, tels qu’ils se présenteraient à la clôture de ce point de l’ordre du jour le 31 août 2018, seraient transmis à la trente‑huitième session du comité, conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2018‑2019 et au programme de travail pour 2018 figurant dans le document WO/GA/49/21.*
2. *Le comitÉ a pris note et dÉbattu des documents WIPO/GRTKF/IC/37/6, WIPO/GRTKF/IC/37/7, WIPO/GRTKF/IC/37/8, WIPO/GRTKF/IC/37/9, WIPO/GRTKF/IC/37/10, WIPO/GRTKF/IC/37/11, WIPO/GRTKF/IC/37/12, WIPO/GRTKF/IC/37/13, WIPO/GRTKF/IC/37/14, WIPO/GRTKF/IC/37/15, WIPO/GRTKF/IC/37/16 et WIPO/GRTKF/IC/37/INF/7.*

# Point 6 de l’ordre du jour : crÉation d’un ou de plusieurs groupes spÉciaux d’experts

1. Le président a rappelé le mandat. La décision concernant ce point de l’ordre du jour était de déterminer la durée de la trente‑huitième session de l’IGC : à savoir cinq ou six jours. Il a ajouté qu’il avait inclus dans la note méthodologique une proposition qui suivait la même approche que le groupe d’experts ad hoc sur les ressources génétiques. Il avait invité les coordonnateurs régionaux à consulter les membres de leurs groupes. Les États membres ont approuvé la proposition avec un seul changement concernant la composition du groupe d’experts ad hoc : au lieu de quatre experts, chaque groupe régional serait représenté par un maximum de cinq experts.

*Décisions en ce qui concerne le point 6 de l’ordre du jour :*

1. *Le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé “IGC” ou “comité”) pour l’exercice biennal 2018‑2019 stipule que l’IGC “peut créer un ou plusieurs groupes spéciaux d’experts pour traiter d’une question juridique, politique ou technique précise” et que “les résultats des travaux de chaque groupe seront présentés au comité pour examen”. Le mandat stipule également que “le ou les groupes d’experts auront une représentation régionale équilibrée et appliqueront une méthode de travail efficace” et qu’ils “se réuniront les semaines ou se tiendront les sessions de l’IGC”.*
2. *Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de créer un groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles organisé comme suit :*

*Mandat*

*La session plénière de l’IGC est l’organe de négociation et de décision. Le groupe spécial d’experts est chargé d’appuyer et de faciliter les négociations dans le cadre de l’IGC.*

*Le groupe spécial d’experts fournira des conseils et des analyses sur des questions d’ordre juridique, politique ou technique. Les États membres, par l’intermédiaire des coordonnateurs régionaux, seront invités à suggérer des questions précises à soumettre à l’examen du groupe spécial d’experts. Le président et les vice‑présidents de l’IGC établiront une liste de questions précises à partir des suggestions formulées par les États membres. La liste doit être équilibrée et aussi succincte et ciblée que possible. La liste provisoire sera transmise par le président de l’IGC aux coordonnateurs régionaux pour commentaires, et aux experts avant la réunion du groupe.*

*Lors de la trente‑huitième session de l’IGC, le groupe présentera à la session plénière de l’IGC un rapport sur les résultats de ses travaux.*

*La présentation de ce rapport par le président ou les vice‑présidents du groupe spécial d’experts sera inscrite à l’ordre du jour de la trente‑huitième session de l’IGC et sera incluse dans le rapport de la trente‑huitième session de l’IGC.*

*Composition*

*Chaque groupe régional sera représenté par cinq experts au maximum. L’Union européenne et les pays ayant une position commune seront invités à désigner deux experts, sans exigences supplémentaires en matière de financement. Le groupe de travail autochtone sera invité à désigner deux experts qui participeront aux travaux du groupe. Les experts qui, de préférence, seront des spécialistes des questions traitées participeront à titre personnel.*

*Les groupes régionaux, l’Union européenne, les pays ayant une position commune et le groupe de travail autochtone seront invités par le Secrétariat à désigner leurs experts d’ici une date à préciser, de sorte que les dispositions nécessaires puissent être prises.*

*Le Secrétariat est autorisé à inviter au maximum trois experts des milieux universitaires, de la société civile et du monde de l’entreprise et d’autres parties prenantes à contribuer aux travaux du groupe spécial d’experts en présentant, par exemple, des exposés ou en répondant à des questions techniques. Ils participeront également à titre personnel.*

*Le président et les vice‑présidents de l’IGC seront invités à assister à la réunion du groupe spécial d’experts.*

*Date et lieu*

*Le groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles se réunira le dimanche 9 décembre 2018 de 9 heures à 16 h 30 dans la salle NB 0.107, au siège de l’OMPI à Genève.*

*Financement*

*Conformément au mécanisme de financement approuvé dans le cadre de l’IGC, la participation d’un représentant de chacun des 36 pays retenus (sept pays de chaque région plus la Chine) à la trente‑huitième session de l’IGC sera prise en charge. Comme d’habitude, les coordonnateurs régionaux seront invités à indiquer le nom des pays qui bénéficieront de ce financement. Les pays concernés seront par la suite invités à désigner leurs représentants dont la participation aux travaux de l’IGC sera prise en charge.*

*L’OMPI versera aux experts de chaque groupe régional participant aux travaux du groupe spécial d’experts qui bénéficient également de la prise en charge de leurs frais de participation aux travaux de l’IGC une indemnité journalière de subsistance supplémentaire, au taux généralement applicable pour l’IGC. L’OMPI ne prendra pas en charge les dépenses des autres experts ou d’autres frais supplémentaires.*

*Ce mécanisme de financement applicable au groupe spécial d’experts ne constitue pas un précédent en ce qui concerne les autres réunions de l’OMPI.*

*Si les experts autochtones devant participer aux travaux du groupe spécial d’experts bénéficient d’un financement du Fonds de contributions volontaires sur décision du Conseil consultatif ou sont invités à participer aux débats du groupe de travail autochtone en marge de la trente‑huitième session de l’IGC, l’OMPI versera une indemnité journalière de subsistance au taux généralement applicable pour l’IGC. L’OMPI ne prendra pas en charge les dépenses des autres experts autochtones ou d’autres frais supplémentaires.*

*Langues*

*Les langues de travail du groupe spécial d’experts seront le français, l’anglais et l’espagnol.*

*Président ou vice‑présidents du groupe spécial d’experts*

*Le président ou les vice‑présidents seront désignés par le président de l’IGC parmi les experts participant aux travaux avant la réunion du groupe spécial d’experts, afin qu’ils aient suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires.*

*Caractère officieux*

*Les travaux du groupe spécial d’experts ne seront pas diffusés sur le Web ni ne feront l’objet d’un rapport au même titre que les sessions plénières de l’IGC.*

*Tous les participants sont priés de respecter le caractère officieux des travaux du groupe et de s’abstenir de divulguer au public, que ce soit “en direct” ou à tout moment ultérieur, le contenu ou la nature des discussions qui ont lieu durant les travaux du groupe; et ce ni en termes généraux ni en citant les propos d’un expert en particulier. Cela vaut également pour les tweets, blogs, articles de presse et listes de diffusion électroniques.*

*Services de secrétariat*

*Le Secrétariat de l’OMPI facilitera le bon déroulement de la réunion et en assurera le secrétariat.*

# Point 7 de l’ordre du jour : Éventuelles recommandations à l’AssemblÉe gÉNÉrale de 2018

1. Le président a ouvert les débats.
2. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé le mandat concernant les recommandations à l’Assemblée générale. Compte tenu des progrès réalisés lors de la trente‑cinquième et de la trente‑sixième session de l’IGC, il avait été demandé à l’IGC de consacrer suffisamment de temps à la discussion du point 7 qui méritait une attention particulière. Les recommandations devraient tirer parti des résultats obtenus et tenir compte des longues discussions tenues au sein de l’IGC et de l’avancement des textes. Elle comptait sur le leadership du président pour trouver la voie à suivre pour aboutir à une ou plusieurs recommandations qui reflètent loyalement les progrès réalisés à ce jour. Elle est prête à contribuer activement dans ce sens.
3. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a rappelé les progrès importants réalisés, en particulier sur le texte relatif aux ressources génétiques lors de la trente‑cinquième et de la trente‑sixième session de l’IGC. Elle était optimiste d’atteindre rapidement la ligne d’arrivée. Le travail technique sur le texte relatif aux ressources génétiques était presque terminé et l’IGC devait faire avancer le texte relatif aux ressources génétiques et faire preuve d’un engagement politique. Elle espérait que la trente‑septième session de l’IGC permettrait de formuler des recommandations à l’intention de l’Assemblée générale de 2018 afin d’orienter les travaux futurs de l’IGC sur la base des progrès réalisés dans le cadre de son mandat. Elle a souhaité réaffirmer que tous les membres de l’IGC respectaient toujours l’objectif défini dans le mandat pour l’exercice biennal. L’IGC devrait guider l’Assemblée générale de 2018 vers un programme de travail qui décrit les principaux résultats attendus des travaux futurs, y compris la possibilité de convoquer une conférence diplomatique sur le texte relatif aux ressources génétiques.
4. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est associée à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. L’Assemblée générale de 2017 avait demandé à l’IGC d’accélérer ses travaux en mettant l’accent sur la réduction des lacunes dans l’objectif de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments internationaux juridiques. Rappelant la raison d’être de la création de l’IGC et de son mandat, il s’est engagé à le remplir. En conséquence, à l’issue des deux sessions sur les ressources génétiques, il était essentiel que tous les États membres fassent preuve de souplesse et s’engagent de manière constructive afin de garantir que l’objectif de la création de l’IGC soit réalisé sans retard indu. L’OMPI et tous les États membres ont dû répondre aux attentes d’une majorité croissante d’États membres tout en poursuivant les négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Sur la base des délibérations qui ont eu lieu lors de la trente‑cinquième et trente‑sixième session de l’IGC et des progrès réalisés dans le texte relatif aux ressources génétiques, les projets de documents étaient maintenant à un niveau de maturité suffisant pour être présenté dans le cadre d’une conférence diplomatique. Si certains États membres étaient favorables à la poursuite des négociations sur les textes de travail, la délégation pourrait faire preuve de souplesse, à condition que ces négociations ne soient pas sans fin et aboutissent à une conférence diplomatique. Elle contribuerait de manière constructive à ce point de l’ordre du jour afin de faire une recommandation concrète à l’Assemblée générale concernant le texte relatif aux ressources génétiques.
5. La délégation de l’Inde a déclaré que l’IGC avait fait des progrès considérables en matière de ressources génétiques au cours des deux sessions précédentes, jusqu’à la tournure dramatique des événements le dernier jour de sa trente‑sixième session. Elle a rappelé le paragraphe e) du mandat de l’IGC. Étant donné que la question des ressources génétiques ne serait plus abordée lors des quatre prochaines sessions de l’IGC, y compris la trente‑septième session, il était impératif que l’IGC fasse des recommandations raisonnables, valorisantes et fortes en matière de ressources génétiques lors de l’Assemblée générale en 2018. Elle attendait avec intérêt des discussions constructives sur le point 7 de l’ordre du jour.
6. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu’elle interprétait le mandat de manière quelque peu différente, et qui de son point de vue, ne prévoyait pas les recommandations formulées dans d’autres déclarations.
7. Le représentant de l’Arts Law Centre a suggéré de recommander à l’Assemblée générale de modifier ses règles afin que les peuples autochtones puissent obtenir un financement par le biais du budget ordinaire de l’OMPI plutôt qu’uniquement par fonds de contributions volontaires. Elle a appelé au soutien des États membres.
8. Le président a déclaré que la proposition n’était pas soutenue par les États membres à ce stade.
9. La délégation de l’Indonésie a demandé au président de bien vouloir formuler des recommandations à l’intention de l’Assemblée générale de 2018. Elle attendait avec intérêt d’avoir des discussions approfondies et détaillées sur les points de vue des membres concernant le point 7 de l’ordre du jour, conformément à la méthodologie convenue.
10. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, s’est félicitée de la décision du président d’ouvrir le point 7 de l’ordre du jour et d’accorder suffisamment de temps pour des consultations informelles. Elle attendait avec intérêt le projet de texte équilibré des recommandations du président pour examen. L’Assemblée générale de 2018 n’a pu que faire le point sur les progrès accomplis, mais sans se prononcer sur des questions ne relevant pas du mandat actuel.
11. [Note du Secrétariat : le président a tenu des consultations informelles avec les coordonnateurs régionaux et les recommandations pour l’Assemblée générale de 2018 ont été approuvées. La session suivante a eu lieu le 31 août 2018.]
12. Le président a déclaré qu’il s’agissait des premières recommandations que l’IGC avait adressées à l’Assemblée générale en 10 ans, en dehors du mandat. C’était un événement important. Le président a clos le point de l’ordre du jour.

*Décision en ce qui concerne le point 7 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité est convenu des recommandations ci‑après à l’Assemblée générale de 2018 :*

“À sa session de 2018, l’Assemblée générale de l’OMPI est invitée à **examiner** le ‘Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)’ (document WO/GA/50/8) et à **prier** l’IGC, compte tenu des progrès accomplis, d’**accélérer** ses travaux conformément au mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2018‑2019 :

“a) **Notant** qu’à l’issue de la trente‑septième session, tous les membres de l’IGC ont réaffirmé leur engagement, compte tenu des progrès accomplis, à accélérer les travaux du comité, afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle et propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; et à œuvrer dans un esprit constructif et d’ouverture, selon des méthodes de travail viables.

*“b)* ***Reconnaissant*** *les progrès effectués aux trente‑cinquième et trente‑sixième sessions consacrées aux ressources génétiques, indiqués dans le rapport et le projet de rapport de ces sessions respectivement (voir les documents WIPO/GRTKF/IC/35/10 et WIPO/GRTKF/IC/36/11 Prov.).*

*“c)* ***Notant*** *que les ressources génétiques seront ensuite examinées lors du point sur l’état d’avancement qui sera fait à la quarantième session, lorsque le comité envisagera les étapes suivantes relatives aux ressources génétiques, ainsi qu’aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, notamment la question de savoir s’il convient de recommander la convocation d’une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations.*

*“d)* ***Notant*** *les progrès effectués à la trente‑septième session sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, indiqués dans le projet de rapport de session (voir le document WIPO/GRTKF/IC/37/17 Prov.).*

*“e)* ***Notant*** *que durant les trente‑huitième, trente‑neuvième et quarantième sessions, le comité poursuivra ses travaux relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.*

*“f)* ***Reconnaissant*** *l’importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l’IGC,* ***notant*** *que le Fonds de contributions volontaires de l’OMPI est épuisé, et* ***encourageant*** *les États membres à envisager de contribuer au Fonds et à examiner d’autres modalités de financement.”*

# Point 8 de l’ordre du jour : contribution du ComitÉ intergouvernemental de la propriÉTÉ intellectuelle relative aux ressources gÉNÉtiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le dÉveloppement qui le concernent

1. Le président a déclaré que suite à la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2010 de charger les organes compétents de l’OMPI d’inclure dans leur rapport annuel aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d’action pour le développement, il a invité les délégations et les observateurs à intervenir lors de la contribution de l’IGC à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement. Les déclarations faites sur ce point seraient consignées dans le rapport habituel de l’IGC et seraient également transmises à l’Assemblée générale de l’OMPI qui se tiendra en septembre 2018, conformément à la décision prise par l’Assemblée générale de l’OMPI en 2010 concernant le mécanisme de coordination du Plan d’action pour le développement.
2. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a salué les efforts déployés par l’OMPI pour intégrer le Plan d’action pour le développement à ses travaux. Elle a rappelé la recommandation n° 18, ainsi que les autres recommandations pertinentes, à savoir les recommandations nos 15, 16, 17, 19 et 22. Les réalisations de l’IGC sur ces trois thèmes ont constitué une contribution notable à la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement, avec l’adoption d’un traité international (ou de plusieurs traités internationaux) juridiquement contraignant(s), qui renforcerai(en)t la transparence et l’efficacité du système international de la propriété intellectuelle, protégerai(en)t les trois objets de propriété intellectuelle, favoriserai(en)t la création, et garantirai(en)t aux détenteurs de savoirs traditionnels et de ressources génétiques le droit à un partage équitable des avantages. L’assistance fournie par le Secrétariat de l’OMPI devrait répondre aux besoins spécifiques des pays concernés en matière de développement. Le groupe des pays africains était déterminé à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l’IGC et continuerait de participer de façon constructive à ses travaux. Il espérait que les sessions restantes permettraient de poursuivre la mise en œuvre de la recommandation n° 18 ainsi que celle des autres recommandations pertinentes.
3. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que l’on ne saurait trop insister sur l’importance des recommandations du Plan d’action pour le développement. En tant que pays en développement, elle s’est prononcée en faveur de la simplification de la recommandation n° 18. L’IGC figure parmi les comités importants de l’OMPI et l’une des recommandations concernant ses travaux était d’accélérer les négociations sur différents thèmes. La délégation a estimé que les travaux de l’IGC contribuaient grandement à l’actualisation et à la mise en œuvre des recommandations de l’Assemblée générale. Elle a encouragé tous les États membres à reconsidérer leur approche afin de mettre en œuvre l’une des recommandations importantes. Elle a souligné l’intérêt de l’assistance technique fournie par la Division des savoirs traditionnels à certains États membres concernant leur législation nationale, ainsi que pour l’organisation et la conduite de projets conjoints, qui pourraient aussi être considérés comme l’un des éléments d’application de cette recommandation.
4. La délégation du Brésil a déclaré que le succès de la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement dans son ensemble dépendait des résultats des travaux de l’IGC. Elle a rappelé la recommandation n° 18 sur l’IGC et la recommandation n° 20 sur le domaine public. La participation des peuples autochtones à l’IGC pourrait être considérée à l’aune de la recommandation n° 21. En veillant à la prise en considération des questions de propriété intellectuelle dans les pays comptant de vastes communautés traditionnelles et de grands groupes autochtones, qui sont riches de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles, l’IGC a contribué de la manière la plus efficace possible à la réalisation des objectifs du Plan d’action pour le développement. Cela vaut pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. L’Australie, le Canada, les États‑Unis d’Amérique et bien d’autres sont des pays plus riches qui disposent d’un immense trésor de savoirs traditionnels qu’il convient également de préserver et de protéger.
5. La délégation du Nigéria a rappelé les recommandations nos 18, 20 et 21 du Plan d’action pour le développement. Les travaux de l’IGC concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient essentiels pour combler les retards de développement dans le monde et renforcer l’attractivité du système de la propriété intellectuelle. Les retards touchaient surtout les groupes les plus vulnérables au monde, qui avaient pour principal atout pour combler ces retards les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les travaux de l’IGC ont joué un rôle crucial dans la réalisation du Plan d’action pour le développement de l’OMPI. Ils ont permis d’établir un lien entre le secteur industriel, les peuples autochtones et les communautés locales et le développement, de sorte que l’idée de créer une dichotomie ou un conflit d’intérêts entre pays industrialisés et pays en développement dans les débats de l’IGC ne pouvait être envisagée de façon durable. Pour combler les retards de développement dans le monde, il était indispensable de rapprocher le secteur industriel et les peuples autochtones et communautés locales du monde entier; l’IGC a fourni une plateforme à cette fin. Dans le cadre du Plan d’action de l’OMPI pour le développement, l’entente et la collaboration entre les différents groupes régionaux étaient essentielles. Les travaux de l’IGC, plus que tous autres, ont permis de faire converger l’ensemble des intérêts pour combler les retards de développement dans le monde. Pour cela, la participation des peuples autochtones et des communautés locales était primordiale. La délégation a souligné le lien entre la légitimité de l’IGC et cette participation.
6. La délégation de l’Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. L’adoption du Plan d’action pour le développement en 2007 avait modifié le mandat de l’OMPI pour y inclure l’intégration de la dimension du développement. Les travaux de l’IGC ont joué un rôle important dans la mise en œuvre de ce mandat et devraient donc être pris au sérieux.
7. La délégation de l’Indonésie a rappelé la recommandation n° 18 du Plan d’action de l’OMPI pour le développement. Elle s’est déclarée favorable à ce que l’IGC rende compte de sa contribution à la mise en œuvre de cette recommandation à l’Assemblée générale de 2018, compte tenu de la situation ayant prévalu tout au long de son mandat, en indiquant si cette recommandation a été effectivement mise en œuvre

*Décision en ce qui concerne le point 8 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a tenu une discussion sur ce point. Il a décidé que toutes les déclarations faites en la matière seraient consignées dans le rapport du comité et qu’elles seraient également transmises à l’Assemblée générale de l’OMPI à sa session prévue du 24 septembre au 2 octobre 2018, conformément à la décision prise par l’Assemblée générale en 2010 concernant le mécanisme de coordination du Plan d’action pour le développement.*

# Point 9 de l’ordre du jour : questions diverses

*Décision en ce qui concerne le point 9 de l’ordre du jour :*

1. *Ce point de l’ordre du jour n’a fait l’objet d’aucune discussion.*

# Point 10 de l’ordre du jour : CLÔTURE DE LA SESSION

1. Le président a rappelé que la trente‑septième session de l’IGC était la première des quatre sessions consacrées aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Les documents de travail ont dû être rationalisés pour plus de clarté. L’IGC devait commencer à examiner les différents cadres et approches du document. Les membres devaient rechercher un équilibre, se dissocier des mécanismes existants, écouter les points de vue du groupe de travail autochtone et comprendre leur point de vue et leur vision du monde. Il a demandé aux membres qui pourraient avoir des idées sur la manière d’améliorer le processus de les lui transmettre ainsi qu’aux vice‑présidents. Il a remercié ses vice‑présidents avec lesquels il a travaillé en équipe. Il a remercié les rapporteurs pour leurs inlassables efforts et leur contribution précieuse au processus. Il a précisé qu’ils travaillaient avec acharnement en coulisses pour trouver un consensus entre des positions contradictoires et parfois peu claires. Il a remercié le Secrétariat, qui a aidé à préparer les réunions et les documents, tels que le projet actualisé d’analyse des lacunes. La Division des savoirs traditionnels a effectué un travail important d’assistance technique auprès des États membres du monde entier. Il a remercié les coordonnateurs régionaux, notamment pour avoir essayé de formuler des recommandations à l’Assemblée générale qui répondent aux besoins de tous. Les coordonnateurs régionaux étaient très importants pour le tenir informé de l’ensemble des points à traiter. Il a vraiment apprécié leurs efforts, se rendant compte qu’ils avaient beaucoup d’autres réunions à traiter. Il a indiqué qu’il appuyait fermement le groupe de travail autochtone et son travail. Il était essentiel d’écouter leurs voix. Il était très positif d’avoir une recommandation pour le groupe de travail autochtone dans le rapport pour l’Assemblée générale. Les représentants de la société civile ont également été des acteurs clés dans les discussions, de même que l’industrie. Les trois groupes de parties prenantes étaient très importants pour le travail de l’IGC, qui devait concilier tous les intérêts. Il a remercié les États membres. La réunion avait été très fructueuse, car l’IGC avait pu, pour la première fois depuis longtemps et outre un accord sur le mandat, formuler une recommandation pour l’Assemblée générale. C’était là un très bon résultat. L’IGC avait pour mandat et même pour obligation de formuler des recommandations. Si l’Assemblée générale devait être informée de certaines choses, ou si l’IGC avait besoin de conseils dans certains domaines, les membres avaient, collectivement, la responsabilité de faire des recommandations et pas seulement de transmettre des textes. Il a remercié les interprètes pour leur flexibilité et leur travail acharné.
2. Le représentant de Maloca Internationale a remercié toutes les délégations qui avaient appuyé la reconnaissance des peuples autochtones et des communautés locales en tant que bénéficiaires des textes discutés. Les droits des peuples autochtones ne peuvent être respectés que par le biais d’un CLIP (consentement libre, informé et préalable) intégré en tant que partie fondamentale de la due diligence. L’utilisation proposée de bases de données pour réaliser la due diligence raisonnable était techniquement impossible sur les territoires de nombreux États membres et ne garantissait pas le CLIP des peuples autochtones. Les offices compétents de chaque pays devraient obtenir des informations sur les pays, les peuples et les moyens par lesquels les parties prenantes ont été consultées dans le cadre du processus d’évaluation des demandes de brevet.
3. La représentante de l’Arts Law Centre, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que le projet actualisé d’analyse des lacunes montrait clairement que la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle n’était pas suffisante pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones. De toute évidence, un nouvel ensemble de règles tenant compte de leurs droits culturels collectifs était nécessaire. Il existait de nombreux exemples d’appropriation illicite et d’exploitation de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles par des utilisateurs non autochtones sans l’autorisation ou le consentement des peuples autochtones. En Australie par exemple, environ 80% des souvenirs touristiques de style autochtone vendus ont été fabriqués par des producteurs non autochtones et la majorité ont été importés d’outre‑mer. Ces utilisations non autorisées ont violé leurs lois coutumières, dilué leurs cultures et causé un préjudice spirituel, moral, économique et culturel. C’est la raison pour laquelle l’IGC devait accélérer le processus de négociation d’un ou plusieurs instruments internationaux visant à traiter ces questions. Les représentants autochtones à l’IGC ont continué d’être choqués par le détachement par rapport au processus de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment dans l’article 31, qui traitait spécifiquement des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones. Pendant des siècles, les peuples autochtones se sont vu spolier de tant de choses : leurs terres, leurs enfants, leurs langues et leur mode de vie. Ce sont leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles qui les rendaient uniques par rapport aux autres cultures du monde et ils ne pouvaient permettre qu’on les prenne pour des intérêts d’innovations et d’entreprises. Elle a souligné la portée réduite de la protection par rapport à l’approche par niveaux. Cette approche ne devrait être envisagée qu’avec le CLIP des peuples autochtones. Toute limitation de la protection fondée sur une exigence temporelle est inacceptable. Elle a invité l’IGC à se joindre à d’autres forums internationaux ayant reconnu la nécessité d’intégrer une approche fondée sur les droits. Elle a exhorté les États membres à regarder au‑delà du paradigme purement économique de la propriété intellectuelle et à considérer les protections des ressources génétiques, des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels en tant que droits culturels, moraux et spirituels des peuples autochtones. Les membres étaient obligés de reconnaître et de respecter leur droit à l’autodétermination. Elle considérait les bases de données comme étant tout au plus des mesures complémentaires pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Aucune base de données ne devrait être conçue, alimentée, maintenue ou utilisée sans CLIP des peuples autochtones. Toute information contenue dans des bases de données ne prouvait pas que ce savoir était dans le domaine public. C’était la preuve de leurs droits de propriété. Leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles n’étaient pas dans le domaine public. Il n’existait pas de définition internationale du domaine public. Le droit coutumier est fondamental pour les peuples autochtones et doit être pris en compte lors de la rédaction de ces instruments. Elle a également imploré les États membres d’envisager de verser des fonds au Fonds de contributions volontaires. Le Fonds était épuisé et avait besoin de fonds supplémentaires pour que davantage de représentants autochtones puissent assister aux importantes réunions de l’IGC. Le meilleur moyen pour les États membres de mieux comprendre la complexité des questions en jeu était de soutenir la participation de représentants autochtones aux réunions du comité. Elle a remercié les délégations du Brésil, de l’Afrique du Sud et du Nigéria d’avoir appuyé leur proposition d’encourager les États membres à envisager une contribution ad hoc au fonds provenant du budget ordinaire de l’OMPI. Elle a également remercié les délégations qui avaient pris contact avec le groupe de travail autochtone et pris le temps de dialoguer avec eux pour mieux comprendre leur point de vue. Elle a remercié le président et les rapporteurs pour tout le travail accompli. Elle a imploré les États membres de s’entretenir avec eux afin de mieux comprendre ces problèmes et comprendre comment développer une protection solide des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.
4. La délégation d’El Salvador, parlant au nom du GRULAC, a exprimé sa satisfaction pour le travail accompli et les résultats obtenus à la trente‑septième session de l’IGC. Elle a remercié le président pour ses efforts et son travail créatif, cherchant toujours une façon d’aller de l’avant pour tous les participants à l’IGC. Elle a remercié les deux vice‑présidents pour leur travail et leur engagement envers les membres. Elle a salué le travail des rapporteurs qui avaient déployé de gros efforts et accompli beaucoup de choses, malgré les difficultés liées au fait de travailler de façon simultanée sur deux documents. Elle s’est félicitée de la présence d’un facilitateur de sa région. Elle a manifesté son intérêt pour le prochain groupe d’experts ad hoc en décembre et attendait avec impatience les modalités précisant comment les membres pourraient apporter des éclaircissements pour contribuer à cet exercice, qui était important pour aller de l’avant et progresser. Elle espérait pouvoir compter sur la participation d’experts de sa région. Elle a remercié tous les experts et les groupes régionaux pour leur souplesse, qui, espérait‑elle, serait maintenue lors des prochaines sessions. Il était important garder un état d’esprit ouvert, car les points de vue divergeaient. Bien que toutes ses positions n’aient pas été reflétées de manière précise dans le texte, elle pourrait appuyer le travail accompli dans un esprit de compromis. La participation des peuples autochtones au processus de l’IGC a légitimé ses travaux. Elle a par conséquent accordé une importance primordiale aux contributions au Fonds de contributions volontaires. Elle a remercié le Secrétariat pour la préparation des réunions, les services de conférence et les interprètes.
5. La délégation d’El Salvador, parlant au nom de son pays, a appuyé sa déclaration au nom du GRULAC. Elle était ravie d’avoir conclu la session avec succès. Le Président d’El Salvador venait de lancer une politique nationale de santé pour les peuples autochtones, qui était le résultat d’un consensus et d’une coordination interne avec les organisations veillant au respect des droits des peuples autochtones dans le pays. Cette politique était axée sur la santé interculturelle, et reconnaissait les savoirs des populations autochtones. Lors de son lancement, le Président d’El Salvador avait déclaré par cette politique que le gouvernement rendait justice à l’un des secteurs les plus exclus du pays, garantissant le droit des peuples autochtones à la santé, respectant leurs savoirs et leurs traditions. Le résident avait ajouté qu’il s’agissait d’un pas en avant historique sur la voie de la garantie des droits et de la justice en faveur des peuples autochtones d’El Salvador. Elle offrait la reconnaissance méritée de cette la longue lutte des peuples autochtones et reconnaissait leur dignité et leur identité. En 2014, les droits des peuples autochtones d’El Salvador avaient été reconnus par la Constitution. C’était une étape supplémentaire dans la concrétisation de la conclusion. Elle espérait que le partage de cette nouvelle pourrait servir à motiver l’IGC. C’était un exemple de résultats positifs que l’on pouvait obtenir avec un véritable engagement et une volonté politique.
6. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le président, les vice‑présidents, les rapporteurs et le Secrétariat pour leur travail acharné au cours de la session et leurs efforts pour faire avancer les débats. Elle a remercié les interprètes pour leur patience et leur professionnalisme, ainsi que les services de conférence, qui garantissaient d’excellentes conditions de travail. Elle s’est félicitée du véritable engagement de l’ensemble des délégations, des représentants des peuples autochtones et des peuples autochtones, ainsi que des autres parties prenantes, et de leurs précieuses contributions aux discussions. La trente‑septième session de l’IGC était une session riche consacrée aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle attendait avec intérêt de poursuivre les débats sur les textes lors de la trente‑huitième session de l’IGC qui sera précédée de la réunion du groupe d’experts ad hoc. Elle était attachée au processus de l’IGC et ne ménagerait aucun effort pour se préparer à la trente‑huitième session.
7. La délégation de l’Indonésie a annoncé que ce jour‑là, à Jakarta, le Premier ministre de l’Australie et le Président de l’Indonésie avaient participé à la finalisation et la signature du partenariat économique global entre l’Indonésie et l’Australie. Parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique et des pays ayant une position commune, elle a remercié le président pour ses conseils et pour le succès de la session. Elle a remercié les vice‑présidents, les rapporteurs, le secrétariat, les services de conférence et les interprètes. Elle a remercié les coordonnateurs régionaux, les États membres, le groupe de travail autochtone et les observateurs. La trente‑septième session de l’IGC a montré qu’une patience et des discussions franches et ouvertes, fondées sur la flexibilité et le compromis, pourraient contribuer à l’atteinte de résultats. Les membres pourraient mieux comprendre les positions des autres. Elle espérait que cet esprit pourrait être maintenu lors des futures sessions de l’IGC, et ce de manière à réduire les lacunes présentes dans le texte, et plus important encore, pour aider à combler le fossé conceptuel et les attentes.
8. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour son professionnalisme et son ouverture d’esprit, conditions très importantes au succès de toute réunion. Elle a remercié les vice‑présidents et le Secrétariat pour la préparation des débats et la bonne gestion de la réunion. Elle a remercié les rapporteurs pour tous les efforts déployés pour fournir une version révisée des textes. Le traitement des deux questions au cours de la réunion n’a pas été une tâche facile. Il y avait des divergences d’opinions et d’interprétations juridiques, ce qui a rendu la discussion difficile. L’IGC avait obtenu de bons résultats. Il était normal d’avoir de la diversité dans un système multilatéral et cependant pour permettre aux négociations d’aller de l’avant, il était important de ne pas camper sur ses positions, mais de savoir faire preuve de souplesse. L’IGC devait accorder suffisamment d’importance aux relations internationales. Le texte est le fruit des efforts déployés pour appliquer ces considérations juridiques. Cela contribuerait toujours de la manière la plus efficace possible au progrès. Il y avait souvent un certain nombre de défis et la trente‑septième session de l’IGC avait été l’occasion de renforcer la confiance. Sur cette base, elle continuerait de renforcer sa confiance. Elle a remercié tous les représentants, les coordonnateurs régionaux et les interprètes, qui ont permis aux membres de communiquer efficacement au cours des différentes sessions.
9. La délégation de l’Inde a adressé ses sincères remerciements à tous les participants sous la direction du président, aidé par les deux vice‑présidents. Elle a également remercié tous ceux qui n’étaient pas présents, mais qui avaient contribué à la réussite de l’IGC. L’Inde faisait partie des centaines de pays touchés par l’appropriation illicite et le biopiratage. En conséquence, elle s’est déclarée favorable à la finalisation rapide des instruments juridiques internationaux sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. L’absence de tels instruments juridiquement contraignants a permis la poursuite d’activités de détournement et de biopiratage, ce qui entraîne un déséquilibre du système mondial de la propriété intellectuelle. Il était important de parvenir à garantir des droits moraux et économiques appropriés sur les savoirs traditionnels librement disponibles, qui avaient une immense valeur commerciale et étaient sujets à une appropriation illicite. L’IGC devait reconnaître le rôle important joué par les autorités nationales en tant qu’administrateurs des savoirs traditionnels dans les cas où les bénéficiaires ne pouvaient pas être identifiés ainsi que dans les cas où les bénéficiaires étaient identifiés. L’Inde avait mis au point la BNST, une initiative novatrice visant à assurer une protection défensive des savoirs traditionnels de l’Inde, en particulier de la sagesse de la médecine traditionnelle indienne. Elle attendait avec intérêt les débats constructifs de la trente‑huitième session de l’IGC, qui déboucheraient sur un cadre multilatéral mutuellement acceptable pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.
10. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a exprimé ses sincères remerciements à tous ceux qui avaient œuvré sans relâche pour faire avancer l’IGC. Elle a remercié le président et les vice‑présidents pour leurs précieux conseils, pour avoir guidé les membres de L’IGC et leur avoir permis de ne jamais perdre de vue leur objectif, et pour avoir su instaurer un état d’esprit constructif au sein de L’IGC. Elle a reconnu qu’il ne devait pas être facile d’assumer la fonction de président. Elle a remercié les interprètes pour leur travail acharné et le Secrétariat pour ses excellents documents et son soutien. Elle a remercié les rapporteurs pour leur travail acharné et leur engagement à produire des résultats concrets. Bien que l’IGC n’ait manifestement pas été en mesure de se mettre d’accord sur l’ensemble des questions à ce jour, elle a noté avec satisfaction qu’il avait finalement présenté de nouveaux documents qu’elle pourrait accepter pour de futures discussions. Elle a ressenti avec satisfaction un accroissement de la compréhension mutuelle. Elle a assuré qu’elle poursuivrait ses efforts pour atteindre des résultats acceptables pour tous. Cela se ferait non seulement à Genève, mais également à Bruxelles, où elle avait l’intention de renforcer la coordination avec les États membres de l’UE et d’étudier toutes les propositions.
11. La délégation de la Chine a remercié le président et les vice‑présidents pour leur travail acharné. Elle comprenait parfaitement que la présidence n’était pas une tâche facile, même après avoir présidé l’IGC pendant de nombreuses années. Elle a remercié les rapporteurs pour leur travail, en particulier pour avoir travaillé jusqu’à minuit. Leur travail doit être respecté par tous. Sous la direction du président, l’IGC avait mené des discussions approfondies sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles afin que tous les membres puissent s’accorder sur la Rev.2, qui servirait de base à de nouvelles discussions. Les membres ont présenté des recommandations à la séance plénière et ces recommandations ont créé un très bon environnement politique pour combler les écarts entre les membres. Les coordonnateurs régionaux avaient joué des rôles très importants. Elle demeurait optimiste pour les trois réunions suivantes, à condition que les membres fassent preuve de souplesse et soient davantage ouverts aux compromis.
12. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a remercié le président, les vice‑présidents, les rapporteurs et le Secrétariat pour leur travail acharné tout au long de la semaine. Elle a remercié les interprètes et les services de conférence pour leur professionnalisme et leur disponibilité. Elle a remercié les coordonnateurs régionaux pour leur coopération au cours de la semaine, coopération qu’elle a beaucoup appréciée. Elle a remercié les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les autres parties prenantes pour leur participation active aux travaux de l’IGC au cours de la semaine. Elle a reconnu l’importance et le caractère essentiel du rôle de toutes les parties prenantes dans les travaux de l’IGC. Elle restait déterminée à continuer de contribuer de manière constructive à la réalisation d’un résultat mutuellement acceptable dans le cadre du mandat de l’IGC.
13. Le président a prononcé la clôture de la session.

*Décision en ce qui concerne le point 10 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l’ordre du jour le 31 août 2018. Il est convenu qu’un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions ayant fait l’objet d’un accord et toutes les interventions prononcées devant le comité serait établi et diffusé d’ici le 5 novembre 2018. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu’une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la trente‑huitième session du comité.*

[L’annexe suit]

# LISTE DES PARTICIPANTS/

# LIST OF PARtipants

I. ÉTATS/STATES

(dans l’ordre alphabétique des noms français des États)

(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Yonah Ngalaba SELETI (Mr.), Chief Director, Department of Science and Technology (DST), Ministry of Science and Technology, Pretoria

Phakamani MTHEMBU (Mr.), Director, Living Heritage, Heritage Promotion and Preservation, Department of Arts and Culture, Pretoria

phakamanim@dac.gov.za

Tilana GROBBELAAR (Ms.), Deputy Director, Multilateral Trade Relations, International Relations and Cooperation, Pretoria

grobbelaart@dirco.gov.za

Cleon NOAH (Ms.), Deputy Director, Multilaterals International Relations, Department of Arts and Culture, Pretoria

cleon.noah@dac.gov.za

ALBANIE/ALBANIA

Ledina BEQIRAJ (Ms.), Director General, Copyright and Related Rights Directory, Ministry of Culture, Tirana

ledina.beqiraj@kultura.gov.al

Gentiana BARDHI (Ms.), Head, Patent Department, General Directorate of Industrial Property (GDIP), Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Fayssal ALLEK (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

allek@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Jan POEPPEL (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Muteb ALDOSARI (Mr.), Director, Examination Department, Examination Directorate, Saudi Patent Office (SPO), King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

Abdulkader BAWAZIR (Mr.), Advisor, Copyright Department, Ministry of Media, Jeddah

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Ministra, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Martin DEVLIN (Mr.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Melbourne

martin.devlin@ipaustralia.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Johannes WERNER (Mr.), Head, International Relations Department, Austrian Patent Office, Vienna

Beatrice BLUEMEL (Ms.), Adviser, Civil Law Department, Copyright Unit, Federal Ministry of Constitutional Affairs, Reforms, Deregulation and Justice, Vienna

beatrice.bluemel@bmvrdj.gv.at

BÉLARUS/BELARUS

Arthur AKHRAMENKA (Mr.), Head, International Cooperation Division, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk

icd@belgospatent.by

BÉNIN/BENIN

Chite Flavien AHOVE (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Ruddy José FLORES MONTERREY (Sr.), Ministro Consejero, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Juan Álvaro RAZNATOVIC CRUZ (Sr.), Jefe, Unidad de Derecho Económico Internacional, Ministerio de Relaciones Exteriores, La Paz

alvaro.raznatovic@gmail.com

Fernando Bruno ESCOBAR PACHECO (Sr.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

fernandoescobarp@gmail.com

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Daliborka SOLDO (Ms.), Head, Personnel and General Affairs Service, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Mostar

d\_soldo@ipr.gov.ba

BRÉSIL/BRAZIL

Daniel PINTO (Mr.), Minister, Intellectual Property Division, Ministry of Foreign Relations, Brasilia

daniel.pinto@itamaraty.gov.br

Cauê OLIVEIRA FANHA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Rayko RAYTCHEV (Mr.), Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Andriana YONCHEVA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CAMBODGE/CAMBODIA

LAO Reasey (Mr.), Deputy Director, Department of Intellectual Property Rights, Ministry of Commerce, Phnom Penh

reasey\_pp34@yahoo.com

CANADA

Sylvie LAROSE (Ms.), Deputy Director, Global Affairs Department, Ottawa

Shelley ROWE (Ms.), Senior Project Leader, Marketplace Framework Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development, Ottawa

Veronique BASTIEN (Ms.), Manager, Creative Marketplace and Innovation, Canadian Heritage, Gatineau

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Nicolas LESIEUR (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Pablo LATORRE TALLARD (Sr.), Asesor Jurídico, Departamento de Fomento de la Cultura y las Artes, Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio, Santiago

CHINE/CHINA

XIANG Feifan (Ms.), Deputy Director, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHANG Xi (Ms.), Deputy Section Chief, Department of Treaty and Law, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

DONG Yan (Ms.), Deputy Section Chief, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

ZHENG Xu (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Beatriz LONDOÑO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan Carlos GONZÁLEZ (Sr.), Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Camilo SARETZKI FORERO (Sr.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Andrés Manuel CHACÓN (Sr.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Carlos MORENO-GUTIÉRREZ (Sr.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Maribell ÁLVAREZ MORA (Sra.), Asesora Legal, Comisión Nacional para la Gestión de la Biodiversidad, Ministerio de Ambiente y Energía, San José

malvarez@minae.go.cr

Mariana CASTRO HERNÁNDEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D’IVOIRE

Kouadio Théodore SOUN’GOUAN (M.), sous-directeur, Documentation et information technique, Office ivoirien de la propriété intellectuelle (OIPI), Ministère de l’industrie et de la promotion du secteur privé, Abidjan

troucassy@yahoo.fr

Kumou MANKONGA (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Alida MATKOVIĆ (Ms.), Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

alida.matkovic@mvep.hr

Marija ŠIŠA HRLIĆ (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Section, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia (SIPO), Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Kim FOGTMANN (Mr.), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Hassan EL BADRAWY (Mr.), Vice-President, Court of Cassation, Cairo

Ahmed IBRAHIM (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ahmed.ibrahim@mfa.gov.eg

EL SALVADOR

Diana HASBÚN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, United Arab Emirates Office to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Diego AULESTIA VALENCIA (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

nmaldonado@cancilleria.gob.ec

Heidi Adela VASCONES MEDINA (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

t-hvascones@cancilleria.gob.ec

ESPAGNE/SPAIN

Esther TORRENTE HERAS (Sra.), Subdirectora Adjunta, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Cultura y Deporte, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

esther.torrente@mecd.es

ESWATINI

Sebenzile DLAMINI (Ms.), Business Incubation Manager, Royal Science and Technology Park, Information and Communications Technology, Manzini

smotsadlamini@gmail.com

Madoda MDZINISO (Mr.), Principal Science Officer, Research Science Technology and Innovation, Information, Communications and Technology, Mbabane

mdzinisomm@gmail.com

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Dominic KEATING (Mr.), Director, Intellectual Property Attaché Program, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

dominic.keating@uspto.gov

Michael SHAPIRO (Mr.), Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Marina LAMM (Ms.), Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Aurelia SCHULTZ (Ms.), Counsel, Office of Policy and International Affairs, Copyright Office, Washington D.C.

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Yasmine FULENA (Ms.), Intellectual Property Advisor, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simcho SIMJANOVSKI (Mr.), Head, Trademark, Industrial Design and Geographical Indications Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

simcos@ippo.gov.mk

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Artem PAPKOV (Mr.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (Rospatent), Moscow

rospat185@rupto.ru

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Copyright and Audiovisual culture, Ministry of Education and Culture, Helsinki

anna.vuopala@minedu.fi

Jukka LIEDES (Mr.), Special Adviser to the Government, Helsinki

Jukka PELTONEN (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

Amélie GONTIER (Mme), adjoint à la chef du bureau de la propriété intellectuelle, Service des affaires juridiques et internationales, Ministère de la culture, Paris

Francis GUÉNON (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

francis.guenon@diplomatie.gouv.fr

GABON

Edwige KOUMBY (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

premierconseiller@gabon-onug.ch

GÉORGIE/GEORGIA

Temuri PIPIA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Cynthia ATTUQUAYEFIO (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Paul KURUK (Mr.), Vice-Chairman, Ghana International Trade Commission (GITC), Ministry of Trade and Industry, Accra

GRÈCE/GREECE

Christina VALASSOPOULOU (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission in Geneva, Ministry of Foreign Affairs, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

flor.garcia@wtoguatemala.ch

HONDURAS

Carlos ROJAS SANTOS (Sr.), Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Noemi Elizabeth LAGOS VALERIANO (Sra.), Registradora de Propiedad Intelectual, Dirección General de Propiedad Intelectual (DIGEPIH), Instituto de la Propiedad, Tegucigalpa

nohemy2063@hotmail.com

HONGRIE/HUNGARY

Emese SIMON (Ms.), Legal Officer, Legal and International Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

emese.simon@hipo.gov.hu

Laszlo VASS (Mr.), Legal Officer, Legal and International Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

laszlo.vass@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Ashish KUMAR (Mr.), Senior Development Officer, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

krashish@nic.in

Sumit SETH (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Animesh CHOUDHURY (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

animesh.choudhury11@mea.gov.in

INDONÉSIE/INDONESIA

Razilu RAZILU (Mr.), Director, Information Technology, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights Affairs, Jakarta

Yurod SALEH (Mr.), Director, Investigation and Dispute Settlement, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights Affairs, Jakarta

Molan Karim TARIGAN (Mr.), Director of Intellectual Property, Cooperation and Empowerment, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights Affairs, Jakarta

Erni WIDHYASTARI (Ms.), Director, Copyright, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights Affairs, Jakarta

Dede Mia YUSANTI (Ms.), Director, Patents, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights Affairs, Jakarta

Fitria WIBOWO (Ms.), First Secretary, Trade, Commodities, and Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Faizal Chery SIDHARTA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Permanent Mission, Geneva

Erry Wahyu PRASETYO (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Javad MOZAFARI (Mr.), Professor, Plant Genetic and Biotechnology, Agricultural Research and Education Organization (AREEO), Tehran

jmozafar@yahoo.com

Reza DEHGHANI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Jaber AL–JABERI (Mr.), Under-Secretary-General, Ministry of Culture, Baghdad

brnjar@gmail.com

ITALIE/ITALY

Elena SINIBALDI (Ms.), Cultural Anthropologist, Ministry of Cultural Heritage and Activities, Rome

Vittorio RAGONESI (Mr.), Expert, Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome

Giulio MARINI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

giulio.marini@esteri.it

JAMAÏQUE/JAMAICA

Lilyclaire BELLAMY (Ms.), Executive Director, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Ministry of Industry, Commerce, Agriculture and Fisheries, Kingston

lilyclaire.bellamy@jipo.gov.jm

Sheldon BAMES (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Toshinao YAMAZAKI (Mr.), Director, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Masaki EMA (Mr.), Deputy Director, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Takayuki HAYAKAWA (Mr.), Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Yuichi ITO (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Ryoei CHIJIIWA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Kenji SAITO (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Maxat ARGYNBEKOV (Mr.), Head, Division of International Relationship, Ministry of Culture and sports, Astana

Gaziz SEITZHANOV (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Catherine BUNYASSI KAHURIA (Ms.), Senior Principal State Counsel, International Law Division, Office of Attorney General and Department of Justice, Nairobi

kahurianyassi@yahoo.com

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Renata RINAKAUSKIENE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

renata.rinkauskiene@urm.lt

MALAISIE/MALAYSIA

Priscilla Ann YAP (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Robert Dufter SALAMA (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

salamarobert@yahoo.com

Loudon Overson MATTIYA (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

mattiya2069@yahoo.com

Janet BANDA (Ms.), Principal Secretary and Solicitor General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Lilongwe

janetlaura.banda@gmail.com

Chikumbutso NAMELO (Mr.), Deputy Registrar General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Lilongwe

Violet Thokozile CHIBAMBO (Ms.), Assistant Registrar General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Lilongwe

vchibambo@yahoo.com

Stephen MMODZI (Mr.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

stephen.mmodzi@gmail.com

MAROC/MOROCCO

Ismail MENKARI (M.), directeur général, Bureau marocain du droit d’auteur (BMDA), Ministère de la culture et de la communication, Rabat

ismailmenkari@gmail.com

Khalid DAHBI (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora Divisional de Examen de Fondo de Patentes, Área Biotecnológica, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Laura Cristina SANCHEZ VILLICANA (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

MONGOLIE/MONGOLIA

Myagmardorj ERDENEBAYAR (Ms.), Head, Copyright Division, General Authority for Intellectual Property and State Registration (GAIPSR), Ministry of Justice and Home Affairs, Ulaanbaatar

NÉPAL/NEPAL

Antara SINGH (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

antara.singh.as@gmail.com

NICARAGUA

Carlos Ernesto MORALES DÁVILA (Sr.), Encargado de Negocios *a.i*., Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Nohelia Carolina VARGAS IDIAQUEZ (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

NIGER

Amadou TANKOANO (M.), professeur de droit de propriété industrielle, Faculté des sciences économiques et juridiques, Université Abdou Moumouni de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Chidi OGUAMANAM (Mr.), Professor of Law, University of Ottawa, Ottawa

OMAN

Hilda AL HINAI (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Mohammed ALRUSHDI (Mr.), Head, Intellectual Property Department, Public Authority for Craft Industries (PACI), Muscat

mooodee87@hotmail.com

Kamel AL BOUSAIDI (Mr.), Head, Public Relations and International Cooperation, Public Authority for Craft Industries (PACI), Muscat

kamilhumood@gmail.com

Adnan AL SHAHI (Mr.), Acting Head, International Organizations Section, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

al\_shahi\_77@hotmail.com

Bader AL FULAITI (Mr.), First Writer, Public Authority for Craft Industries (PACI), Muscat

abuhood007@hotmail.com

Mohammed AL BALUSHI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

Henry Kafunjo TWINOMUJUNI (Mr.), Traditional Knowledge Coordinator, Uganda Registration Services Bureau (URSB), Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala

kafunjo@ursb.go.ug

George TEBAGANA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

george.tebagana@mofa.go.ug

PAKISTAN

Zunaira LATIF (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

zunairalatif1@gmail.com

PANAMA

Johana MÉNDEZ (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

jmendez@panama-omc.ch

PARAGUAY

Walter Ramón RECALDE BRITOS (Sr.), Director de Conocimientos Tradicionales, Dirección Nacional de Propiedad Intelectual (DNPI), Asunción

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Saskia JURNA (Ms.), Senior Policy Officer, Intellectual Property Department, Ministry of Economic Affairs and Climate Policy, Den Haag

s.j.jurna@minez.nl

PHILIPPINES

Arnel TALISAYON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

agtalisayon@gmail.com

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

jheng0503bayotas@gmail.com

POLOGNE/POLAND

Agnieszka HARDEJ-JANUSZEK (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

agnieszka.hardej-januszek@msz.gov.pl

PORTUGAL

João PINA DE MORAIS (Mr.), First Secretary, Permanent Mission of Portugal, Geneva, Foreign Affairs, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHOI Hyeyeon (Ms.), Deputy Director, Cultural Trade and Cooperation Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

bellechoi1014@korea.kr

HAN Euyseok (Mr.), Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

hanus@korea.kr

LEE Hosan (Mr.), Judge, Seoul Central District Court, Seoul

leehs34@scourt.go.kr

LEE Jin-Tae (Mr.), Senior Researcher, Copyright Trade Research Team, Korea Copyright Commission (KCC), Jinju

lawboy@copyright.or.kr

LEE Ju Ha (Ms.), Senior Researcher, Cheongju-si

arisu622@khidi.or.kr

KIM Se Chang (Mr.), Researcher, Copyright Trade Research Team, Korea Copyright Commission (KCC), Jinju

sckim@copyright.or.kr

KWAK Choong Mok (Mr.), Advisor, Attorney at Law, Seoul

DAE-SOON Jung (Mr.), Intellectual Property attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Marin CEBOTARI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

marin.cebotari@mfa.md

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE’S REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN (Mr.), Head, Copyright Law Department, Ministry of Culture, Prague

pavel.zeman@mkcr.cz

Evžen MARTÍNEK (Mr.), Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague

emartinek@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Cătălin NIŢU (Mr.), Director, Legal Affairs and International Cooperation Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

catalin.nitu@osim.ro

Oana MARGINEANU (Ms.), Legal Adviser, Legal Affairs and International Cooperation Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

oana.margineanu@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Marc WILD (Mr.), Policy Advisor, Intellectual Property Office (IPO), Newport

marc.wild@ipo.gov.uk

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENGHI (Mr.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

iptrade@nuntiusge.org

SÉNÉGAL/SENEGAL

Lamine Ka MBAYE (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

repsengen@yahoo.fr

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Anton FRIC (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

anton.fric@mzv.sk

SOUDAN/SUDAN

Salma BASHIR (Ms.), Senior Legal Advisor, Contracts Department, Ministry of Justice, Khartoum

salmamohamedosman18@gmail.com

SRI LANKA

Prabha Dilrukshi PALLEGEDERA RANATHUNGE MUDIYANSELAGE (Ms.), Principal Scientific Officer, National Science Foundation, Science, Technology and Research, Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Marie LARSSON (Ms.), Legal Advisor, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Marco D’ALESSANDRO (M.), conseiller politique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

THAÏLANDE/THAILAND

Kittiporn CHAIBOON (Ms.), Director, Research and Development Group, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok

kittiporncha@gmail.com

Maleeporn KUMKASEM (Ms.), Director, Legal Affairs Group, Fine Arts Department, Ministry of Culture of Thailand, Bangkok

Kitiyaporn SATHUSEN (Ms.), Head, International Cooperation 2, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

sathusen\_k@hotmail.com

Pariyapa AMORNWANICHSARN (Ms.), Cultural Officer, International Relations Bureau, Ministry of Culture, Bangkok

Sumalee JEAMJANGREED (Ms.), Cultural Officer, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok

amfinethx@hotmail.com

Nopporn KONGPUN (Ms.), Agriculture Research Officer, Queen Sirikit Department of Sericulture, Ministry of Agriculture and Cooperative, Bangkok

nkongpun@gmail.com

Suwannarat RADCHARAK (Ms.), Trade Officer, Intellectual Property Promotion and Development Division, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

sradcharak@gmail.com

Savitri SUWANSATHIT (Ms.), Expert, International Affairs, Ministry of Culture, Bangkok

pariyapa.a@gmail.com

TOGO

Palawé Essoyomèwè SOGOYOU (M.), directeur de la perception, du contrôle et de l’informatique, Bureau togolais du droit d’auteur, Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports (BUTODRA), Lomé

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Makeda ANTOINE-CAMBRIDGE (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

prungeneva@foreign.gov.tt

Ornal BARMAN (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Walid DOUDECH (M.), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Sami NAGGA (M.), ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

samifnagga@gmail.com

UKRAINE

Oleksii ARDANOV (Mr.), Deputy Head, Copyright and Related Rights Unit, Department for Intellectual Property, Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

Oleksii TKACHUK (Mr.), Deputy Head, Department of Examination on Claims for Marks and Industrial Designs, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent)”, Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

Sergii TORIANIK (Mr.), Deputy Head of Department, Department of Examination of Applications for Inventions, Utility Models and Topographies of Integrated Circuits, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent)”, Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

Anton KUDIN (Mr.), Adviser, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent)”, Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Jorge VALERO (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

valeroj@onuginebra.gob.ve

Genoveva CAMPO DE MAZZONE (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

camposg@onuginebra.gob.ve

VIET NAM

DANG Huu Tuan (Mr.), Deputy Director, Copyright and Related Rights Registration Division, Copyright Office of Viet Nam (COV), Ministry of Culture, Sports and Tourism, Da Nang

covmientrung@gmail.com

DO Thi Hanh (Ms.), Official, Legislation and Policy Division, National Office of Intellectual Property of Viet Nam (NOIP), Ministry of Science and Technology, Hanoi

YÉMEN/YEMEN

Mohammed FAKHER (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

mfakher@yahoo.com

ZAMBIE/ZAMBIA

Muyumbwa KAMENDA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

kamendamuyumbwa6@gmail.com

ZIMBABWE

Vimbai Alice CHIKOMBA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

vimbaialice@gmail.com

II. DÉlÉgation SpÉciale/Special Delegation

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Oliver HALL ALLEN (Mr.), Minister Counsellor, Intellectual Property, Permanent Delegation, Geneva

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Policy Officer, Directorate General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, European Commission, Brussels

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Sami M. K. BATRAWI (Mr.), Director General, Intellectual Property Unit, Ministry of Culture of the State of Palestine, Ramallah

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUNOZ TELLEZ (Ms.), Coordinator, Development, Innovation and Intellectual Property Programme (DIIP), Geneva

munoz@southcentre.int

Vitor IDO (Mr.), Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

ido@southcentre.int

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Lina ALSHAMRANI (Ms.), Head, IT Department, Riyadh

Rifca ALSADOON (Ms.), Senior Patent Examiner, Riyadh

rrs0\_25@hotmail.com

V. Organisations internationales non Gouvernementales/
 International Non-Governmental Organizations

Arts Law Centre of Australia

Robyn AYRES (Ms.), Chief Executive Officer, Woolloomooloo

rayres@artslaw.com.au

Bibi BARBA (Ms.), Artists in the Black Coordinator, Woolloomooloo

Patricia ADJEI (Ms.), Indigenous Lawyer, Sydney

Assembly of Armenians of Western Armenia, The

Lydia MARGOSSIAN (Mme), Déléguée, Bagneux

Assembly of First Nations

Stuart WUTTKE (Mr.), General Counsel, Legal Affairs and Justice, Ottawa

swuttke@afn.ca

Association du droit international (ILA)/International Law Association (ILA)

Frederic PERRON-WELCH (Mr.), Member, Committee on the Role of International Law in the Sustainable Management of Natural Resources for Development, Geneva

fperron@cisdl.org

Centre de documentation, de recherche et d’information des peuples autochtones (DoCip)/Indigenous Peoples’ Center for Documentation, Research and Information (DoCip)

Johanna MASSA (Ms.), Coordinator, Geneva

johanna@docip.org

Claire MORETTO (Ms.), Capacity Building Manager, Geneva

claire@docip.org

Andrés DEL CASTILLO (Mr.), Project Leader, Geneva

Jéssica AYALA TOJEDOR (Ms.), Interpreter, Geneva

Bianca SUAREZ PHILLIPS (Ms.), Interpreter, Geneva

Christian CHIARELLA (Mr.), Apprenticeship in Service and Administration, Geneva

Centre du commerce international pour le développement (CECIDE)/International Trade Center for Development (CECIDE)

Biro DIAWARA (M.), coordinateur de programmes, Genève

cecide.icde@gmail.com

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN (Mr.), Fellow, Providence

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Diana BARRERA SOSSA KELLER (Sra.), Delegada, Ginebra

dianakeller33@gmail.com

Rosario LUQUE GIL (Sra.), Delegada, Berna

rosariogilluquegonzalez@students.unibe.ch

Manuel ORANTES (Sr.), Delegado, Ganterswill

alfonsoiiiorantes64@hotmail.com

CropLife International (CROPLIFE)

Tatjana SACHSE (Ms.), Counsel, Geneva

Fédération internationale de l’industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Nahom Teklewold GEBREMARIAM (Mr.), Member, Geneva

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)

Shane HOFFMAN (Mr.), Member, Woollloongabba

shane.hoffman@bigpond.com

France Freedoms - Danielle Mitterrand Foundation

Leandro VARISON (Mr.), Legal Advisor, Paris

leandro.varison@france-libertes.fr

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Mme), présidente, Genève

madeleine@health-environment-program.org

Pierre SCHERB (M.), conseiller juridique, Genève

avocat@pierrescherb.ch

Indian Movement - Tupaj Amaru

Lázaro PARY ANAGUA (Sr.), Coordinador General, Potosi

Indigenous Information Network (IIN)

Lucy MULENKEI (Ms.), Executive Director, Environment and Indigenous issues, Nairobi

iin.kenya@gmail.com

International Indian Treaty Council (IITC)

June LORENZO (Ms.), Member, Paguate

junellorenzo@aol.com

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO (Mr.), Geneva Representative, Rolle

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Mr.), Geneva Representative, Geneva

MALOCA Internationale

Leonardo RODRÍGUEZ PÉREZ (Mr.), Member, Geneva

perez.rodriguez@graduateinstitute.ch

Gabriela BALVEDI PIMENTEL (Ms.), Academic, Brasilia

Sonia Patricia MURCIA ROA (Ms.), Indigenous Representative, Bogotá

MARQUES – L’Association des propriétaires européens de marques de commerce/MARQUES - The Association of European Trademark Owners

Marion HEATHCOTE (Ms.), Member, Marques IP Emerging Issues Team, Sydney

Native American Rights Fund (NARF)

Frank ETTAWAGESHIK (Mr.), Executive Director, United Tribes of Michigan, Harbor Springs

fettawa@charter.net

Susan NOE (Ms.), Staff Attorney, Boulder

suenoe@narf.org

SAAMI Council

Magne Ove VARSI (Mr.), Head, Human Rights Unit, Drøbak

mov@saamicouncil.net

Mattias ÅHRÉN (Mr.), Professor, Karasjok

mattias.ahren@saamicouncil.net

Tebtebba Foundation - Indigenous Peoples’ International Centre for Policy Research and Education

Preston HARDISON (Mr.), Policy Advisor, Seattle

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Françoise KRILL (Mme), déléguée, Bienne

World Trade Institute (WTI)

Hojjat KHADEMI (Mr.), Legal Researcher, Bern

hojjat.khademi@wti.org

Vi. groupe des communautÉs autochtones et locales/
 INDIGENOUS PANEL

Lucy MULENKEI (Ms.), Executive Director, Indigenous Information, Network (IIN), Kenya

Mattias ÅHRÉN (Mr.), Professor, UiT-The Arctic University of Norway, Norway

Patricia ADJEI (Ms.), First Nations Arts and Culture Practice Director, Australia Council for the Arts, Australia

VII. BUREAU/OFFICERS

Président /Chair: Ian GOSS (M./Mr.) (Australie/Australia)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Jukka LIEDES (M./Mr.) (Finlande/Finland)

 Faizal Chery SIDHARTA (M./Mr.) (Indonésie/Indonesia)

Secrétaire/Secretary: Wend WENDLAND (M./Mr.) (OMPI/WIPO)

VIII. BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY (M./Mr.), directeur général/Director General

Minelik Alemu GETAHUN (M./Mr.), sous-directeur général/Assistant Director General

Edward KWAKWA (M./Mr.), directeur principal, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/Senior Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND (M./Mr.), directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Ms.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Shakeel BHATTI (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHNSSON (Mme/Ms.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), administratrice adjointe de programme, Division des savoirs traditionnels/Assistant Program Officer, Traditional Knowledge Division

[Fin de l’annexe et du document]